Quatre-vingt-troisième année. — N° 54. Le Numéro : 25 francs. Samedi 3 Mars 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-256 du 28 février 1951 élevant le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler (p. 2195).

Loi n° 51-257 du 28 février 1951 portant ratification de la délibération du conseil d'administration du Cameroun, en date du 9 avril 1948, demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun (p. 2195).

Loi n° 51-258 du 2 mars 1951 majorant à titre provisoire certaines prestations familiales (p. 2195).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant promotions (administrateurs civils) (p. 2196).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret du 28 février 1951 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique (p. 2196).

Instruction n° 3 *ter* du 11 janvier 1951 complétant les dispositions des instructions n° 3 du 1er août 1947 et n° 3 *bis* du 22 mars 1949 relatives aux conditions d'application du statut général des fonctionnaires (p. 2197).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 10 février 1951 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 2197).

Décret n° 51-259 du 28 février 1951 prorogeant les effets du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 déterminant les mesures nécessaires pour régler la situation de certaines catégories de fonctionnaires d'Indochine (p. 2197).

Ministère de la justice.

Décret du 2 mars 1951 portant nomination de deux magistrats (p. 2198).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 10 février 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2197).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 2197).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 10 février 1951 fixant les conditions d'attribution, aux agents des collectivités locales, de la majoration familiale de l'indemnité de résidence (p. 2197).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 2198).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation (p. 2198).

Arrêté du 19 février 1951 portant délégation de signature (p. 2227).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 2227).

Tableau de concours pour la médaille militaire (militaires n'appartenant pas à l'armée active, années 1949-1950) (rectificatif) (p. 2227).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant détachements :
Bibliothèques (p. 2228).
Enseignement du second degré (p. 2228).
Enseignement du premier degré (p. 2230).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 15 février 1951 portant création d'une section technique au collège moderne mixte de Mézières (Ardennes) (p. 2233).

Arrêté du 20 février 1951 portant création d'une section spéciale d'enseignement social au collège technique de jeunes filles de Lille (p. 2233).

Arrêté du 21 février 1951 relatif au règlement de l'examen final pour l'obtention du diplôme de géomètre expert (p. 2233).

Arrêté du 21 février 1951 portant création de la section commerciale mixte du collège de garçons d'Abbeville (Somme) (p. 2234).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-261 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des corps de secrétaires administratifs, agents administratifs et commis administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 2234).

Décret n° 51-262 du 28 février 1951 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'institut géographique national (p. 2238).

Décret n° 51-263 du 1er mars 1951 portant organisation du service de la météorologie nationale (p. 2239).

Arrêté du 20 février 1951 modifiant les dispositions d'un précédent arrêté concernant une régie d'avances (p. 2240).

Arrêté du 26 février 1951 relevant le taux des péages perçus au port de Port-Vendres au profit de la chambre de commerce de Perpignan (p. 2240).

Arrêté portant délivrance de licences d'agence de voyages (p. 2241).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 28 février 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2241).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 21 février 1951 relatif aux redevances dues par certains producteurs viticoles (p. 2242).

Arrêtés portant nominations, titularisation, mutations, reclassement, mises en disponibilité, acceptation de démission et modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 2242).

Décision du 15 février 1951 relative aux pourcentages minima de faculté germinative et aux teneurs en déchets et en humidité des graines potagères de semences livrées par les cultivateurs multiplicateurs aux producteurs de semences en exécution des contrats de culture (p. 2244).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant mise en position de mission (services civils de l'Indochine) (p. 2245).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 28 février 1951 portant création de comités de patronage des habitations à loyer modéré à la Martinique et à la Guadeloupe (p. 2245).

Arrêtés portant nomination de régisseurs, avances et augmentation du montant maximum des avances pouvant être consenties à un régisseur (p. 2246).

Ministère de la santé publique et de la population.

Liste des établissements privés habilités à recevoir des pupilles difficiles ou vicieux depuis 19144 (p. 2246).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 51-264 du 28 février 1951 pour l'application de la loi du 22 août 1950 concernant les moyens de transport pour le pèlerinage de la Mecque (p. 2246).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du vendredi 2 mars 1951 (p. 2247).

Conseil de la République. — Convocations de commissions (p. 2247).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2247).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2248).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires des régies financières du Maroc (p. 2248).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis concernant le résultat du tirage des rentes 3 p. 100 amortissable 1878, remboursables à partir du 16 avril 1951 (p. 2248).

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de biens d'équipement en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 2248).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 2249).

Avis aux importateurs de coton brut destiné à la filature originaire et en provenance de l'Irak (p. 2249).

Avis aux importateurs de chanvre des Indes (p. 2249).

Avis aux importateurs de ficelle-lieuse originaire et en provenance du Mexique (p. 2249).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 2249).

Avis aux importateurs de conserves de sardines d'origine et de provenance portugaises (p. 2250).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de biens d'équipement en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 2248).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 2249).

Avis aux importateurs de coton brut destiné à la filature originaire et en provenance de l'Irak (p. 2249).

Avis aux importateurs de chanvre des Indes (p. 2249).

Avis aux importateurs de ficelle-lieuse originaire et en provenance du Mexique (p. 2249).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 2249).

Décision F. 166, du 20 février 1951, du directeur des industries chimiques portant classement du plomb tétraéthyle dans la catégorie des produits contrôlés (p. 2251).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 2249).

Avis relatif aux concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1951 (p. 2250).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sablé-sur-Sarthe (Sarthe) (p. 2251).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de Saône-et-Loire (p. 2251).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de conserves de sardines d'origine et de provenance portugaises (p. 2250).

Annonces (p. 2252).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 35 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 2 mars 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1747).

LOIS

LOI n° 51-256 du 28 février 1951 élevant le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par le décret du 2 mai 1938, est modifié comme suit:

« En aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de 10.000 F, bonification comprise. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

LOI n° 51-257 du 28 février 1951 portant ratification de la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifiée la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

LOI n° 51-258 du 2 mars 1951 majorant, à titre provisoire, certaines prestations familiales.

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les allocations familiales des salariés et assimilés, des travailleurs indépendants et des employeurs, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'allocation compensatrice prévue par le décret n° 48-1555 du 8 octobre 1948 seront majorées de 20 p. 100 au titre des mois de février et mars 1951.

Les allocataires de prestations familiales non visés à l'article 2 de la loi n° 50-1598 du 30 décembre 1950 bénéficieront des dispositions dudit article.

Art. 2. — Il sera procédé à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales, en vue d'assurer l'application de la loi du 22 août 1946, au besoin en revisant les modes de financement, tant dans le territoire de la métropole que dans les départements d'outre-mer, par une commission, présidée par le ministre de la santé publique et de la population et composée:

De représentants des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'agriculture, du budget, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction, de l'industrie et du commerce, des travaux publics et des transports, de l'intérieur et de la marine marchande;

De représentants de chacune des commissions suivantes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République:

Trois représentants de la commission du travail et de la sécurité sociale;

Trois représentants de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

Deux représentants de la commission de l'agriculture

Un représentant de la commission de la production industrielle;

Un représentant de la commission des moyens de communication;

Un représentant de la commission de l'intérieur;

Un représentant de la commission des finances;

Un représentant de la commission de la justice et de législation;

Un représentant de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

Un représentant de la commission de la marine et des pêches;

Un représentant de la commission des affaires économiques;

Avant le 25 mars 1951, la commission devra, après avis de la commission supérieure des allocations familiales et de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, déposer son rapport et ses conclusions.

En conséquence, le Gouvernement déposera avant le 5 avril 1951 un projet de loi qui sera soumis au Parlement dans les délais utiles pour que le vote de la nouvelle loi intervienne avant le 30 avril.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1951, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances. — A. — Charges communes) un crédit de 975 millions de francs applicable au chapitre 4120: « Rajustement des prestations familiales ».

Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, un crédit de 270 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

Il est ouvert au ministre de l'information, pour l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, un crédit de 6,5 millions de francs applicable au chapitre 4000: « Prestations familiales ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administrateurs civils.

Par arrêté du 30 juin 1951, les administrateurs civils de la présidence du conseil dont les noms suivent, en service à l'administration centrale du protectorat du Maroc, sont promus aux échelons supérieurs de leur classe dans les conditions ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	ÉCHELON actuel.	NOUVEL échelon.	DATE D'EFFET
	1re *classe.*		
MM. Nogues (Robert)	1er	2e	1er avril 1950.
Giordan (Gaston)	1er	2e	1er avril 1950.
Mougniot (Roger)	1er	2e	1er novembre 1950.
	2e *classe.*		
MM. Bervas (Henri)	1er	2e	1er janvier 1950.
Racine (Jacques)	1er	2e	1er mars 1950.
Huchard (Yves)	1er	2e	1er septembre 1950.
Derrouch (André)	1er	2e	1er septembre 1950.
	3e *classe.*		
MM. Malliart (Jacques)	2e	3e	1er janvier 1950.
Parfentieff (Boris)	2e	3e	1er janvier 1950.
Finateu (Henri)	2e	3e	1er janvier 1950.
Guilbot (Robert)	2e	3e	1er janvier 1950.
Barrouquere (Pierre)	2e	3e	1er janvier 1950.
Roussel (Rodolphe)	2e	3e	5 mai 1950.
Rognoni (Nicolas)	2e	3e	1er octobre 1950.
de Boysson (André)	2e	3e	5 octobre 1950.
Mlles Muhl (Yvonne)	1er	2e	1er janvier 1950.
Debousset (Olga)	1er	2e	1er janvier 1950.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret du 28 février 1951 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique modifié par le décret n° 48-543 du 26 mars 1948;

Vu le décret n° 50-717 du 21 juin 1950 prorogeant à titre exceptionnel le mandat des membres du conseil supérieur de la fonction publique en exercice;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique:

1° *En qualité de représentants de l'administration.*

Outre le directeur de la fonction publique et le directeur du budget, membres de droit:

MM. Andrieux, président de section au conseil d'Etat.
Barbe, chef du service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture.
Blondel, conseiller d'Etat.
Cruchon, directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques.
Hudeley, préfet, directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale.
Kahn, secrétaire général aux forces armées.
Lauzon, directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones.
N., directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer.
R. Renaud, directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.
Sudreau, directeur des services financiers et du contentieux au ministère de l'intérieur.

2° *Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires.*

En qualité de représentants des organisations C. G. T.

MM. Rouzaud (U. G. F. F.), Guilbaud (U. G. F. F.), Planes (fédération postale).

En qualité de représentants de la fédération du comité interfédéral de fonctionnaires C. G. T.-F. O.

MM. Auzanneau, Colas, Nayrolles, Quillichini, Stœsel.

En qualité de représentants de la fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires.

MM. Durand, Rouxeville.

En qualité de représentants de la fédération autonome de fonctionnaires.

MM. Aigueperse (fédération éducation nationale).
Lavergne (fédération éducation nationale).

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du conseil supérieur de la fonction publique:

1° *En qualité de représentants de l'administration.*

MM. Bouffandeau, directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce.
Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général chargé du personnel, de la comptabilité et du matériel au ministère des affaires étrangères.
Mme Girard, directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail.
MM. Perries, directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.
Segard, directeur des personnels civils au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).
Vallat, directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

2° *Sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires*

En qualité de représentants des organisations C. G. T.

M. Courtioux (U. G. F. F.), Mme Rothiot (U. G. F. F.).

En qualité de représentants du comité interfédéral de fonctionnaires C. G. T.-F. O.

MM. Nevers, Tribie.

En qualité de représentant de la fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires.

M. Rivière.

En qualité de représentant de la fédération autonome de fonctionnaires.

M. Chauvelot.

Art. 3. — Le mandat des membres titulaires et suppléants désignés aux articles 1er et 2 ci-dessus prendra fin à l'expiration d'un délai de trois années, courant à compter du 15 février 1951.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Instruction 3 « ter » du 11 janvier 1951 complétant les dispositions des instructions n° 3 du 1er août 1947 et 3 « bis » du 22 mars 1949, relatives aux conditions d'application du statut général des fonctionnaires.

Paris, le 11 janvier 1951

La présente instruction a pour objet d'étendre au détachement de fonctionnaires de l'Etat auprès de collectivités locales, les simplifications de procédure prévues au titre II, chapitre II, (§ 3), de l'instruction susvisée.

A cet effet, les dispositions du 3e paragraphe de cette instruction, relatives à la procédure du détachement, sont complétées ainsi qu'il suit:

« 2° Lorsque le ministre auprès duquel le fonctionnaire est détaché aura lui-même demandé ce détachement par lettre officielle, son contreseing ne sera pas exigé. Cette demande sera visée dans le préambule de l'arrêté et jointe aux pièces justificatives du dossier par le ministre qui prononce ce détachement.

« La même procédure pourra être adoptée, lorsque l'administration départementale ou communale auprès de laquelle un fonctionnaire de l'Etat est appelé à être détaché, aura demandé elle-même ce détachement par l'intermédiaire du préfet du département intéressé ».

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 10 février 1951 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 10 février 1951, M. Belot (Jean-Pierre), breveté de la section de magistrature de l'école nationale de la France d'outre-mer, est nommé substitut de 2e classe à la suite au tribunal de Phnom-Penh.

Décret n° 51-259 du 28 février 1951 prorogeant les effets du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 déterminant les mesures nécessaires pour régler la situation de certaines catégories de fonctionnaires d'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 déterminant les mesures nécessaires pour régler la situation de certaines catégories de fonctionnaires d'Indochine et le décret n° 50-1291 du 14 octobre 1950 qui l'a modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 1er janvier 1952 la date limite prévue à l'article 3 du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 susvisé pour le reclassement des fonctionnaires de nationalité française dégagés des cadres en application des dispositions de l'article 1er (§ *d*) du même décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 10 février 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 10 février 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministres des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1951 portant que la proposition comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre des Français résidant à l'étranger:

Au grade de commandeur.

M. Gilbert Chinard, professeur de littérature française à l'université de Princeton (Etats-Unis). Officier du 21 juillet 1934.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 21 février 1951, M. Dombret a été nommé, pour compter du 1er janvier 1951, régisseur d'avances auprès des organismes du haut commissariat de la République française en Autriche, en remplacement de M. Pradal.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Conditions d'attribution, aux agents des collectivités locales, de la majoration familiale de l'indemnité de résidence.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948, portant application du reclassement des fonctionnaires et agents des communes, et notamment son article 6;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 1949, portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux;

Vu l'avis de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1950, les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 19 novembre 1948, portant application du reclassement des fonctionnaires et agents des communes, sont remplacées par les suivantes:

« La majoration familiale peut-être attribuée à tous les fonctionnaires et agents ayant des enfants considérés comme à charge au sens de la réglementation applicable en matière de prestations familiales.

« Toutefois, dans les ménages de fonctionnaires de collectivités publiques, les avantages prévus ne se cumulent pas, seul le chef de famille en bénéficie.

« Lorsque les deux conjoints travaillent, l'un d'eux seulement étant agent d'une collectivité publique accordant cet avantage à ses agents, ce dernier peut bénéficier de la majoration familiale de l'indemnité de résidence même si la qualité de chef de famille appartient à l'autre époux ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,

PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du 30 décembre 1950, le préfet de la Moselle a prononcé la modification des limites des communes de Salonnes (canton et arrondissement de Château-Salins, département de la Moselle) et de Château-Salins, (mêmes canton, arrondissement et département), conformément au plan annexé audit arrêté.

A l'occasion d'opérations cadastrales, le préfet du Loir-et-Cher a modifié, par arrêté du 15 janvier 1951, les limites des communes de Gombergean (canton de Saint-Amand-de-Vendôme, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher) et de Saint-Cyr-du-Gault (canton d'Herbault, arrondissement de Blois, même département).

Par arrêté du 15 janvier 1951, le préfet de Loir-et-Cher a fixé les nouvelles limites des communes de Poulevoy (canton de Montrichard, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher) et de Monthou-sur-Cher (mêmes canton, arrondissement et département).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 mars 1951 portant nominations de deux magistrats.

Par décret en date du 2 mars 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Lechat, président du tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Bengel, dont la nomination a été rapportée.

Président du tribunal de première instance de Cayenne, M. Roy, juge de 2e classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), en remplacement de M. Lechat.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment l'article 52 de ladite loi ainsi conçu; « ... Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection... »;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée et notamment son article 40;

Vu les lois des 13 décembre 1932 et 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de mer et de l'armée de l'air;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et notamment ses articles 1er et 3 disposant que les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix et que les mesures relatives à la constitution des armées en personnel sont préparées sous la haute autorité du président du conseil ou de son délégué, le ministre de la défense nationale, par les ministres de la guerre, de la marine et de l'air;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 46 de la loi du 8 janvier 1925 relatif au cadre des assimilés spéciaux;

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement d'administration publique sur le statut des affectés spéciaux;

Vu le décret du 20 mai 1940 portant statut des affectés spéciaux autres que ceux des corps spéciaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe appartenant aux réserves des armées de terre, de mer et de l'air et entrant dans les catégories visées dans les tableaux annexés au présent décret, peuvent recevoir des affectations spéciales dans les conditions fixées à l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 et par le présent décret. Le statut des affectés spéciaux reste régi par les décrets du 4 octobre 1930 et du 20 mai 1940.

Avant de faire appel à des affectés spéciaux, les administrations et services publics sont tenus d'utiliser au préalable la totalité du personnel retraité, engagé ou requis dont ils peuvent disposer par application des articles 14 et 18 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Art. 2. — Le classement dans l'affectation spéciale ne peut être prononcé qu'au titre des corps spéciaux créés dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 13 juillet 1927 susvisée ou au titre des catégories d'emplois ou professions indiqués aux tableaux annexés au présent décret et énumérant distinctement :

Les administrations et grands services publics (tableaux n° 1 et n° 1 *bis*);

Les professions industrielles (tableau n° 2);

Les professions agricoles (tableau n° 3);

Les professions commerciales (tableau n° 4);

Les catégories de Français résidant à l'étranger (tableau n° 5).

La liste détaillée des professions et établissements visés aux tableaux n° 2 et n° 4 ci-dessus sera établie par le président du conseil ou par le ministre délégué sur proposition des ministres intéressés et du ministre chargé de la mobilisation de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Les affectations spéciales sont temporaires; elles sont, suivant la nature de la profession ou de l'emploi, prononcées:

Soit pour une durée d'un mois au plus non renouvelable:

Soit pour une durée de trois mois renouvelable;

Soit, à titre exceptionnel, pour une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne les corps spéciaux et certaines professions industrielles indispensables dont la liste figure au tableau n° 2, paragraphe 1, 2e catégorie, annexé au présent décret.

Art. 4. — Les corps spéciaux sont composés de réservistes désignés en raison de leur spécialité professionnelle ou du fait qu'ils appartiennent à un service ou entreprise qui constitue ou contribue à constituer un tel corps.

Art. 5. — Le classement dans l'affectation spéciale est prononcé par le ministre de la défense nationale pour les services et établissements qui dépendent directement de lui et par les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air), chacun en ce qui le concerne, sur proposition des ministres responsables de la mobilisation des divers services et entreprises, et, en ce qui concerne les magistrats du siège, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Le ministre chargé de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées peuvent déléguer leur pouvoir de décision aux officiers généraux commandant les régions militaires, maritimes ou aériennes.

Toutefois, les décisions concernant les officiers et aspirants de réserve sont toujours prises par le ministre ou les secrétaires d'Etat susmentionnés.

Il en est de même pendant les cinq années suivant la fin de leurs services militaires actifs pour les anciens militaires de carrière titulaires d'un certificat ou d'un brevet de spécialité.

Les décisions portant classement dans l'affectation spéciale peuvent être rapportées à tout moment lorsque la discipline ou les besoins des formes armées l'exigent. Dans ce dernier cas, un préavis minimum de 10 jours sera consenti au service ou à l'entreprise utilisateurs.

Art. 6. — Il est créé une commission interministérielle dont le président est nommé par décret sur proposition du ministre de la défense nationale et qui comprend:

Un représentant de chaque secrétaire d'Etat aux forces armées appartenant à l'état-major;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant désigné par chaque ministre intéressé. Ce représentant n'a voix délibérative que pour les affectés spéciaux qui dépendent de son département;

Un représentant du président du conseil appartenant à la direction de la fonction publique ayant voix consultative pour les affectés spéciaux des administrations et grands services publics.

Un officier du service du recrutement ayant voix consultative assure le secrétariat de la commission.

La commission procède au contrôle des affectés spéciaux appartenant aux administrations centrales ainsi qu'aux services annexes et établissements publics qui leur sont rattachés. Elle veille, notamment, à ce que seuls les agents strictement indispensables au fonctionnement de ces services pour le temps de guerre soient maintenus en position d'affectation spéciale et fait au ministre de la défense nationale et aux secrétaires d'Etat aux forces armées toutes propositions en ce sens.

Elle fait opérer par ses délégués toute vérification utile sur pièces et sur place.

Elle est habilitée à connaître dès le temps de paix des plans de mobilisation de ces administrations, services et établissements. Elle peut, en outre, se saisir de toute question relative aux affectations spéciales au titre d'entreprises ou services dont le caractère national ne permettrait pas le contrôle à l'échelon régional.

Le président de la commission interministérielle agissant par délégation du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, fait procéder à toutes missions de vérifications nécessaires auprès des commissions régionales.

Art. 7. — Dans chaque région militaire est créée une commission régionale présidée par le général commandant la région ou son représentant. Elle comprend:

Un représentant de l'administration préfectorale désigné par l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire;

Un officier désigné par l'officier général préfet maritime ou commandant la région maritime ou, s'il y a lieu, par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Un officier désigné par le général commandant la région aérienne;

Un inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre désigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant ou, selon les cas, le fonctionnaire chargé des attributions des inspecteurs du travail, par application des dispositions du titre III du livre II du code du travail;

Les représentants régionaux des administrations intéressées pour les affectés spéciaux dépendant de celles-ci;

Un officier du service de recrutement ayant voix consultative assure le secrétariat de la commission.

Les commissions régionales procèdent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent au contrôle des affectés spéciaux qui ne relèvent pas de la commission interministérielle. Elles adressent, suivant les cas, leurs propositions au général ou vice-amiral commandant la région terrestre, aérienne ou maritime qui statue, sous réserve des exceptions mentionnées dans le paragraphe 3 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Pour les missions d'information et de vérification sur place, la commission régionale dispose dans chaque département d'un officier désigné par le général commandant la région militaire et de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou des fonctionnaires chargés des attributions des inspecteurs du travail par application des dispositions du titre III du livre II du code du travail.

Art. 9. — A l'entrée en vigueur des mesures prévues en cas de tension extérieure par la loi du 11 juillet 1938 susvisée et dans les cas visés aux cinquième et sixième alinéas de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928, le ministre de la défense nationale pourra, par mesure générale, suspendre l'examen de toute demande nouvelle de classement dans l'affectation spéciale.

Les réservistes pour qui des demandes sont en cours d'examen et dont l'ordre ou le fascicule de mobilisation n'a pas encore été échangé doivent se conformer aux prescriptions de l'ordre ou du fascicule qu'ils détiennent.

Art. 10. — Les dispositions ci-dessus sont également applicables à tous les Français soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée résidant dans les départements d'Algérie et d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, en Tunisie et au Maroc et dans les territoires et Etats associés, sous réserve des dispositions particulières ci-après:

Le gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux en Tunisie et au Maroc, les gouverneurs généraux, les hauts commissaires et les commissaires de la République, les préfets des départements d'outre-mer reçoivent une affectation spéciale sur demande des ministres dont ils dépendent, cette affectation spéciale pouvant être prononcée pour une période supérieure à trois mois.

Pour les autres emplois administratifs et pour les professions industrielles, commerciales et agricoles, le gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux en Tunisie et au Maroc, les gouverneurs généraux, les hauts commissaires et les commissaires de la République, les préfets des départements d'outre-mer, chacun en ce qui concerne les territoires placés sous son autorité et suivant les instructions données par le ministre dont ils relèvent, établissent après avis de l'autorité militaire, maritime ou aérienne locale, les listes d'emplois occupés par les fonctionnaires ou agents des cadres généraux ou locaux et par les Français exerçant des professions industrielles, agricoles ou commerciales et qui peuvent motiver des mises en affectation spéciale. Ces listes indiqueront, en outre, pour chaque emploi ou profession, les classes des réserves dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées. Sur ces listes figureront les fonctionnaires en service outre-mer, même ceux dont la nomination et l'affectation ne relèvent que de l'autorité métropolitaine et peuvent être changées sans son autorisation. Toutefois, les magistrats sont placés en affectation spéciale par décision du ministre de la défense nationale sur proposition du conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège et suivant les cas sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ou du ministre de la France d'outre-mer, ou du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés en ce qui concerne les magistrats du parquet.

Les mêmes autorités prononcent, après avis conforme de l'autorité militaire, maritime ou aérienne locale, les affectations spéciales de toutes les catégories de réservistes figurant sur les listes visées à l'alinéa précédent; en cas de désaccord, la décision est réservée au ministre de la défense nationale. Elles organisent dans les mêmes conditions et compte tenu des circonstances locales, le service de surveillance et de contrôle des affectés spéciaux. Les affectations spéciales ainsi prononcées cessent d'être valables lorsque les bénéficiaires quittent le territoire au titre duquel elles ont été accordées.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers de réserve et les sous-officiers ou hommes de troupe du service armé appartenant aux six plus jeunes classes de la première réserve ainsi que les spécialistes de l'armée de mer et de l'armée de l'air, quelle que soit leur classe de mobilisation qui résident en Algérie, en Tunisie et au Maroc, les affectations spéciales sont prononcées par le ministre de la défense nationale ou les secrétaires d'Etat aux forces armées, en accord avec le ministre dont relèvent les territoires dont il s'agit.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents servant normalement hors de la métropole et qui sont affectés spéciaux doivent, s'ils se trouvent en France au moment de la mobilisation, se mettre immédiatement à la disposition du ministre dont ils relèvent. Ce dernier décide de leur affectation dans le plus bref délai en accord avec le ministre de la défense nationale ou les secrétaires d'Etat aux forces armées et, éventuellement, avec le ministre dont ils relevaient avant leur détachement.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux Français résidant à l'étranger. Les affectations spéciales les concernant sont prononcées sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 15 mai 1939 modifié par le décret du 27 novembre 1939.

Art. 14. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat ux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

TABLEAUX DES PROFESSIONS OU EMPLOIS POUVANT COMPORTER DES AFFECTATIONS SPÉCIALES

TABLEAU N° 1

ADMINISTRATIONS ET GRANDS SERVICES PUBLICS

Professions et emplois pouvant comporter des affectations spéciales de trois mois, dont la prolongation peut être accordée en cas de besoin justifié.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Présidence de la République.	
Secrétaire général civil, directeur du cabinet	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Autres personnels	Service auxiliaire.
Présidence du conseil.	
Secrétariat général du Gouvernement (1) et service d'information et de presse.	
Secrétaire général, directeurs, sous-directeurs, administrateurs civils, agents supérieurs et agents temporaires faisant fonction de chef de bureau en temps de guerre, chargés de mission.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Secrétaires d'administration, adjoints administratifs et assimilés	Service auxiliaire.
Direction des Journaux officiels.	
Directeur, secrétaire général, chefs de service, secrétaires de la rédaction, directeur de la société ouvrière, metteur en pages, chef correcteur, chef de départ, chef conducteur, chef clicheur, chef mécanicien et ouvriers spécialisés qualifiés de toutes catégories	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Secrétariat général permanent de la défense nationale.	
Secrétaire général, secrétaire général adjoint, conseillers, chefs de service, chargés de mission.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Service de documentation et de contre-espionnage.	
Personnel indispensable au fonctionnement du service	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Groupement des contrôles radioélectriques.	
Personnel indispensable aux formations du groupement	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Commissariat général du plan.	
Commissaire général, chargés de mission	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.	
Secrétaire général, chargés de mission	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Direction générale de la radiodiffusion et télévision française.	
I. — SERVICES ADMINISTRATIFS	
Administration centrale.	
Directeur général, directeur, directeurs adjoints, administrateurs civils et agents supérieurs faisant fonction de chef de bureau en temps de guerre.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Autres administrateurs civils et assimilés. Secrétaires d'administration et assimilés. Adjoints administratifs et assimilés.	Service auxiliaire.
Services extérieurs.	
Directeurs régionaux, chefs de centre, comptables	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

(1) Y compris la direction de la documentation et la direction de la fonction publique.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSE DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
II. — SERVICES TECHNIQUES	
Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Ingénieurs généraux, ingénieurs chef, ingénieurs, chefs de centre techniques, chefs de section principaux et chefs de section, contrôleurs principaux et contrôleurs.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Contremaîtres et agents	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
Commissariat à l'énergie atomique.	
Administrateur général, haut commissaire, commissaires, secrétaire général	Service auxiliaire, service armé, 2e réserve.
Directeurs techniques, chefs de division de service et de bureau, ingénieurs et cadres scientifiques.	Service auxiliaire, service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Personnel de recherches, personnel technique de maîtrise, dessinateurs, personnel ouvrier hautement qualifié.	Service auxiliaire, service armé, 2e réserve, service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel administratif d'encadrement	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Administration de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.	
Secrétaires généraux, directeurs et chefs de service, chefs adjoints de service, chefs de division, sous-chefs de division (à défaut du chef de division), secrétaires des débats et sténographes des débats, administrateurs et administrateurs adjoints des services législatifs et administratifs.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Typographes nécessaires à la composition et au tirage des impressions législatives	
Agents titulaires de l'Assemblée	
Administration du Conseil économique.	
Secrétaire général, secrétaire général adjoint, chefs de service chargés de mission, secrétaires d'administration	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Adjoints administratifs, sténographes des débats	
Personnel spécialiste	

Administrations centrales des différents ministères.

Services centraux des offices et autres administrations publiques.

Secrétaires généraux, directeurs généraux, chefs de service, directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs.	Service auxiliaire.
Administrateurs civils, agents supérieurs fonctionnaires des services extérieurs détachés ou en service à l'administration centrale, agents spéciaux, chargés de mission, exerçant en temps de guerre les fonctions de chef de bureau ou des fonctions similaires.	Service armé, 2e réserve.
Autres administrateurs civils et agents supérieurs, rédacteurs, secrétaires d'administration, adjoints administratifs et assimilés, autres fonctionnaires appartenant à l'administration centrale ou aux services extérieurs mais en service à l'administration centrale et y exerçant des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires du présent paragraphe	Service auxiliaire.
Chiffreurs, du ministère des affaires étrangères et du ministère de la France d'outre-mer...	Service auxiliaire. Service armé, 1re réserve. Service armé, 2e réserve.

Ministère de la justice.

Conseil d'Etat:	
Membres du conseil d'Etat	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel des bureaux	Dispositions applicables aux administrations centrales des ministères.
Cour de cassation:	
Avocats généraux	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves)
Cours d'appel:	
1° Siège:	
Premier président	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Présidents de chambre, conseillers, greffiers en chef, commis greffiers rétribués par l'Etat.	Service auxiliaire.
2° Parquet:	
Procureur général	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Avocats généraux, substituts généraux, secrétaires en chef du parquet de la cour d'appel de Paris, secrétaires du parquet de la cour d'appel de Paris,	Service auxiliaire.
Tribunal de première instance de la Seine:	
1° Siège:	
Président	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Vice-présidents, juges et juges d'instruction, greffiers, commis greffiers rétribués par l'Etat.	Service auxiliaire.
2° Parquet:	
Procureur de la République	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Substituts, secrétaires	Service auxiliaire.
Tribunaux de 1re classe:	
1° Siège:	
Président	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Vice-président, juges, greffier, commis greffiers rétribués par l'Etat	Service auxiliaire.
2° Parquet:	
Procureur de la République	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Substituts	Service auxiliaire.
Tribunaux de 2e classe:	
1° Siège:	
Président, vice-président, juges, greffier	Service auxiliaire.
2° Parquet:	
Procureur de la République	
Tribunaux de 3e classe:	
1° Siège:	
Président, juge, greffier	Service auxiliaire.
2° Parquet:	
Procureur de la République	
Justice de paix:	
Juges de paix de Paris, juges de paix hors classe, juges de paix de 1re et 2e classe	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Juges de paix de 3e classe (dans les chefs-lieux judiciaires et administratifs), greffiers	Service auxiliaire.
Administration pénitentiaire:	
Directeurs de circonscription pénitentiaire, directeurs d'établissements pénitentiaires, sous-directeurs, chefs d'ateliers et sous-chefs d'ateliers des ateliers pénitentiaires.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Economes, greffiers comptables, commis des établissements pénitentiaires, éducateurs	Service auxiliaire.
Surveillants chefs, premiers surveillants, surveillants, surveillants chefs adjoints	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Surveillants chauffeurs	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Education surveillée:	
Directeurs de centres d'observation et d'institutions publiques d'éducation surveillée, sous-directeurs, éducateurs chefs, éducateurs, éducateurs adjoints, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints, professeurs d'agriculture.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Economes, chefs instructeurs, instructeurs techniques, instructeurs agricoles, professeurs d'éducation physique.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Adjoints d'économat, commis	Service auxiliaire.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ministère des affaires étrangères.	
Services extérieurs :	
Personnel des cadres du ministère des affaires étrangères en fonctions dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ou détachés dans les organisations internationales, sauf stipulation particulière des conventions passées entre ces organisations et le Gouvernement français.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel d'autres administrations détaché auprès d'organisations internationales soit directement, soit par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. Autre personnel de ces organismes ayant le statut de fonctionnaire international, sauf stipulation particulière des conventions passées entre ces organisations et le Gouvernement français. La liste de ces organisations sera établie par le président du conseil ou le ministre délégué, sur proposition du ministre des affaires étrangères.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel des hauts commissariats de la République française en Allemagne et en Autriche (hauts commissaires adjoints, conseillers, directeurs généraux, directeurs chefs de service ou de division, commissaire de lands ou gouverneurs, observateurs, délégués de district, délégués de cercle, etc. (La décision de classement dans l'affectation spéciale interviendra suivant les formes applicables dans la métropole.)	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel du haut commissariat de la République française en Sarre (délégués, secrétaire général, conseillers, directeurs, chefs de service, délégués de district, trésorier général, etc.). (La décision de classement dans l'affectation spéciale interviendra suivant les formes applicables dans la métropole.)	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Ministère de l'intérieur.	
Inspection générale de l'administration.	
Inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.
Inspecteurs généraux et inspecteurs du cadre normal.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Administration préfectorale.	
Préfets, sous-préfets, secrétaires généraux.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Conseillers de préfecture.....	Service auxiliaire.
Service des cultes concordataires d'Alsace et de Lorraine.	
Evêques, vicaires généraux, secrétaires généraux des évêchés, curés, desservants, chapelain des chapelles reconnues, administrateurs vicaires. Pasteurs, pasteurs auxiliaires, pasteurs administrateurs, pasteurs vicaires.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Président et secrétaire général du directoire de l'église de la confession d'Augsbourg à Strasbourg. Grands rabbins, rabbins.	
Service de la sûreté nationale.	
A. — Sûreté nationale :	
Directeurs et sous-directeurs des directions actives de police, inspecteur général et contrôleurs généraux, commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires commandants de groupements de compagnies républicaines de sécurité, commandants principaux et commandants de corps urbains et de compagnies républicaines de sécurité, officiers principaux et officiers de corps urbains et de compagnies républicaines de sécurité, inspecteurs principaux et inspecteurs de sûreté nationale, agents spéciaux principaux et agents spéciaux de la sûreté nationale.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.
B. — Police d'Etat :	
Secrétaires principaux, secrétaires hors classe, secrétaires de police d'Etat, inspecteurs principaux, inspecteurs chefs, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs de police d'Etat, brigadiers-chefs, brigadiers et sous-brigadiers de corps urbains et de compagnies républicaines de sécurité, gardiens de corps urbains et de compagnies républicaines de sécurité, agents spéciaux de police d'Etat.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.
C. — Personnel technique :	
Agents du service des transmissions de l'intérieur, personnel technique et ouvrier des services de matériel de la sûreté nationale.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Service des préfectures et des sous-préfectures, autres que celles du département de la Seine.	
Chefs de division et attachés de préfecture chargés d'un bureau de préfecture et de sous-préfecture dans la métropole.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Chefs du bureau spécialisé de défense nationale.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Administrations départementales, autres que celles du département de la Seine.	
Directeurs et directeurs adjoints des laboratoires d'analyses médicales	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel qualifié indispensable du service de désinfection	Idem.
Directeurs départementaux désignés de la défense passive	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Administrations communales, sauf celles de Paris.	
A. — Services administratifs:	
Secrétaire général, secrétaire de mairie et personnel administratif indispensable	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
B. — Services non administratifs:	
1° Encadrement, services techniques:	
a) Dans les villes de plus de 20.000 habitants, le directeur général des services techniques (voirie et architecture) ou l'ingénieur en chef de la voirie et l'architecte en chef, les ingénieurs chefs des services du nettoiement et de l'assainissement, les chefs des services de distribution d'eau, de gaz et d'électricité.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
b) Dans les villes de moins de 20.000 habitants, le directeur des services techniques	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
2° Encadrement, services divers:	
a) Médecin directeur du bureau municipal d'hygiène, dans les villes de plus de 50.000 habitants.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
b) Vétérinaires	Idem.
c) Directeurs et directeurs adjoints des laboratoires d'analyse médicale	Idem.
d) Directeurs urbains désignés de la défense passive, dans les villes de 20.000 habitants	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve
3° Personnel d'exécution:	
Personnel qualifié indispensable des services du nettoiement, de l'assainissement, de distribution d'eau, gaz et électricité, personnel spécialiste indispensable du service municipal d'hygiène des villes de plus de 50.000 habitants.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel qualifié indispensable du service de désinfection, du contrôle de la salubrité des denrées alimentaires.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
4° Police municipale:	
Brigadiers et gardiens de police municipale, gardes champêtres	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve
5° Services d'incendie:	
Inspecteurs départementaux, commandants de la protection civile, inspecteurs départementaux adjoints, personnel sapeur-pompier des centres de secours départementaux autres que les personnels désignés ci-dessous.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel sapeur-pompier professionnel des centres de secours départementaux	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.
Personnel sapeur-pompier appartenant à des communes dotées de matériel d'incendie motorisé.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Préfecture de la Seine et services spéciaux de la ville de Paris.	
Services centraux	Dispositions applicables aux administrations centrales des ministères.
Secrétaires généraux des mairies des vingt arrondissements de Paris, caissiers, autres administrateurs et agents supérieurs sous-chefs d'un bureau.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des services de la préfecture, commissaires répartiteurs.	Service auxiliaire.
Directeurs des établissements départementaux d'assistance et des hôpitaux psychiatriques de la région parisienne.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Économes des établissements départementaux d'assistance et hôpitaux psychiatriques de la région parisienne.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Ingénieurs généraux chefs des services techniques (voiries-nettoiement et T. A. M., eaux et assainissement métropolitain, port de Paris).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ingénieurs en chef et ingénieurs, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs divisionnaires adjoints des services techniques.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Chef du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Chef du service de contrôle des eaux et chefs adjoints	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Inspecteur principal des services techniques d'hygiène du département de la Seine et de la ville de Paris.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Contrôleur du service de la désinfection	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel ouvrier spécialisé indispensable par service des eaux et assainissement	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Ingénieurs des travaux de Paris	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Ingénieurs hygiénistes divisionnaires du laboratoire d'hygiène	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Ingénieurs hydrologues divisionnaires et ingénieurs des travaux d'hydrologie et d'hygiène du service du contrôle des eaux.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Contrôleurs du service de la désinfection, chefs de station des étuves, chefs surveillants des étuves. Ingénieurs divisionnaires des services techniques et ingénieurs des travaux de la ville de Paris (services techniques d'hygiène).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel ouvrier spécialisé indispensable au service de la voie publique du nettoiement et de l'éclairage.	Idem.
Inspecteurs des bâtiments scolaires, économes des internats municipaux, inspecteurs des perceptions municipales, vérificateurs des perceptions municipales, commis et commis receveurs des perceptions municipales.	Service auxiliaire.
Assistance publique.	
Directeur général de l'administration, secrétaire général, administrateurs, chefs de bureau, directeurs et économes des hôpitaux et établissements de l'assistance publique.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Crédit municipal de Paris.	
Directeur de l'administration, secrétaire général, administrateurs chefs de bureau, magasiniers-chefs, brigadiers-chefs.	Service auxiliaire.
Préfecture de police.	
A. — Services centraux	Dispositions applicables aux administrations centrales des ministères.
Laboratoire municipal:	
Directeurs, sous-directeurs, ingénieurs en chef, ingénieurs, ingénieurs adjoints	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Laboratoire de toxicologie:	
Chef de laboratoire, préparateurs	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel technique indispensable du laboratoire municipal et du laboratoire de toxicologie.	Idem.
Services vétérinaires:	
Directeur, sous-directeur, vétérinaires, inspecteurs vétérinaires, chefs de secteur, sous-chef de secteur.	Idem.
Désinfection:	
Chef de poste, personnel de l'atelier	Idem.
Contrôleur comptable	Service auxiliaire.
Infirmerie spéciale:	
Personnel infirmier et de surveillance	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Services divers:	
Personnel de l'inspection des ventes en gros aux halles et marchés	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve
Personnel technique indispensable pour assurer l'inspection des établissements classés dans le département de la Seine.	
Personnel ouvrier spécialisé indispensable au fonctionnement des appareils électriques et mécaniques de la préfecture de police et des services annexes.	
Maison départementale de Nanterre	
B. — Services actifs:	
Directeurs, inspecteur général des services, directeurs adjoints, commissaires divisionnaires, commissaires principaux, commissaires de police, sous-chefs techniques et administratifs, officiers de police, chef du service de l'identité judiciaire, officiers de paix, ingénieurs des services techniques, commissaires de tous grades du cadre de la répression des fraudes.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Inspecteurs principaux techniques, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints, inspecteurs chefs et inspecteurs de police, brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens de la paix.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.
Commissaires de police de tous grades, inspecteurs et officiers de police des commissariats de quartier (Paris) et des communes de la Seine, services spéciaux (délégation), tribunal de simple police, Bourse, halles centrales, marchés et abattoirs.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).

Ministère de la défense nationale.

Services communs.

Services extérieurs et services régionaux:	
Personnel administratif	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel technicien et de maîtrise	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Personnel administratif	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel technicien et de maîtrise	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).

(Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Etablissements et services locaux:	
Personnel de gardiennage des ports	Service auxiliaire.
Personnel civil administratif des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale (secrétaires administratifs et agents administratifs).	Service auxiliaire.
Personnel technicien et de maîtrise	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Professeur de l'école navale	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Etablissements et services:	
Agents sur contrat ou collaborateurs scientifiques faisant fonction d'ingénieurs militaires de l'air ou d'ingénieurs militaires des travaux de l'air.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armée, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Chef de service administratif, chefs de section administrative, sous-chefs de section administrative, adjoints administratifs principaux et ordinaires.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ministère des finances et des affaires économiques et du budget.	
Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.	
Administrations centrales et services centraux des administrations financières et du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes. Caisse des dépôts et consignations. Contrôle économique:	
Contrôleur des dépenses engagées. Commissaires, contrôleurs généraux, commissaires, contrôleurs principaux et commissaires contrôleurs des assurances.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Commissaires, contrôleurs adjoints des assurances. Traducteurs et traducteurs adjoints de langues étrangères; adjoints administratifs, chefs de groupe et adjoints administratifs.	Service auxiliaire.
Contrôleurs d'Etat, inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale, commissaires généraux adjoints et commissaires aux prix, commissaires experts et experts économiques.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Secrétaires aux prix, adjoints administratifs, chefs de groupe et adjoints administratifs....	Service auxiliaire.
Ateliers des administrations centrales:	
Personnel technique de direction et de maîtrise, ouvriers spécialistes hautement qualifiés.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Agents financiers et commerciaux à l'étranger:	
Attachés financiers ou attachés financiers adjoints faisant fonctions d'attachés, contrôleurs financiers et contrôleurs financiers adjoints des missions à l'étranger.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve Service armée, 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
Conseillers et attachés commerciaux à l'étranger.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Cour des comptes:	
Magistrats de la cour.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve, (dispositions applicables aux administrations centrales des ministères).
Personnel des secrétariats.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Agents des services administratifs.....	Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
Inspection générale des finances:	
Inspecteurs généraux, inspecteurs des finances.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Services extérieurs du Trésor:	
Trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances, inspecteurs des caisses (Alsace et Lorraine).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Percepteurs, chefs des bureaux et premiers fondés de pouvoirs des trésoreries générales.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
Chefs de service du Trésor exerçant leurs fonctions dans les trésoreries générales ou à titre de fondés de pouvoirs dans les recettes des finances et les perceptions (dans les villes de plus de 30.000 habitants).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
Imprimerie nationale:	
Personnels techniques de direction et de maîtrise, ouvriers spécialistes hautement qualifiés.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Agent comptable.....	Service auxiliaire.
Office des changes:	
Agent comptable, inspecteurs principaux et inspecteurs, chefs de section.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Traducteurs	Service auxiliaire.
Monnaies et médailles:	
Personnels techniques de direction et de maîtrise, ouvriers spécialistes hautement qualifiés.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Direction générale des impôts:	
Directeur général, directeur général adjoint, chef du service des domaines.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
I. — *Emplois communs aux anciennes administrations des contributions directes et du cadastre, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des contributions indirectes*	
Services centraux:	
Administrateurs chefs de division	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Services extérieurs:	
Directeurs départementaux, inspecteurs en chef du cadastre. Directeurs départementaux adjoints, inspecteurs principaux régionaux, experts fiscaux, inspecteurs principaux. Inspecteurs centraux, inspecteurs adjoints, adjoints principaux, contrôleurs principaux, contrôleurs, techniques principaux et techniciens, agents principaux et agents d'assiette ou de constatation.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
II — *Emplois particuliers à l'administration de l'enregistrement.*	
Services intérieurs:	
Conservateurs des hypothèques, receveurs centraux et inspecteurs vérificateurs	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Chefs de contrôle des hypothèques, agents et sous-agents du service mécanique de l'atelier général du timbre, timbreurs de l'atelier général.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
III. — *Emplois particuliers à l'administration des contributions indirectes et des contributions diverses d'Algérie (emplois métropolitains).*	
Directeurs départementaux, directeurs départementaux adjoints et experts fiscaux, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints, receveurs centraux, receveurs principaux, receveurs principaux entreposeurs et entreposeurs spéciaux des tabacs, entreposeurs spéciaux des tabacs et des poudres à feu.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Contrôleurs principaux et contrôleurs, agents principaux et agents de constatation ou d'assiette, receveurs buralistes fonctionnaires.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Direction générale des douanes et droits indirects:	
Directeur général, administrateurs, chefs de division	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Directeurs, directeurs adjoints, inspecteurs principaux, receveurs principaux, inspecteurs centraux, receveurs particuliers, inspecteurs et inspecteurs adjoints.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs adjoints	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Agents principaux et agents de constatation	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Services du contrôle économique:	
Directeur général	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Chef de service	
Services centraux:	
Administrateurs chefs de division	
Services extérieurs:	
Directeurs départementaux	
Sous-directeurs	
Inspecteurs principaux, inspecteurs	
Commissaires	
Contrôleurs principaux et contrôleurs	
Adjoints de contrôle	
Commis principaux et commis	
Institut national de la statistique et des études économiques:	
Directeur général	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Chefs de service	
Inspecteurs généraux et administrateurs	
Attachés principaux et attachés, adjoints techniques et commis (spécialistes)	

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Personnel technique affecté à des tâches de défense nationale	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes:	
Directeur général, inspecteurs généraux	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Ingénieurs en chef, directeurs régionaux de vente, ingénieurs en chef, ingénieurs	
Directeurs et directeurs adjoints de la culture et des magasins, entrepositaires principaux et entrepositaires des magasins.	
Contrôleurs principaux et contrôleurs des manufactures, contrôleurs principaux des magasins, inspecteurs de culture.	
Rédacteurs principaux, rédacteurs, chefs de section principaux et chefs de section des manufactures, chefs d'atelier principaux des magasins.	
Personnel de maîtrise et ouvriers spécialistes hautement qualifiés	
Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.	Dispositions applicables aux administrations centrales des différents ministères.
Services de laboratoires:	
Chef de service, chef de service technique, ingénieur chimiste en chef adjoint du laboratoire central, ingénieurs chimistes principaux chefs de laboratoire et ingénieurs chimistes en chef des laboratoires régionaux, ingénieurs chimistes principaux, ingénieurs chimistes.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Service des alcools	Dispositions applicables aux administrations centrales des ministères.
Chefs et sous-chefs d'entrepôts, contrôleurs principaux et contrôleurs	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Banque de France:	
1° Personnel de la Banque de France:	
Gouverneurs et sous-gouverneurs, directeurs de services régionaux, directeurs et chefs de service de 1re et de 2e classe, inspecteurs généraux et inspecteurs de 1re, 2e et 3e classe.	
Chefs et sous-chefs de division, caissiers, conservateurs	
Personnel technique de direction et de maîtrise	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel spécialistes et de sécurité	
2° Personnel des succursales et bureaux auxiliaires:	
Directeurs des succursales et chefs des bureaux auxiliaires, contrôleurs, contrôleurs adjoints, caissiers, chefs de comptabilité et sous-chefs de service exerçant les fonctions de chefs de service en temps de guerre.	
Autres chefs de service	Service auxiliaire.
Crédit foncier de France:	
Gouverneur, sous-gouverneur, secrétaire général, chefs de division, sous-chefs de division, chefs de bureau.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Banque de l'Algérie et de la Tunisie (personnel métropolitain):	
Gouverneur, sous-gouverneur, secrétaire général, directeur central, caissier principal de la banque, directeurs des succursales, chefs de division, inspecteurs généraux, inspecteurs adjoints à l'inspection, chef des bureaux d'encaissement, caissiers principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints, caissiers, chefs de services particuliers, caissiers de payements, sous-chefs de service faisant fonctions de chefs de service, ingénieur chef de la fabrication des billets, contremaîtres principaux et contremaîtres, ouvriers hors classe et ouvriers chargés de la fabrication des billets.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Autres sous-chefs de service, rédacteurs principaux, vérificateurs, sous-caissiers principaux.	Service auxiliaire.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ministère de l'éducation nationale.	
Enseignement supérieur:	
Recteur des académies, doyens des facultés, directeurs ou administrateurs des grands établissements scientifiques et littéraires, professeurs des facultés et des instituts d'université et de faculté, des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, des grands établissements scientifiques et littéraires; directeurs et astronomes des observatoires, directeurs et physiciens des instituts de physique du globe. Directeurs d'études et directeurs adjoints à l'école des hautes, conservateurs ou bibliothécaires en chef des bibliothèques universitaires.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes [personnel scientifique individuellement indispensable]).
Secrétaires et rédacteurs des académies, des facultés et des grands établissements scientifiques, chef du secrétariat de l'institut, agents comptables des universités et des grands établissements scientifiques.	Service auxiliaire.
Maîtres de conférences et agrégés des facultés, sous-directeurs de laboratoires au Collège de France et au Muséum.	Service auxiliaire. Service armée, 2e réserve (pour les établissements scientifiques seulement).
Astronomes adjoints des observatoires, physiciens adjoints des instituts de physique du globe; bibliothécaires des bibliothèques universitaires, chefs de travaux, assistants et préparateurs des facultés et des grands établissements scientifiques. Assistants et calculateurs des observatoires et des instituts de physique du globe. Agents du cadre spécial des facultés et des grands établissements.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve (pour les établissements scientifiques seulement).
Personnel technique des observatoires de météorologie et des instituts de physique du globe.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Commis de comptabilité des universités, facultés et grands établissements.....	Service auxiliaire.
Enseignement du second degré:	
Inspecteurs généraux, proviseurs, principaux, professeurs de lycées et collèges chargés d'enseignement, intendants et économes des lycées et collèges, directeurs, professeurs, économes des établissements d'enseignement libre du second degré.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel administratif.....	Service auxiliaire seulement.
Enseignement du premier degré:	
Inspecteurs généraux, inspecteurs d'académie.....	Service auxiliaire. Service armée, 2e réserve. Service armé. 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
Inspecteurs primaires, directeurs et professeurs des écoles normales, économes des écoles normales.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Secrétaires d'inspection académique, rédacteurs et commis d'inspection académique, directeurs d'écoles et instituteurs.	Service auxiliaire.
Directeurs d'écoles et instituteurs des établissements d'enseignement privé du premier degré.	Service auxiliaire.
Enseignement technique:	
Inspecteurs généraux, inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique...	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Secrétaires d'inspection	Service auxiliaire.
Directeurs, professeurs, personnel du laboratoire d'essais et des laboratoires du conservatoire des arts et métiers et de l'école centrale des arts et manufactures, chefs de travaux et préparateurs du conservatoire national des arts et métiers.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Directeurs, sous-directeurs, économes, professeurs, professeurs techniques adjoints, professeurs de dessin industriel, chef des travaux des écoles d'arts et métiers et écoles nationales d'enseignement technique de Sèvres, Roubaix et Strasbourg, des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Directeurs, professeurs, professeurs techniques adjoints des écoles normales nationales d'apprentissage, de l'école centrale lyonnaise, de l'institut supérieur des travaux de constructions mécaniques et des centres d'apprentissage.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Directeurs, professeurs, professeurs adjoints, chefs de travaux, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et professeurs de dessin industriel des écoles pratiques et des écoles de métiers.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Directeurs des écoles supérieures de commerce.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Agents comptables des établissements d'enseignement technique.....	Service auxiliaire.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Centre national de la recherche scientifique:	
Directeurs, directeur adjoint, sous-directeur du centre national de la recherche scientifique, directeurs, maîtres, chargés et attachés de recherche, personnel technique spécialisé, collaborateurs scientifiques du centre national de la recherche scientifique, personnel de l'enseignement supérieur affecté au centre national de la recherche scientifique.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Agents exerçant les fonctions de chef de bureau	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Agents exerçant les fonctions de sous-chef de bureau et de rédacteurs, agents comptables	Service auxiliaire.
Architecture:	
Inspecteurs généraux, architectes en chef, inspecteurs principaux des monuments historiques et des bâtiments civils	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Directeur ou à défaut sous-directeur de l'école nationale des beaux-arts et de l'école nationale des arts décoratifs	
Administrateur, chef du service des travaux et garde-magasin du mobilier national	
Conservateur des eaux et forêts du service des parcs de Versailles et Saint-Cloud	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel de direction et personnel indispensable du service de sécurité du domaine de Versailles	
Ingénieur en chef, ingénieur ordinaire, inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs du service des eaux à Versailles, Meudon, Marly et Saint-Cloud. Personnel de maîtrise et personnel spécialiste indispensable de ce service	
Musées de France:	
Directeur des musées de France, conservateur des musées nationaux, adjoint au directeur, conservateurs en chef des musées nationaux, conservateurs et assistants des musées nationaux, chef du bureau de la gestion et du contrôle financier, chef du bureau central, chef du service de surveillance et d'entretien, brigadiers du matériel des musées nationaux.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Archives de France:	
Directeur, inspecteurs généraux, conservateurs, chef du service intérieur, archivistes en chef des départements.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Bibliothèques de France:	
Inspecteurs généraux des bibliothèques, administrateur général, secrétaire général, chef du service intérieur de la bibliothèque nationale.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Administrateurs, conservateurs, conservateurs adjoints, bibliothécaires en chef et bibliothécaires de la bibliothèque nationale et de l'université de Strasbourg, personnel bibliothécaire.	
Personnel de comptabilité, de surveillance et d'entretien des bibliothèques	Service auxiliaire.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

A. — *Travaux publics.*

Inspecteurs généraux des ponts et chaussées	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Service ordinaire et vicinal des départements, service central d'études techniques:	
Ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées (cadre normal et latéral).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. E., adjoints techniques (cadre normal et cadre latéral), conducteurs de chantiers et agents de travaux, surveillants des ponts et chaussées, personnel ouvrier des parcs et ateliers.	Idem.
Service des voies navigables, des ports maritimes et des phares et balises:	
Ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées (cadre normal et cadre latéral).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. E., adjoints techniques	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Capitaines et lieutenants des ports	Idem.
Personnel des ports non autonomes, autonomes ou concédés, des chambres de commerce et de l'office national de la navigation assimilés aux catégories ci-dessus.	Idem.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Sous-lieutenants et surveillants de port	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Agents des ports de commerce, de la navigation intérieure et des phares et balises (gardes de navigation, barragistes, éclusiers, pontiers, gardes de barrages et de réservoirs, conducteurs et agents de travaux des voies navigables et des ports maritimes, surveillants des ponts et chaussées, mécaniciens et chauffeurs de machines exigeant des aptitudes spéciales, maîtres et gardiens de phares, personnel navigant des engins de dragages et de servitude des feux flottants et des bateaux balisieurs, chauffeurs et mécaniciens des usines à gaz, des phares, ouvriers des parcs et ateliers).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel de direction, d'encadrement et de surveillance, personnel technique des ports non autonomes, autonomes ou concédés, du port de pêche de Lorient, des chambres de commerce, des voies navigables concédées et de l'office national de la navigation.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Service des chemins de fer et des transports:	
Inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs des ponts et chaussées, contrôleurs généraux des transports, inspecteurs principaux et inspecteurs des transports.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Inspecteurs principaux et inspecteurs de la main-d'œuvre des transports	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Inspecteurs principaux et inspecteurs de la main-d'œuvre des transports chargés de la mobilisation de la main-d'œuvre.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Institut géographique national:	
Personnel de direction et personnel technique	Idem.
Grandes sociétés nationalisées ou d'économie mixte et personnels assimilés:	
Transports ferroviaires:	
Agents de la Société nationale des chemins de fer français, des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local et tramways:	
1re catégorie:	
a) Personnel de direction, d'inspection et de contrôle	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
b) Agents du mouvement	Idem.
c) Agents chargés de la conduite des engins de traction, de l'entretien et de la réparation du matériel roulant.	Idem.
d) Agents chargés de l'entretien et de la réparation des appareils de signalisation et des installations fixes.	Idem.
2e catégorie:	
a) Agents chargés de l'entretien et de la réparation des voies	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
b) Agents de manutention	Idem.
c) Manœuvres non spécialisés	Idem.
d) Agents de bureaux administratifs	Idem.
Transports routiers publics:	
Personnel des services de transport public automobile de voyageurs (conducteurs et ouvriers spécialistes des ateliers de réparation et d'entretien).	Service auxiliaire, service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
B. — *Aviation civile et commerciale.*	
Inspecteurs généraux	Service auxiliaire. Service armée, 2e réserve.
Service technique des bases aériennnes, services spéciaux des bases aériennes, établissements du matériel des bases aériennes:	
Ingénieurs en chef et ingénieurs des ponts et chaussées (cadre normal, cadre latéral et cadre spécial des bases aériennes), agents contractuels assimilés.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Ingénieurs, ingénieurs adjoints des T. P. E (ponts et chaussées), adjoints techniques (ponts et chaussées) (cadre normal, cadre latéral et cadre spécial des bases aériennes), agents contractuels assimilés.	Idem.
Ouvriers permanents des bases aériennes, personnel ouvrier des parcs et ateliers des bases aériennes.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel assimilé des aérodromes concédés des chambres de commerce, de l'aéroport de Paris et des aérodromes appartenant aux collectivités locales.	Idem.
Ingénieurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs de la navigation aérienne	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, ingénieurs des travaux des télécommunications	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes.
Contrôleurs et agents de la navigation aérienne, contrôleurs des télécommunications aériennes, agents contractuels assimilés.	Idem.
Commandants de réseaux et de ports aériens (1), commandants et commandants adjoints d'aérodromes (1), chefs de circonscription, chefs de postes et opérateurs-radios (1).	Idem.
Inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs de la météorologie nationale, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques, adjoints techniques et assistants de la météorologie, contrôleurs des installations électromécaniques de la météorologie. Personnel auxiliaire et contractuel assimilable aux personnes ci-dessus.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (2).
II. — Grandes sociétés nationalisées ou d'économie mixte et personnel assimilé:	
Compagnie nationale Air France:	
Personnel de direction d'administration centrale, des centres et régions.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel navigant: pilotes, navigateurs, radios, mécaniciens; personnel des opérations aériennes: opérateurs radio, agents des opérations aériennes; personnel technique spécialisé de maîtrise et d'exécution (chefs d'atelier, contremaîtres, chefs d'équipe, metteurs au point, spécialistes divers).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.
Personnel indispensable au service commercial, au service administratif et au service général.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Ministère de l'industrie et du commerce.	
Inspecteurs généraux et inspecteurs de l'industrie et du commerce.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exclusion des six plus jeunes classes).
Délégués spécialisés de province.....	Idem.
Inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs de l'Etat détachés au ministère de l'industrie et du commerce.	Idem.
Ingénieurs contractuels.....	Idem.
Direction des mines et de la sidérurgie:	
Inspecteurs généraux des mines, ingénieurs en chef des mines, ingénieurs ordinaires du corps des mines.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines), adjoints techniques du service des mines.	Idem.
Contrôle des offices de compensation, conseillers techniques.....	Service auxiliaire.
Chefs de service et sous-chefs de service des organismes s'occupant de production, d'importation ou de vente de substances minérales, assimilés aux ingénieurs des mines.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Service de la carte géologique:	
Artistes cartographes	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Direction des carburants:	
Ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires du corps des mines détachés à la direction des carburants, ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires du cadre spécial des carburants.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Ingénieurs et ingénieurs adjoints T. P. E. et adjoints techniques du service des mines détachés à la direction des carburants.	Idem.
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux et adjoints techniques du cadre spécial des carburants.	Idem.
Direction du Gaz et de l'Electricité:	
Inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des mines et des ponts et chaussées, ingénieurs et ingénieurs adjoints T. P. E. détachés à la direction du gaz et de l'électricité, ingénieurs contractuels.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Service des instruments de mesure:	
Inspecteur général, ingénieurs en chef, directeurs régionaux, ingénieurs, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du service des instruments de mesure, agents de vérification et ouvriers d'Etat du S. I. M.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

(1) Personnel des anciens corps non intégrés dans les nouveaux corps.

(2) En outre, les fascicules de mobilisation devront prévoir la mise en affectation spéciale au titre de la météorologie nationale des anciens fonctionnaires ou agents de ce service démissionnaires ou en disponibilité depuis moins de cinq ans et restant soumis aux obligations militaires.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ministère de l'agriculture.	
Direction de la production agricole:	
Ingénieurs en chef directeurs départementaux des services agricoles, ingénieurs principaux directeurs adjoints des services agricoles.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Inspecteurs généraux de l'agriculture, ingénieurs en chef, ingénieurs principaux. Directeurs et personnel enseignant de l'institut national agronomique, des écoles nationales et régionales d'agriculture, des écoles d'agriculture, agents comptables de l'institut national agronomique, des écoles nationales et régionales d'agriculture.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Inspecteurs généraux des haras, directeurs de circonscription, sous-directeurs des haras, exerçant les fonctions de directeur en temps de guerre, sous-agents des haras nationaux.	Idem.
Inspecteur général chef du service vétérinaire, inspecteurs généraux des services sanitaires vétérinaires, directeurs départementaux des services sanitaires vétérinaires, vétérinaires sanitaires d'Etat, vétérinaires inspecteurs à la frontière.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Directeurs du laboratoire central de recherches vétérinaires, directeurs de station, directeurs adjoints, chefs de travaux.	Idem.
Directeurs adjoints des services vétérinaires des départements, vétérinaires fonctionnaires municipaux non autorisés à exercer la clientèle. Inspecteurs et contrôleurs de la protection des végétaux.	Idem.
Direction des affaires professionnelles et sociales:	
Contrôleurs divisionnaires, contrôleurs principaux et contrôleurs des lois sociales en agriculture.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Contrôleurs des lois sociales en agriculturechargés des questions de mobilisation de la main-d'œuvre.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Institut national de la recherche agronomique:	
Directeur, inspecteur général, directeurs centraux de recherches, directeurs de recherches, directeurs de station, maîtres de recherches, chargés de recherches, chefs de travaux, assistants.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Service de la répression des fraudes:	
Inspecteurs généraux, inspecteurs principaux,inspecteurs, directeurs de laboratoire central, directeurs de laboratoire, chefs de travaux, préparateurs (chimistes assistants ou aides-préparateurs).	Idem.
Direction générale des eaux et forêts:	
Inspecteurs généraux, officiers préposés et commis des eaux et forêts.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Directeurs et professeurs des écoles forestières.....	Service auxiliaire.
Agents contractuels de tous ordres.....	Service auxiliaire.
Direction générale des eaux et du génie rural:	
Inspecteurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs, ingénieurs des travaux ruraux, adjoints techniques, sous agents de l'hydraulique agricole, directeurs de stations d'essais de machines.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Caisse centrale de crédit agricole:	
Service central.....	Dispositions applicables aux administrations centrales des ministères.
Inspecteurs généraux.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Inspecteurs généraux adjoints, inspecteurs, inspecteurs adjoints.....	Service auxiliaire.
Office national interprofessionnel des céréales:	
Service central:	
Inspecteur général, inspecteurs généraux adjoints, chefs des services régionaux, inspecteurs chefs de section régionale chargés de diriger une section technique, chefs de section départementale.	Dispositions applicables aux administrations centrales des ministères. Service auxiliaire, Service armé, 2e réserve.
Contrôleurs et assimilés, chefs de section régionale autres que ceux visés à l'alinéa ci-dessus, secrétaires administratifs des groupements de répartition des farines.	Service auxiliaire.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.	
Administration centrale.	
Inspecteurs généraux	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Annexes de l'administration centrale. Etablissements placés sous son contrôle en France.	
1° Services coloniaux de Bordeaux et de Marseille:	
Chef de service, chef des détails administratifs, chef de section, commis principaux, gestionnaire des magasins.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
2° Services médico-sociaux:	
Médecins chefs des services médico-sociaux de Paris, Bordeaux et Marseille	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
3° Section technique d'agriculture tropicale:	
Administrateur, économe, chefs de division, chef de contrôle du conditionnement des produits.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve (sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents de la première réserve personnellement indispensables).
4° Centre de recherches forestières tropicales:	
Administrateur, secrétaire général, chefs de division	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve (sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents de la première réserve personnellement indispensables).
5° Office central des chemins de fer d'outre-mer:	
Directeur, chef du service technique, chef du service administratif et du personnel, ingénieurs, agent comptable et acheteurs.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
6° Organismes bancaires (personnel en service à Paris):	
Caisse centrale de la France d'outre-mer.	
Directeur général, directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Fondés de pouvoir, chefs de service	Service auxiliaire.
Banque de l'Afrique occidentale française.	
Directeur général, directeur, directeur adjoint, sous-directeur, inspecteur général, secrétaire général.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Inspecteurs, contrôleurs, chefs de service	Service auxiliaire.
Banque de Madagascar.	
Directeur général, directeur et directeurs adjoints, contrôleur général	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Fondé de pouvoir, chefs de service	Service auxiliaire.
7° Office de la recherche scientifique outre-mer:	
Directeur, secrétaire général, directeur de l'institut de biologie végétale d'Aulnay-sous-Bois et du laboratoire d'essais de matériaux de Saint-Cyr-l'Ecole, maîtres de recherches.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve (sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents de la première réserve personnellement indispensables).
8° Régie industrielle de la cellulose coloniale:	
Président directeur général, chefs de service, ingénieurs de recherches, chimistes	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
9° Bureau minier:	
Président directeur général, directeur général adjoint, chefs de service	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
10° Energie des mers:	
Président, directeur général, directeur des études et des approvisionnements	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
11° Compagnie générale des oléagineux tropicaux:	
Président, directeur général, directeur général adjoint, directeur technique, ingénieurs	Service auxiliaire.
12° Compagnie des textiles de l'Union française:	
Président, directeur général, secrétaire général	Service auxiliaire.
13° Institut de recherches pour les huiles de palme d'oléagineux:	
Directeur général, secrétaire général, directeurs de section, chimistes	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
14° Institut de recherches pour le coton et les textiles exotiques:	
Président, directeur général, directeur, secrétaire général, directeur technique, chef comptable, secrétaire administratif, chef de laboratoire.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ministère du travail et de la sécurité sociale.	
Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.	
a) Inspecteur général et inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre. Chefs des services départementaux de la main-d'œuvre. Contrôleurs principaux, contrôleurs, contrôleurs adjoints du travail et de la main-d'œuvre.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
b) Directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre. Chef des services départementaux de la main-d'œuvre. Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints du travail et de la main-d'œuvre, chargés de la mobilisation de la main-d'œuvre.	Service auxiliaire. Service armé 2e réserve. Service armé 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre.	
a) Centre national de formation des moniteurs:	
Contrôleurs techniques	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
b) Centres de sélection:	
Psychotechniciens	Service armée, 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
c) Centres de formation professionnelle accélérée:	
Contrôleurs, adjoints techniques, moniteurs	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve
Sécurité sociale.	
a) Contrôle général de la sécurité sociale:	
Chef du service, contrôleurs généraux et contrôleurs généraux adjoints	Service auxiliaire, service armé, 2e réserve.
b) Directions régionales de la sécurité sociale:	
Directeurs	Service auxiliaire, service armé, 2e réserve.
Inspecteurs régionaux et principaux, inspecteurs rédacteurs chargés des fonctions d'inspecteurs.	Service auxiliaire.
c) Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales:	
Directeurs et agents comptables	Service auxiliaire, service armé, 2e réserve.
d) Caisse nationale de sécurité sociale:	
Directeur, directeur adjoint, sous-directeur, administrateurs civils ou agents supérieurs chargés des fonctions de chef de bureau.	Service auxiliaire, service armé, 2e réserve.
Autres administrateurs civils agents supérieurs. Secrétaires d'administration, agent comptable, inspecteurs des établissements sanitaires.	Service auxiliaire.
e) Caisse autonome nationale de la sécurité sociale:	
Directeur, directeur adjoint, trésorier, sous-directeur, chefs de service, chef de section..	Service auxiliaire, service armé, 2e réserve.
Secrétaires, contrôleurs, rédacteurs	Service auxiliaire.
Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.	
I. — Personnels administratifs:	
Inspecteurs généraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve
Délégués généraux, délégués départementaux ou interdépartementaux, chefs de service départemental des dommages de guerre, chefs adjoints, chefs de section et sous-chefs de section faisant fonction de chef de section en temps de guerre.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Autres sous-chefs de section, rédacteurs et commis	Service auxiliaire.
II. — Personnels techniciens:	
Contrôleurs généraux, urbanistes en chef, ingénieurs en chef, inspecteurs de l'urbanisme, ingénieurs principaux, contrôleurs principaux des H. B. M., ingénieurs, architectes, reviseurs principaux, dessinateurs.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Réviseurs, vérificateurs techniques	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve
Ministère des anciens combattants et victimes civiles de la guerre.	
Y compris l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.	
Délégués principaux	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Chefs et sous-chefs de bureau, chef de section, gestionnaires des centres d'appareillages, chefs de secteur de l'état civil.	Service auxiliaire.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ministère de la santé publique et de la population.	
Inspecteurs généraux de la santé et de la population	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Inspecteurs divisionnaires, principaux et inspecteurs de la santé	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Inspecteurs divisionnaires, principaux et inspecteurs de la population	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Pharmaciens inspecteurs de la santé, inspecteurs de la pharmacie à occupation accessoire	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Directeurs d'établissements hospitaliers (hôpitaux de plus de 200 lits)	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Médecins et chirurgiens chefs de service des hôpitaux publics, médecin directeur et médecin chef des hôpitaux psychiatriques, médecin directeur et médecin adjoint des sanatoria publics, médecin directeur et médecin adjoint des sanatoria privés.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel soignant des hôpitaux et sanatoria publics, des hôpitaux psychiatriques	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Directeur de centre anticancéreux, directeur de centre de transfusion sanguine	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Service médical de la population civile non hospitalisée:	
Médecins, chirurgiens, pharmaciens, dentistes	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Ministère des postes, télégraphes et téléphones.	
Administration centrale:	
Fonctionnaires exerçant en temps de guerre les fonctions de sous-chef de bureau à caractère technique.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Reviseur en chef, reviseurs principaux	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Ingénieurs en chef et ingénieurs des sections techniques	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Services extérieurs:	
Inspecteurs généraux, inspecteurs généraux adjoints, directeurs régionaux, ingénieurs en chef régionaux, directeurs départementaux, ingénieurs en chef, directeurs départementaux adjoints, ingénieurs.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel des télécommunications:	
A. — Services régionaux et départementaux:	
Inspecteurs principaux, inspecteurs principaux des I. E. M., ingénieurs des travaux, chef de centre, receveurs chargés d'un centre de groupement téléphonique, chefs de section principaux, chefs de section inspecteurs rédacteurs, inspecteurs instructeurs, inspecteurs et inspecteurs adjoints.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs des I. E. M., agents principaux et agents des installations, contrôleurs du service des lignes, conducteurs principaux et conducteurs de travaux des lignes et des installations, chefs mécaniciens, agents mécaniciens principaux et agents mécaniciens, contremaîtres, maîtres ouvriers d'état, ouvriers d'état des diverses catégories, chefs d'équipe du service des lignes, soudeurs, agents de lignes.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
B. — Services spéciaux. — *a*) Services radioélectriques; *b*) service de la téléphonie automatique. *c*) service des lignes souterraines à grande distance; *d*) service des câbles sous-marins; *e*) service des recherches et du contrôle technique; *f*) centre national d'études des télécommunications; *g*) laboratoire national de radioélectricité; *h*) ateliers et dépôt central du matériel:	
Inspecteurs généraux, inspecteurs généraux adjoints, directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints, ingénieurs en chef, ingénieurs, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux des I. E. M., ingénieurs des travaux, chefs de centre, ingénieurs chimistes en chef, ingénieurs chimistes, chefs de section principaux et chefs de section, inspecteurs rédacteurs, inspecteurs et inspecteurs adjoints.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.
Contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs principaux des I. E. M., agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et agents des installations, contrôleurs du service des lignes, conducteurs principaux et conducteurs des travaux des lignes et des installations, chefs mécaniciens, agents mécaniciens principaux et agents mécaniciens contremaîtres, maîtres ouvriers d'état, ouvriers d'état des diverses catégories, chefs d'équipe vérificateurs, chefs d'équipe du service des lignes, soudeurs, agents des lignes, opérateurs télégraphistes et radiotélégraphistes, personnel spécialisé des navires câbliers.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Personnel contractuel et personnel auxiliaire:	
Personnels contractuels et auxiliaires spécialisés des services spéciaux énumérés ci-dessus sous les rubriques *a, b, c, d, e, f, g, h.*	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Personnel de conduite, de réparation et d'entretien des services automobiles des télécommunications:	
Chef de travaux principal du service automobile, contrôleurs principaux et contrôleurs du service automobile, chefs et sous-chefs du mouvement, agents régionaux du service automobile, maîtres dépanneurs, mécaniciens dépanneurs.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel technique des chèques postaux:	
Agents mécaniciens principaux et agents mécaniciens, contremaîtres, maîtres, ouvriers, ouvriers d'état des diverses catégories.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel des postes:	
Inspecteurs principaux, inspecteurs rédacteurs	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
Autres fonctionnaires des services extérieurs.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

Ministère de la marine marchande.

I. — *Etat et personnels assimilés.*	
Services extérieurs:	
Secrétaires administratifs, chefs de section, employés de bureau de l'inscription maritime, syndics des gens de mer, gardes maritimes.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Inspecteurs des pêches, patrons, sous-patrons, matelots et mécaniciens armant les bateaux garde-pêche, inspecteurs de la navigation et du travail maritime, et inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Trésoriers des invalides de la marine.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Direction des transports maritimes en temps de guerre:	
Services centraux.....	Dispositions applicables aux services centraux des ministères.
Services extérieurs.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
II. — *Grandes sociétés de navigation maritime d'économie mixte et personnels assimilés (non compris les inscrits maritimes).*	
Personnel de direction et de maîtrise des services d'exploitation et d'armement technique.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes)
Personnel des services commerciaux et comptables et des services de passage, chefs et sous-chefs d'agence, agents du service général.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnels administratifs, interprètes, personnel ouvrier non spécialiste indispensable....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Office scientifique et technique des pêches maritimes:	
a) Services centraux.....	Dispositions applicables aux administrations centrales des ministères.
Inspecteur général du contrôle sanitaire.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
b) Services extérieurs:	
Chefs de laboratoire, inspecteurs régionaux.....	Service auxiliaire.

TABLEAU N° I *bis*

ADMINISTRATIONS ET GRANDS SERVICES PUBLICS

Professions et emplois pouvant comporter des affectations spéciales de durée maximum de trente jours, non renouvelables.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Administrations de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.	
Directeurs et chefs de services, chefs adjoints de services, chefs de division, sous-chefs de division (à défaut du chef de division).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Administrateurs, administrateurs adjoints des services législatifs et administratifs.....	
Secrétaires des débats et sténographes des débats.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.
Administration du Conseil économique.	
Chefs de service chargés de mission.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Ministère de la justice.	
Administration pénitentiaire :	
Surveillants chefs, premiers surveillants, surveillants, surveillants-chefs adjoints.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (six plus anciennes classes).
Ministère des affaires étrangères.	
Administration centrale et services annexes :	
Personnel des cadres diplomatiques et consulaire en fonction à l'administration centrale...	Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Directeurs, chef de service, sous-directeurs, fonctionnaires et agents faisant fonction de chef de service, chef de division ou chef de bureau en temps de guerre.	Service armé, 2e réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Autres fonctionnaires et agents.....	Service armé, 2e réserve.
Ministère de l'intérieur.	
Maires	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.
Ministère de la défense nationale.	
Secrétariats d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air).	
Personnel participant à la mise sur pied des formations en cas de mobilisation.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSE DES RESERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ministère des finances.	
Administration centrale, services centraux des administrations financières et du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (emplois communs).	
Tous fonctionnaires ou agents chargés d'une caisse	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Ministère de l'éducation nationale.	
Enseignement supérieur:	
Recteur des académies	Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Secrétaires des académies, des facultés et des grands établissements scientifiques, chef du secrétariat de l'institut, agents comptables des universités et des grands établissements scientifiques.	Service armé, 2e réserve.
Agents comptables	Service armé, 2e réserve.
Enseignement du second degré:	
Proviseurs, principaux, intendants et économes des lycées et collèges	Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
Enseignement du premier degré:	
Directeur d'écoles normales, économes	Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
Inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires, directeurs d'écoles publiques ou privées à plusieurs classes.	Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
Enseignement technique:	
Directeurs et économes d'écoles de l'enseignement technique	Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
Ministère de la France d'outre-mer et ministère chargé des relations avec les Etats associés.	
1° Administration centrale:	
Directeur de l'agence économique, chef du service des archives, de la bibliothèque et de l'état-civil, chef du service géographique.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Chef du service intérieur	Service auxiliaire.
II. — *Annexes de l'administration centrale et établissements placés sous son contrôle en France.*	
Services militaires:	
Personnel civil de l'établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies de Marseille et de son annexe de Bordeaux	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Personnel civil de l'intendance des colonies de Marseille	
Agent comptable des timbres-postes coloniaux	
Conservateur du musée de la France d'outre-mer	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Chefs des délégations du service social à Paris, Bordeaux et Marseille	

TABLEAU N° 2

PROFESSIONS INDUSTRIELLES

Peuvent être classés dans l'affectation spéciale les personnels exerçant les professions énumérées au paragraphe Ier ci-après dans les établissements et services énumérés au paragraphe II ci-après.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
§ Ier. — NATURE DES PROFESSIONS ET EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER DES AFFECTATIONS SPÉCIALES	
PREMIÈRE CATÉGORIE. — *Affectations spéciales d'une durée égale ou inférieure à trois mois pouvant être prolongée en cas de besoin justifié.*	
Personnel de direction et de maîtrise. Personnel spécialiste ou technique exerçant des professions dont la liste est établie par le président du conseil (ou par le ministre délégué) sur proposition du ministre responsable de la ressource après avis du ministre responsable de la main-d'œuvre.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Personnel administratif, personnel ouvrier non spécialiste dont le maintien est indispensable à la bonne marche des établissements.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
DEUXIÈME CATÉGORIE. — *Affectations spéciales de durée supérieure à trois mois.*	
Personnel exerçant une des professions industrielles dont la liste est établie par le président du conseil (ou le ministre délégué) sur proposition du ministre chargé de la ressource, après avis du ministre responsable de la main-d'œuvre, appartenant aux catégories d'activités suivantes:	
Industries extractives:	
Combustibles minéraux solides, extraction des sels de potasse, mines de fer, mines métalliques autres que le fer, extraction et préparation de minerais divers (soufre pyrite), exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, exploitation par forages et prospections géologiques, géophysiques et géochimiques.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Industries des carburants:	
Raffineries, usines	Idem.
Industries gazières et électriques — Industries nationalisées ou industries et exploitations de production ou de distribution d'électricité et de gaz exclues de la nationalisation ou non transférées:	
Personnel hors classification prévu à l'article 36 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, directeurs 1er, 2e et 3e échelon, ingénieurs en chef, ingénieurs de 1re, 2e et 3e classe, chefs de services (art 8 du décret susvisé), personnel spécialiste ou technique des exploitations (productions, transports, mouvements, distributions).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables.
Manœuvres spécialisés, agents de l'équipement chargés de l'entretien et de la réparation des ouvrages et installations des études et recherches, des services techniques autres que ceux des exploitations, personnel indispensable des services administratifs et commerciaux	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Industries sidérurgiques mécaniques:	
Sidérurgie, mécanique de précision, armurerie, optique, matériel ferroviaire, électrométallurgie, constructions électriques.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve des dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Industries chimiques, électro-chimiques et parachimiques:	
Electro-chimie, explosifs, fabriques d'engrais, fabriques de caoutchouc et amiante, produits chimiques pharmaceutiques, surfaces sensibles, grandes industries chimiques, fabriques de sels de haute pureté pour l'industrie électronique.	Idem.
Travaux publics:	
Personnel de maîtrise et ouvriers qualifiés des entreprises de travaux publics, ouvriers spécialistes de la conduite de la réparation et de l'entretien du matériel de terrassement et de travaux publics.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve des dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Transports terrestres:	
Ouvriers spécialistes des ateliers de réparations et d'entretien	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve des dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Conducteurs de camions	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).
Transports fluviaux et maritimes:	
Personnel navigant des engins de dragage et de servitude des ports maritimes et fluviaux, des engins, des phares et balises et des bateaux de navigation intérieure (remorqueurs, automoteurs, bateaux tractionnés).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Personnel ouvrier des entreprises de traction sur berge et des chantiers fluviaux, pilotes de fleuve, scaphandriers, dockers professionnels (1), grutiers.	
Transports aériens:	
Personnel de direction et de maîtrise, personnel navigant (pilotes navigateurs, radios, mécaniciens), personnels des opérations aériennes (opérateurs radios, agents des opérations aériennes), personnel technique spécialisé de maîtrise et d'exécution (chefs d'ateliers, contremaîtres, chef d'équipe, metteurs au point, spécialistes divers) des compagnies privées de navigation aérienne.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Constructions navales:	
Personnel technique des chantiers de constructions navales et de réparations, désignés par le ministre chargé de la marine marchande.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Personnel technique des sociétés de classification	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Armement maritime:	
Inscrits maritimes (2).	
Personnel sédentaire technique des compagnies privées de navigation et de pêche maritime désignés par le ministre chargé de la marine marchande.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve
Chefs de pilotage, pilotes majors	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

§ II. — LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES AU TITRE DESQUELS LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PRÉVUES AU PARAGRAPHE 1er PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES

La liste des établissements est arrêtée par le président du conseil ou par le ministre délégué, sur proposition du ministre chargé de la ressource.

Ces établissements appartiennent notamment aux catégories d'activité énumérées ci-après:

Ministère de la défense nationale.

Etablissements et services de l'Etat relevant du ministère de la défense nationale

Ministère de l'intérieur.

Administrations communales (autres que celles de Paris):

Services concédés de distribution d'eau

Administration de la Seine et services spéciaux de la ville de Paris:

Compagnie générale des eaux

Compagnie parisienne de l'air comprimé

(1) Au sens de la loi du 6 septembre 1947.

(2) Statut spécial fixé par la loi du 13 décembre 1932, le décret du 15 août 1933, l'arrêté ministériel du 3 août 1934 et l'instruction générale du 11 février 1931

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ministère des finances.	
Services d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.....	1
Ministère de l'industrie et du commerce.	
Industries extractives et matériaux de construction:	
Combustibles et minéraux. Extractions de sels de potasse. Agglomérations de combustibles minéraux solides. Mines de fer. Mines métalliques autres que fer. Mines, extraction et préparation de minerais divers (soufre, pyrite). Extraction et fabrication de matériaux de construction. Extraction d'argiles réfractaires, terres réfractaires, fabrication de brique et produits réfractaires. Exploitation d'hydrocarbure liquide ou gazeux. Exploitation par forage et prospection géologiques, géophysiques et géochimiques.	
Industries des carburants (raffinerie-usines, laboratoires de l'industrie du pétrole).	
Industries gazières et électriques (industries nationalisées ou industries et exploitations de production ou de distribution d'électricité et de gaz exclues de la nationalisation ou non transférées).	
Industries sidérurgiques, métallurgiques électro-métallurgiques, mécaniques et électriques:	
Sidérurgie, métaux non ferreux, métallurgie, mécanique générale, fonderie, travail des métaux, mécanique de précision, machines-outils, armurerie, optique, orthopédie, matériels ferroviaires et industries indispensables au fonctionnement des chemins de fer (1), matériels agricoles (2), constructions électriques (3), automobiles et cycles.	
Industries chimiques, électrochimiques et parachimiques:	
Electrochimie, explosifs, fabriques d'engrais, fabriques de caoutchouc et amiante, produits chimiques, pharmaceutiques, surfaces sensibles, verreries, grande industrie chimique, autres industries chimiques.	
Industrie textile:	
Filatures, tissage, bonneterie, travail des étoffes, fabriques de filets et engins de pêche (4).	
Industries des cuirs et peaux:	
Fabriques de chaussures, tannerie, mégisserie.	
Industrie du bois:	
Fabriques de contreplaqué (qualité aviation), préparation et injection de poteaux de traverses, fabriques de crosses d'armes, fabriques de caisses à munitions et emballages pour l'armée, bois bakelisés et utilisés pour les hélices d'avions, fabriques de baraques, fabriques de modèles pour fonderies et aciéries, arçonneries.	
Industries diverses et alimentaires:	
Fabriques de papier et carton, cellulose, brosserie, industries alimentaires.	
Organismes divers:	
Organismes ou groupements professionnels, industriels créés à la mobilisation par application de la loi du 11 juillet 1938.	
Entrepôts de guerre chargés de stocker et de distribuer des produits et matières premières aux établissements et usines privés.	
Organismes s'occupant de production, d'importation ou de vente de pétrole et de ses dérivés. Institut français de pétrole, des carburants et lubrifiants.	

(1) La liste de ces établissements sera proposée conjointement par le ministre chargé de la mobilisation industrielle et le ministre responsable des transports.

(2) La liste de ces établissements et notamment de ceux fabriquant des machines agricoles, des fers à bœufs et à chevaux, de l'outillage pour les industries alimentaires, sera proposée conjointement par le ministre chargé de la mobilisation industrielle et le ministre chargé de l'agriculture.

(3) La liste de ceux de ces établissements exécutant des commandes de câbles, de matériel téléphonique, télégraphique et radio-électrique, de fournitures d'entretien des téléimprimeurs et des machines comptables sera établie conjointement par le ministre chargé des transmissions.

(4) La liste de ces établissements sera établie conjointement par le ministre chargé de la mobilisation industrielle et le ministre chargé de la marine marchande.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

A. — *Travaux publics.*

Service ordinaire et vicinal:

Industries privées désignées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme comme étant indispensables: aux travaux et à l'entretien de la voirie routière; aux services de génie civil d'intérêt national; aux services de transports routiers d'intérêt national.

Services des voies navigables, des ports maritimes et des phares et balises:

Concessionnaires d'outillage et de travaux publics .....

Entreprises et industries privées nécessaires à l'exploitation et aux travaux des voies navigables, des ports maritimes et des phares et balises.

B. — *Aviation civile et commerciale.*

Compagnies privées de navigation aérienne .....

Entreprises spécialisées en matière de terrassement et de construction de pistes d'aérodromes.

Ministère de la marine marchande.

Constructions navales:

Chantiers de constructions navales et ateliers de réparations désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Sociétés de classification.....

Armement maritime:

che maritime désignées par le ministreCompagnies privées de navigation et de pê chargé de la marine marchande.

Entreprises de sauvetage et d'assistance en mer .....

Industries de la pêche maritime:

Entreprises de conservation du poisson désignées par le ministre de la marine marchande, fabriques de glace travaillant pour elles.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones

Compagnie française des câbles sud-américains, compagnie des câbles télégraphiques liées par contrat à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Stations de T. S. F. privées exécutant un service public.

Ministère de l'agriculture.

Industries de transformation du bois.....

Industries alimentaires mobilisées par les directeurs de la production agricole.....

Coopératives agricoles de production et de transformation .....

TABLEAU N° 3

PROFESSIONS AGRICOLES

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ministère de l'agriculture et ministère de l'industrie et du commerce.	
Personnel de direction des coopératives agricoles non visées au tableau n° 2.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Magasiniers des organismes stockeurs.....	Service auxiliaire.
Directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs chefs de service et assimilés de caisse régionale de crédit agricole mutuel.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Directeurs, directeurs adjoints des caisses de mutualité agricole, bûcherons voituriers forestiers nécessaires aux exploitations forestières.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Artisans et ouvriers boulangers et bouchers, personnel spécialiste des abattoirs.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Docteurs vétérinaires.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Entrepreneurs de battage, artisans et ouvriers charrons, bourreliers, mécaniciens agricoles, réparateurs de matériel agricole, maréchaux ferrants	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Chefs de grandes exploitations agricoles ou chefs de culture désignés par le préfet comme indispensables au ravitaillement général.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel des exploitations agricoles occupant en permanence plus de cinq salariés (dans la limite du tiers des salariés de l'exploitation).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

TABLEAU N° 4

PROFESSIONS COMMERCIALES

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Présidence du conseil.	
Agence France-Presse:	
Directeurs, secrétaire général, chef de service.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Rédacteurs en chef et rédacteurs en chef adjoints, secrétaires généraux et secrétaires de rédaction.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Ingénieurs chefs, sous-chefs et chefs de brigade des services radiotélégraphiques, télégraphiques, électro-mécaniques, téléphoniques et des travaux Printing.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Radiotélégraphistes, manipulants télégraphistes, mécaniciens, électriciens.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes).
Entreprises de presse (la liste de ces entreprises sera arrêtée par le président du conseil, sur proposition du ministre chargé de l'information):	
Directeur, rédacteur en chef du premier secrétaire de rédaction.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Imprimeries et messageries de presse:	
Personnel de direction, personnel de maîtrise, personnel ouvrier, spécialiste hautement qualifié.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

(Supplément. — Fin.)

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RESERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ministère de l'agriculture.	
Négociants en grains	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Négociants en bois, exploitants forestiers	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Ministère des finances.	
Grands établissements de crédit:	
Président, administrateur délégué, secrétaire généraux, directeurs du siège social et des agences.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Compagnies d'assurances:	
Président, administrateurs délégués, directeur du siège social C	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Ministère de l'industrie et du commerce.	
Présidents, secrétaires généraux ou assimilés des régions économiques et des chambres de commerce.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel indispensable à la direction et au fonctionnement des organismes ou groupements professionnels commerciaux créés à la mobilisation par application de la loi du 11 juillet 1938.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Président et secrétaire administratif de l'association des présidents des chambres des métiers de France, présidents et secrétaires administratifs des chambres des métiers.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel de direction et ouvriers indispensables pour assurer le fonctionnement des magasins généraux.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Ministère de la marine marchande.	
Courtiers, interprètes et conducteurs de navires, courtiers jurés d'assurances maritimes	Service auxiliaire.
Agents du service général	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel sédentaire des compagnies de navigation	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.
Personnel sédentaire des entreprises de conservation du poisson	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve.

TABLEAU N° 5

FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.)
Ministère des affaires étrangères.	
Français résidant à l'étranger dont le maintien sur place est, en considération de l'emploi et de la profession qu'ils exercent depuis deux ans au moins et dans les limites proposées par le ministère des affaires étrangères reconnu nécessaire au point de vue national.	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes).

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 autorisant les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature dans les conditions du décret du 23 janvier 1947;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1948 portant délégation de signature pour le service du matériel de l'armée de l'air;

Vu l'arrêté du 20 juin 1950, portant délégation de signature pour les directeurs d'établissements et leurs remplaçants éventuels placés sous l'autorité du chef du S. M. A. A.,

Arrête:

Art. 1er. — M. le lieutenant-colonel Martin (Richard), désigné directeur de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 607 à Saint-Astier, en remplacement de M. le commandant Pasquier (Gabriel), reçoit délégation de signature dans les conditions prescrites par l'arrêté du 17 septembre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui a effet à compter du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1951.

ANDRÉ MAROSELLI.

Régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 51-135, du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 50-437, du 7 avril 1950, portant règlement d'administration publique relatif au fonctionnement financier des services industriels de l'armement, et notamment l'article 7;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 1950, portant création de régies d'avances auprès de divers établissements de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, et notamment les articles 2, 5 et 6 dudit arrêté;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1950 fixant le montant maximum des avances à consentir aux régisseurs d'avances des divers établissements ou services extérieurs de la direction technique et industrielle de l'aéronautique dans la métropole;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1950 portant nomination de régisseurs d'avances auprès des établissements et services extérieurs de la direction technique et industrielle de l'aéronautique dans la métropole,

Arrête:

Art. 1er. — Mlle Rousseau (Simone), secrétaire administratif, est nommée régisseur d'avances auprès de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, à compter du 1er mars 1951, en remplacement de Mlle Jacques (Madeleine), adjoint administratif, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles de lui être consenties a été fixé à 1.200.000 F par l'arrêté du 26 octobre 1950 précité.

Art. 3. — Lors de son entrée en fonctions, Mlle Rousseau constituera un cautionnement de 120.000 F qui pourra être réalisé en espèces, en rentes sur l'Etat ou remplacé par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Elle percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Art. 4. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES BARTON.

Tableau de concours pour la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* des 25, 27 et 28 décembre 1950:

MILITAIRES N'APPARTENANT PAS A L'ARMÉE ACTIVE

Années 1949-1950.

Page 10 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Portelli (Marcel-Roger), sergent », lire: « Portelli (Marcel-Augustin), sergent ».

Page 38 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Adallah ben Ahmed, sergent », lire: « Abdallah ben Ahmed, sergent ».

Page 41 T.M., 2e colonne, au lieu de: « Perrennou (Paul-Hervé-Marie), caporal », lire: « Perennou (Paul-Hervé-Marie), caporal »; au lieu de: « Pernelle (André-Robert-Jean), sergent-chef, recrutement de Hanoï », lire: « Pernelle (André-Robert-Jean), sergent-chef, recrutement de la Seine ».

Page 42 T.M., 2e colonne, au lieu de: « Amaclou, sergent, mle 18207 », lire: « Amadou, sergent, mle 18207 ».

Page 43 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Babile Tarané, sergent, mle 58941 », lire: « Babile Taraoré, sergent, mle 58941 »; 2e colonne, au lieu de: « Besia Auliano, sergent, mle 23927 », lire: « Belia Auliano, sergent, mle 23927 »; au lieu de: « Boze Diaké, adjudant, mle 27749 », lire: « Boye Diaké, adjudant, mle 27749 ».

Page 44 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Daman Diora, adjudant-chef, mle 14852 », lire: « Daman Diaora, adjudant-chef, mle 14852 »; au lieu de: « Dila Zubo, adjudant-chef, mle 63553 », lire: « Dila Zerbo, adjudant-chef, mle 63553 »; 2e colonne, au lieu de: « Douligui Camara, caporal, mle 17765 », lire: « Doucigui Camara, caporal, mle 17765. »; au lieu de: « Faya Colno, sergent-chef, mle 24000 », lire: « Faya Tolno, sergent-chef, mle 24000 ».

Page 45 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Fla Samou, caporal, mle 46473 », lire: « Fla Sanou, caporal, mle 46473 »; au lieu de: « Fora Mausari, 1re classe, mle 27322 », lire: « Fora Mansari, 1re classe, mle 27322 »; au lieu de: « Gakoidji, 1re classe, mle 573 », lire: « Gakoldji, 1re classe, mle 573 »; au lieu de: « Gouroubaba, sergent-chef, mle 9504 », lire: « Gouroubaba Guimba, sergent-chef, mle 9504 »; au lieu de: « Hamadi Diawava, sergent-chef, mle 68970 », lire: « Hamadi Diawara, sergent-chef, mle 68970 »; au lieu de: « Harouna, caporal, mle 14501 », lire: « Harouna Mansari, caporal, mle 14501 »; 2e colonne, au lieu de: « Kakoumare, adjudant, mle 8284 », lire: « Ka-koumare, adjudant, mle 8284 ».

Page 46 T.M., 1re colonne, au lieu de: « La-Ke Koména, caporal, mle 13066 », lire: « Lake Bi Koména, caporal, mle 13066 »; au lieu de: « Lausana Condé, sergent-chef, mle 10330 », lire: « Lansana Condé, sergent-chef, mle 10330 »; au lieu de: « Lausana Doumbouya, sergent-chef, mle 19862 », lire: « Lansana Doumbouya, sergent-chef, mle 19862 ».

Page 48 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Noumory Maur, caporal, mle 28233 », lire: « Noumory Mara, caporal, mle 28233 »; au lieu de: « Oumardu, sergent, mle 27607 », lire: « Oumarou, sergent, mle 27607 ».

Page 49 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Sakana Onivogui, caporal, mle 24081 », lire: « Sakana Onivogui, caporal, mle 24081 »; 2e colonne, au lieu de: « Samba Doukrin, caporal-chef, mle 15844 », lire: Samba Donkin, caporal-chef, mle 15844 ».

Page 50 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Sonkon Mausaré, 1re classe, mle 14703 », lire: « Sonkon Mansaré, 1re classe, mle 14703 »; au lieu de: « Tamba Babouala Yanbouno, 1re classe, mle 14942 », lire: « Tamba Bagouala Yambouno, 1re classe, mle 14942 ».

Page 51 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Voue Onivogui, adjudant, mle 10274 », lire: « Vone Onivogui, adjudant, mle 10274 »; au lieu de: « Yagbaobo Soropogui, 1re classe, mle 27149 », lire: « Yagbaoro Soropogui, 1re classe, mle 27149 »; 2e colonne, au lieu de: « Comsimsaire (Paul-Charles-Marius), maréchal des logis-major », lire: « Commissaire (Paul-Charles-Marius), maréchal des logis-major ».

Page 58 T. M., 2e colonne, au lieu de: « Radloff (Paul-Ernest), caporal-chef », lire: « Rudloff (Paul-Ernest), caporal-chef ».

Page 62 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Laroumes (Noël-Jacques) », lire: « Larroumes (Noël-Jacques) ».

Page 63 T.M., 2e colonne, au lieu de: « Bailly (Louis-Marie-Justin), soldat », lire: « Bally (Louis-Marie-Justin), soldat ».

Page 65 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Bonhoure (Henri-Alexandre), brigadier », lire: « Bouhoure (Henri-Alexandre), brigadier ».

Page 67 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Couiardot (Jean), soldat », lire: « Coulardot (Jean), soldat ».

Page 69 T.M., 2e colonne, au lieu de: « Fourgade (Jean-Marie-Victorin), 1re classe », lire: « Fourcade (Jean-Marie-Victorin), 1re classe »; au lieu de: « Frouart (Henri), 1re classe », lire: « Trouart (Henri), 1re classe ».

Page 70 T.M., 2e colonne, au lieu de: « Gorbel (Jean-Pierre-Marie-Joseph), soldat », lire: « Corbet (Jean-Pierre-Marie-Joseph), soldat ».

Page 71 T.M., 1re colonne, au lieu de: Isselle (Charles-Guillaume), soldat », lire: « Issele (Charles-Guillaume), soldat ».

Page 73 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Le Thuault (Louis-Mathurin), 1er canonnier », lire: « Le Thuaut (Louis-Mathurin), 1er canonnier ».

Page 75 T.M., 2e colonne, au lieu de: « Poupardin (René-Henri), 2e classe », lire: « Paupardin (René-Henri), 2e classe ».

Page 77 T.M., 2e colonne, au lieu de: « Salettes (Pierre-Jacques), 1re classe », lire: « Saletes (Pierre-Jacques), 1re classe ».

Page 78 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Eeguela (Jean), sergent », lire: « Seguela (Jean), sergent »; au lieu de: « Tessier (Antonin-Victorin), soldat », lire: « Teissier (Antonin-Victorin), soldat »; 2e colonne, au lieu de: « Valention (Jean), soldat », lire: « Valentin (Jean), soldat ».

Page 120 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Yver (Jean), soldat », lire: « Hyver (Jean), soldat ».

Page 121 T.M., 2e colonne, au lieu de: « Cautrain (Victor), adjudant », lire: « Cautain (Victor), adjudant ».

Page 122 T.M., 2e colonne, au lieu de: « Chauraqui Chaloum, sergent », lire: « Chouraqui Chaloum, sergent ».

Page 124 T.M., 2e colonne, au lieu de: « Dacoussia Sandi, 2e classe », lire: « Dacoussia Sandré, 2e classe »; au lieu de: « Guimie, sergent », lire: « Guimie Koïvogui, sergent »; au lieu de: « Gribandia, 1re classe, lire: « Gribanda, 1re classe ».

Page 125 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Mamadou Raciné, sergent-chef, m/e GIX 5610 », lire: « Mamadou Faciné, sergent-chef, m/e GIX 5610 »; 2e colonne, au lieu de: « Ousman Mamadi, caporal, m/e 5598 », lire: « Ousman Hammadi, caporal, mle 5398 ».

Page 126 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Soro Mausaré, sergent, mle 3210 », lire: « Soro Mansaré, sergent, mle 3210 »; au lieu de: « Sambihiny (Marcel), mle 21779 », lire: « Sambihiny (Marcel), sergent, mle 21779 ».

Page 127 T.M., 1re colonne, au lieu de: « Soubeyrant (Emile-René), maréchal des logis », lire: « Soubeyran (Emile-René), maréchal des logis »; 2e colonne, au lieu de: « Djandian, sergent, mle 933 », lire: « Djangian, sergent, mle 933 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 26 février 1951, l'arrêté susvisé du 23 décembre 1947 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes:

Mlle Simone Petrement, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, est détachée dans l'emploi de boursière de recherche du centre national de la recherche scientifique du 1er octobre 1942 au 30 juin 1944.

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Ambrosino (Georges), professeur agrégé de physique, est en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Arnaud (Jacques), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (1er degré), est intégré dans le cadre métropolitain des chargés d'enseignement à compter du 1er octobre 1948 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de chargé d'enseignement du dessin en Tunisie.

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mme Baron, née Clause (Raymonde), licenciée de géographie, titulaire de la première partie du certificat d'aptitude au professorat (lettres, langues vivantes), en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité de professeur licencié (C. N. II) avec effet rétroactif du 1er octobre 1947, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée de Fès (Maroc).

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mme Bartoli, née Léandri (Paulette), bachelière, en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de maîtresse primaire, avec effet rétroactif du 1er novembre 1931, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pendant les périodes suivantes: du 1er novembre 1931 au 30 septembre 1936; du 1er octobre 1936 au 30 septembre 1941; du 1er octobre 1941 au 30 septembre 1946; du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Bernard de Courville (Xavier), professeur licencié ès lettres au collège moderne de Magenta, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mme Breil (Simone), professeur licencié de lettres au collège classique de jeunes filles d'Antibes, est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum à compter du 26 janvier 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mlle Chabert (Antonine), licenciée d'arabe, en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint, avec effet rétroactif du 1er octobre 1939, en qualité de professeur de collège (CN II), avec effet rétroactif du 1er octobre 1942 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes successives: la première allant du 1er octobre 1939 au 30 septembre 1944; la deuxième, du 1er octobre 1944 au 30 septembre 1945, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Mlle Chabert est réintégrée dans les cadres métropolitains au 1er octobre 1945, et mise en congé sans traitement pour convenances personnelles, du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1947.

Mlle Chabert est détachée à nouveau auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Clément (Joseph), bachelier de l'enseignement secondaire, est intégré dans le cadre métropolitain des professeur adjoints second ordre à compter du 1er octobre 1935 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour trois périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1935, en vue d'exercer les fonctions de surveillant jusqu'au 31 décembre 1943, puis de surveillant général à compter du 1er janvier 1944 en Tunisie.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Dechico (Charles), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant (1er degré), est intégré dans le cadre métropolitain des chargés d'enseignement à compter du 1er novembre 1946 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de chargé d'enseignement du chant en Tunisie.

Par arrêté du 26 février 1951, l'arrêté interministériel en date du 30 novembre 1949 prononçant le détachement de M. Courtel, professeur agrégé de physique, auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, est modifié comme suit:

« M. Courtel (Robert), professeur agrégé de physique, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1948 au 30 avril 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherche ».

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Doerler (Henri), licencié ès sciences physiques, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1948, et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Dufrenne (Mikel), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Dunand (Joseph), licencié de philosophie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1947 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Dupeux (Georges), professeur agrégé d'histoire et de géographie au lycée d'Orléans, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Durandin (Guy), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Ebersolt (Jean), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Enriquez (Albert), licencié de sciences physiques (certifié de 1949), est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1945, puis des professeurs certifiés à compter du 1er octobre 1949, et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Estienne, professeur agrégé de géographie au lycée Champollion, à Grenoble, détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Eymard (Julien), licencié ès lettres, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er novembre 1937, puis des professeurs de collège (cadre normal 2e catégorie) à compter du 28 juin 1945, puis des professeurs agrégés à compter du 1er octobre 1948, et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour les périodes suivantes: 1° du 1er novembre 1937 au 9 octobre 1938; 2° du 28 juin 1945 au 27 juin 1950; 3° du 28 juin 1950 au 30 septembre 1954. (pendant la période du 10 octobre 1938 au 27 juin 1945, M. Eymard accomplissait son service militaire et était mobilisé), en vue d'exercer les fonctions de professeur au Maroc.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Eyraud (Henri), licencié ès lettres, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1949 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Fauconnier, née Marsault (Marie-Louise), professeur licenciée d'histoire, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à Queen's University Kingston, Ontario (Canada).

Par arrêté du 26 février 1951, M. Fava (Jean), licencié de mathématiques, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 29 septembre 1936, puis des professeurs de collèges (cadre normal 2e catégorie) à compter du 1er octobre 1940, et rétroactivement détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour deux périodes de cinq ans à compter du 29 juin 1946 en vue d'exercer des fonctions de professeur en Indochine.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Ferrière (Pierre), licencié d'anglais, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 17 septembre 1949, et rétroactivement détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans maximum, à compter du 17 septembre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Fogacci (Pierre), licencié de mathématiques, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 23 octobre 1931, puis des professeurs de collèges (cadre normal 2e catégorie) à compter du 1er octobre 1936, et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 23 octobre 1931 au 30 septembre 1936, puis pour trois périodes de cinq ans à compter du 1er octobre 1936 en vue d'exercer les fonctions de professeur au Maroc.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Fousnaquer (Etienne), licencié ès lettres, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1946, puis des professeurs licencés à compter du 1er octobre 1949, et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur au Maroc.

Par arrêté du 26 février 1951, M. François (Géo), licencié de philosophie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1946 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur au Maroc.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Frenkel, professeur agrégé, préparateur à l'école normale supérieure, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Gagnepain (Jean), professeur agrégé de grammaire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Garden (Aimé), professeur licencié ès sciences (sciences naturelles), est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour exercer les fonctions de professeur de sciences naturelles:

1° Pour la période du 1er novembre 1940 au 30 septembre 1942, en qualité de professeur adjoint du premier ordre au prytanée national, à Valence;

2° Pour la période du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1945, en qualité de professeur délégué ministériel au prytanée national, à Briançon;

3° Pour la période du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1197, en qualité de professeur de collège, cadre normal, 2e catégorie, au prytanée national de la Flèche;

4° Pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, en qualité de professeur de collège, cadre normal, 2e catégorie, à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Gautier (Jean), licencié d'histoire et géographie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 12 octobre 1940, puis des professeurs agrégés à compter du 1er octobre 1941 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 12 octobre 1940 au 30 septembre 1945, puis pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer les fonctions de professeur au Maroc.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Gayte, née Brun (Lucienne), licenciée de mathématiques, professeur du cadre local de l'Afrique occidentale française, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet rétroactif du 18 juillet 1948 et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum à compter du 18 juillet 1948, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Genuys (François), professeur agrégé de mathématiques au lycée du Mans, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 26 février 1951, Mlle Gerst (Denise), licenciée d'arabe, en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjointe, adjointe d'enseignement, avec effet rétroactif du 2 octobre 1945, en qualité de professeur licenciée (CN II) avec effet rétroactif du 1er octobre 1948, et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes successives: la première allant du 2 octobre 1945 au 30 septembre 1950; la seconde du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 26 février 1951, Mlle Girault (Madeleine), licenciée d'histoire, professeur du cadre local de l'Afrique occidentale française, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet rétroactif du 21 novembre 1946 et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum à compter du 21 novembre 1946, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 février 1951, Mlle Giteau (Madeleine), licenciée d'histoire, professeur du cadre local d'Indochine, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet rétroactif du 15 octobre 1946, puis en qualité de professeur licenciée CN II avec effet rétroactif du 1er octobre 1948, et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum à compter du 15 octobre 1946, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Gratreaux (Jean), licencié ès lettres, est intégré dans les cadres métropolitains des adjoints d'enseignement à compter du 28 janvier 1947 et rétroactivement détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période allant du 28 janvier 1947 au 30 septembre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Madagascar.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Grorud (William), licencié de philosophie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er décembre 1946 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er décembre 1946 au 30 septembre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Cros, née Malard (Madeleine), licenciée d'anglais en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité d'adjointe d'enseignement avec effet rétroactif du 1er octobre 1947 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au collège des Orangers, à Rabat (Maroc).

Par arrêté du 26 février 1951, M. Guilhaume (Gaston), licencié de philosophie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1947 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur au Maroc.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Haas (Gaston), licencié ès lettres, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er janvier 1941, puis des professeurs licenciés à compter du 1er octobre 1946 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er janvier 1941 au 30 septembre 1943, puis pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1944 (pendant la période allant du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1944, M. Haas était considéré comme étant en congé pour convenances personnelles) en vue d'exercer les fonctions de professeur au Maroc.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Lainaut (Pierre), licencié d'allemand, est intégré dans le cadre métropolitain des professeurs licenciés à compter du 1er octobre 1946 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1946 en vue d'exercer les fonctions de lecteur à Mayence.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Herne, née Le Gall (Yvonne), licenciée de lettres, en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du deuxième degré en qualité de professeur adjoint du premier ordre, avec effet rétroactif du 1er décembre 1944, en qualité de professeur licenciée du cadre normal 2e catégorie, avec effet rétroactif du 1er octobre 1948 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans successives à compter du 1er décembre 1944 et du 1er décembre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 26 février 1951, Mlle Huet (Madeleine), licenciée d'anglais, en exercice au Maroc, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du 2e degré en qualité d'adjointe d'enseignement, avec effet rétroactif du 24 janvier 1947, en qualité de professeur licencié (C. N. II), avec effet rétroactif du 1er octobre 1948 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 24 janvier 1947 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Poupart (Marie-Jeanne), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1945, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Riss (Jean), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du Centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Romanet (René), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du Centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 26 février 1951, l'arrêté en date du 25 octobre 1949 concernant M. Rousé (Jean), est modifié ainsi qu'il suit:

M. Rousé (Jean), professeur licencié, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour la période comprise entre le 15 octobre 1948 et le 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Lisbonne.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Sandoz (Albert), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du Centre national de la recherche scientifique, à compter du 1er octobre 1950 pour une période d'un an, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 26 février 1951, Mlle Seassau (Louise), professeur agrégée d'histoire, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de visiting lecturer à Lawrence, college appleton, Wiscousin (U. S. A.).

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Sempère, née Couderc (Francine), professeur agrégé de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée français de Madrid (Espagne).

Par arrêté du 26 février 1951, M. Solères (Gaston), licencié de philosophie, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement, à compter du 1er janvier 1949 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1953 en vue d'exercer les fonctions de professeur au Maroc.

Par arrêté du 26 février 1951, Mlle Soubigou (Anne), professeur licenciée d'anglais, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour trois périodes de cinq ans successives à compter respectivement du 1er octobre 1940, du 1er octobre 1945 et du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement aux Etats-Unis (à St-Timothy's School Catonsville Md).

Par arrêté du 26 février 1951, M. Taillardat (Jean), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Tnani, née Tuarzè, (Marie-Céline), licenciée de lettres, en exercice en Tunisie, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité de professeur adjoint (1er) avec effet rétroactif du 1er octobre 1945, en qualité de professeur licenciée, avec effet rétroactif du 1er octobre 1948 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans successives: à compter du 1er octobre 1945 et du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Torre, née Tuffelli (Joséphine), licenciée d'histoire, en exercice en Tunisie, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité de professeur adjoint (1er), adjointe d'enseignement, avec effet rétroactif du 1er octobre 1944 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans successives: à compter du 1er octobre 1944 et du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Valette (Jacques), licencié d'anglais, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1921 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1921, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Cambridge.

Par arrêté du 26 février 1951, il est mis fin à compter du 1er juillet 1948 au détachement de M. Vuillame (René), professeur licencié de mathématiques auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes prononcé par arrêté en date du 3 février 1949. M. Vuillame est mis à la disposition du haut commissaire de la République française en Sarre pour la période comprise entre le 1er juillet 1948 et le 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Maréchal-Ney, à Sarrebruck.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Buytet, censeur au lycée Schoelcher, à Fort-de-France, est placé en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum à compter du 24 octobre 1948 en vue d'exercer les fonctions de principal au Cameroun.

M. Buytet reste rangé dans la 3e classe des censeurs licenciés, cadre normal, 1re catégorie.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Boitel, née Mayonobe, institutrice de 3e classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de trois ans à compter du 1 octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de directrice du collège français de jeunes du Daher (le Caire).

Par arrêté du 26 février 1951, M. Borel (Valentin), instituteur de 2e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre de la défense nationale pour exercer ses fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 26 février 1951, Mlle Charon (Paulette), institutrice de 4e classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Montevideo (Uruguay).

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Chauveau, née Constantin, institutrice du département de Meurthe-et-Moselle, est mise pour deux périodes de cinq ans: 1er septembre 1931 au 31 mars 1936; 1er septembre 1936 au 31 août 1941; pour une période allant du 1er septembre 1941 au 3 avril 1943, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Cherprenet (Jeanne), institutrice de 1re classe du département de l'Aude, est maintenue pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1944, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée de Madrid (Espagne).

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Cherprenet (Jeanne), institutrice de hors classe du département de l'Aude, est maintenue pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée de Madrid (Espagne).

Par arrêté du 26 février 1951, M. Chevalier (André), instituteur de 3e classe du département de Saône-et-Loire, est maintenu pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de directeur de l'enseignement à l'alliance française de Mexico (Mexique).

Par arrêté du 26 février 1951, M. Chevallot (Marc-René), instituteur de 6e classe du département de la Marne, est mis pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée franco-égyptien d'Alexandrie.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Choulet (Fernand), instituteur de hors classe du département de l'Hérault, est maintenu du 1er janvier 1941 au 31 décembre 1945 et du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'école secondaire de Choubra, au Caire.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Colombier (France), née Deluermoz, institutrice de 4e classe du département de Haute-Savoie, est maintenue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée franco-mexicain de Mexico.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Dedieu, née Jau, institutrice de 4e classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de deux ans à compter du 5 novembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Delagoutte (René), instituteur de 2e classe du département de la Haute-Marne, est maintenu pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Dequaire (Michel), instituteur de 2e classe du département du Calvados, est maintenu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée franco-arabe d'Alep (Syrie).

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Dequaire, née Boutineau, institutrice de 3e classe du département du Calvados, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée français de Damas.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Dietsch (Marcel), instituteur de 5e classe du département du Bas-Rhin, est mis, du 19 janvier 1948 au 30 septembre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en zone française d'occupation.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Dourthe (Marcel), instituteur stagiaire du département de la Haute-Garonne, est maintenu, à compter du 5 avril 1942 au 30 septembre 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions de professeur au collège de Pondichéry.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Farjaudon (Jean), instituteur de 4e classe du département de la Loire-Inférieure, est mis pour une durée de quatre ans, à compter du 1er septembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Faudet (Félicien), instituteur de 3e classe du département de la Seine-Inférieure, est maintenu pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Fossoux (Marcel), instituteur de 1re classe du département de la Savoie, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 16 février 1950, à la disposition du préfet de la Savoie, pour exercer les fonctions de directeur pédagogique à la colonie sanitaire départementale de la Motte-Servolex.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Cafaxe (Charles), instituteur de 2e classe du département de Meurthe-et-Moselle, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 3 novembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Gallien, née Plumail (Odette), institutrice de 2e classe du département de la Manche, est maintenue pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 10 janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Gambet (André), instituteur hors classe du département de la Somme, est mis pour une durée allant du 8 août 1938 au 7 août 1943, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Gambet (André), instituteur hors classe du département de la Somme, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 8 août 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 26 février 1951, Mlle Gatineau (Gabrielle), institutrice de 5e classe du département de l'Orne, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 15 novembre 1949, à la disposition du préfet de la Seine, pour exercer les fonctions de conseillère au centre d'orientation professionnelle de la Seine (section du 20e).

Par arrêté du 26 février 1951, Mlle Giudicelli (Marie-Thérèse), institutrice en Irlande, est admise, avec effet du 23 septembre 1929, dans le cadre des institutrices du département de la Seine-Inférieure et sera considérée comme détachée du 29 septembre 1929 au 22 septembre 1931, du 23 septembre 1931 au 4 avril 1937, du 5 avril 1937 au 4 avril 1942, du 5 avril 1942 au 4 avril 1947, du 5 avril 1947 au 4 avril 1952.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Harel (Roger), instituteur de 4e classe du département du Calvados, est maintenu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1950 à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée franco-arabe d'Alep (Syrie).

Par arrêté du 26 février 1951 Mme Labarthe, née Fontan (Marthe), institutrice de 3e classe du département de la Savoie, est maintenue pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1950 à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au collège de l'alliance française de Santiago-du-Chili.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Lagarde (Jean), instituteur de 3e classe du département de la Haute-Garonne, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1950 à la disposition du directeur des centres d'entraînement aux méthodes actives, pour exercer ses fonctions au centre du Parc-Saint-Agne-Ramonville (Haute-Garonne).

Par arrêté du 26 février 1951, M. Lambert (Louis), instituteur de 4e classe du département de la Vendée, est maintenu pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er juillet 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 février 1951, Mme Lecherbonnier, née Mirol, institutrice de 4e classe du département du Lot, est maintenue pour une durée de trois ans à compter du 19 septembre 1949 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 26 février 1951 Mlle Legendre (Luce), institutrice de 6e classe du département de la Marne, est mise pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1948 à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée Adélaïde High School (Australie du Sud).

Par arrêté du 26 février 1951, M. Le Gunehec (Marcel), instituteur de 4e classe du département du Morbihan, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 1943 à la disposition de M. le ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Le Gunehec (Marcel), instituteur de 3e classe du département du Morbihan, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 7 février 1948 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 26 février 1951 M. Le Poler (Francis), instituteur de 3e classe du département de la Seine, est maintenu pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1950 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à Montevideo (Uruguay).

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mlle Levrard (Thérèse), institutrice de 4e classe du département de la Sarthe, est mise pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 1950 à la disposition du directeur des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, pour exercer ses fonctions d'instructrice régionale.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Lionne (Robert), instituteur de 1re classe du département de la Seine, est maintenu pour la période allant du 23 octobre 1942 au 30 septembre 1946 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Longueville (Georges), instituteur de 3e classe du département de la Somme, est maintenu pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1950 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Argentine.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Magnier (Marcel), instituteur hors classe du département de l'Oise est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 1942 au 31 août 1947 et du 1er septembre 1947 au 31 août 1952 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mme Mailharrou, née Vic (Jeanne), institutrice de 6e classe du département des Basses-Pyrénées, est mise à compter du 30 août 1934 au 1er août 1946 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions à Madagascar pour les périodes suivantes: du 30 août 1934 au 31 mai 1937, du 4 mars 1938 au 1er juin 1939, du 16 août 1939 au 31 octobre 1941, du 3 octobre 1942 au 31 octobre 1942, du 1er octobre 1943 au 31 juillet 1944, du 16 août 1944 au 2 août 1946.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Martel (Pierre), instituteur de 1re classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 13 février 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mme Martel, née Grangier (Renée), institutrice de 1re classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenue pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 13 février 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mme Martin-Borret, née Bernard, institutrice de 5e classe du département de l'Isère, est mise pour une période allant du 1er mars 1950 au 31 mars 1953 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Monsat (Roger), instituteur de 4e classe du département de la Seine, est mis pour une durée de quatre ans à compter du 3 septembre 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Morineau (Raymond), instituteur hors classe du département de Loir-et-Cher, est maintenu pour deux périodes d'une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1947 et du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à Alexandrie (Egypte).

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mme Muller, née Schidun, institutrice de 3e classe du département du Bas-Rhin, est maintenue pour une période allant du 1er juin 1945 au 30 septembre 1949 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'institut français d'Athènes.

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mme Pabot, née Blache, institutrice de 4e classe du département de la Drôme, est maintenue pour une période allant du 21 mai 1950 au 15 août 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Pellegrin (Pierre), instituteur de 6e classe du département du Vaucluse, est mis pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Poisson (Georges), instituteur de 2e classe du département de la Seine, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 1950 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Rebuffel (Gaston), instituteur de 4e classe du département des Alpes-Maritimes, est mis à compter du 1er janvier 1945 au 4 novembre 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de P. E. G. au centre d'apprentissage de Grasse.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Reuchlin (Maurice), instituteur de 4e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mis pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du directeur de l'I. N. E. T. O. P. pour exercer ses fonctions d'attaché de recherches à l'institut national d'orientation professionnelle.

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mme Rochay, née Orset, institutrice de 2e classe du département du Rhône, est maintenue pour une durée de deux ans, à compter du 1er novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mme Roger, née Grondin (Simone), institutrice de 4e classe, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 8 mars 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Richard (Gabriel), instituteur hors classe du département de la Seine, est maintenu pour une durée d'un an, à compter du 1er septembre 1948 au 13 avril 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Richard (Gabriel), instituteur hors classe du département de la Seine, est mis pour une durée maximum de trois ans, à compter du 11 avril 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Rigou (Jean), instituteur de 4e classe du département de la Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté en date du 26 février 1951, M. Riondelet (Pierre), instituteur de 5e classe du département du Rhône, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de French assistant à County High school coalbrookdale (schropshire).

Par arrêté en date du 26 février 1951, Mme Rivalain, née Rio, institutrice de 3e classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de deux ans au maximum, à compter du 26 janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création d'une section technique au collège moderne mixte de Mézières (Ardennes).

Par arrêté en date du 15 février 1951, une section technique (classe de 5e et classe de 4e) a été créée au collège moderne mixte de Mézières.

Création d'une section spéciale d'enseignement social au collège technique de jeunes filles de Lille.

Par arrêté en date du 20 février 1951, une section spéciale d'enseignement social pour la préparation du brevet d'enseignement social 1er degré a été créée au collège technique de jeunes filles de Lille (Nord).

Règlement de l'examen final de géomètre-expert pour l'obtention du diplôme de géomètre-expert.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 50-850 du 19 juillet 1950 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu la loi de finances du 31 mars 1932, modifiée notamment par celle du 4 août 1947;

Vu la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts;

Vu le décret du 12 juillet 1948 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier décerné par le Gouvernement;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1943 relatif aux programmes des examens pour la délivrance du diplôme de géomètre-expert;

Vu l'arrêté du 5 août 1949 relatif à l'examen préliminaire de géomètre-expert;

La commission consultative pour le diplôme de géomètre-expert foncier entendu;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre II « Du stage » (art. 5 à 8 inclus) de l'arrêté du 27 décembre 1943 est remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE II. — *Du stage.*

« *Art.* 5. — Administrations agréées. — Les administrations agréées pour recevoir les stagiaires dans les limites fixées par l'article 6 du décret n° 48-1132 du 12 juillet 1948 sont:

« 1° Le service du cadastre relevant du ministère des finances et des affaires économiques;

« 2° L'institut géographique national;

« 3° Le service du génie rural au ministère de l'agriculture;

« 4° Les services de topographie et d'urbanisme de la ville de Paris;

« 5° Le service hydrographique de la marine (dans la limite de deux ans);

«6° Les services topographiques d'Algérie, de Madagascar et d'Afrique occidentale française (dans la limite de deux ans);

« 7° Le service topographique chérifien, le service topographique tunisien (dans la limite de deux ans);

« 8° Les services techniques d'Etat, des départements ou des communes dont les travaux rentrent dans la définition de l'article 1er du décret du 12 juillet 1948 et qui sont dirigés par un géomètre-expert diplômé par le Gouvernement (dans la limite de deux ans);

« Les administrations et services ci-dessus visés doivent indiquer, dans les attestations de stage qu'ils délivrent, le détail des fonctions remplies par le stagiaire, ainsi que la durée desdites fonctions.

« *Art.* 6. — Registre d'inscription au stage. — Il est tenu au siège de chaque conseil régional de l'ordre des géomètres-experts un registre des stagiaires.

« Les demandes d'inscription au stage doivent être adressées par écrit au président du conseil régional de la présidence du postulant et ce, dans les trois mois qui suivent l'entrée au stage.

« Chaque demande est accompagnée de:

« 1° L'attestation délivrée par la direction de l'enseignement technique au candidat admis à l'examen préliminaire ou, à défaut, l'attestation que l'intéressé a été régulièrement dispensé de cet examen;

« 2° Une lettre dans laquelle un géomètre-expert membre de l'ordre ou une administration agréée à cet effet déclare accueillir le stagiaire et accepter de se charger de la surveillance de ses travaux professionnels;

« 3° Une notice rédigée par le stagiaire énonçant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, ainsi que des renseignements concernant ses études générales ou professionnelles.

« Le président du conseil régional, après vérification des pièces contenues au dossier et enquête s'il y a lieu, accuse réception à l'intéressé dans les deux mois. Il lui remet, par l'entremise du géomètre ou de l'administration maître de stage, un livret de stage où seront consignés les divers travaux professionnels.

« *Art.* 7. — Discipline et surveillance des stagiaires. — Les stagiaires sont soumis à la discipline du conseil régional de l'ordre des géomètres-experts.

« Ils sont surveillés pendant leur stage par les représentants du conseil régional de l'ordre et des conseillers de l'enseignement technique. »

Art. 2. — Le titre III « Examen final » (Art. 9 à 15) de l'arrêté du 27 décembre 1943 est remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE III. — *Examen final.*

« *Art.* 8. — Candidature. — Pour être admis à subir les épreuves de l'examen final, il faut ou justifier avoir été reçu à l'examen préliminaire ou justifier en avoir été dispensé par application des dispositions de l'article 5 du décret n° 48-1132 du 12 juillet 1948.

« Une seule session de l'examen final est organisée chaque année au conservatoire national des arts et métiers, à une date fixée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Avis en est inséré au *Journal officiel* quatre mois avant cette date.

« Les candidats doivent adresser deux mois à l'avance à la direction de l'enseignement technique un dossier comportant les pièces suivantes:

« 1° Une demande écrite et signée par le candidat, comportant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, référence à la date de l'examen préliminaire ou de la décision en accordant dispense. La signature de cette demande est légalisée;

« 2° Une pièce constatant que le candidat jouit de la nationalité française;

« 3° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois;

« 4° Un certificat de fin de stage délivré par le président du conseil régional de l'ordre des géomètres-experts dans la circonscription duquel est situé le siège du dernier maître de stage ou à défaut une attestation délivrée par la direction de l'enseignement technique certifiant qu'une dispense régulière de stage a été accordée;

« 5° Le bordereau des pièces du dossier que le candidat se propose de présenter au jury pour l'épreuve pratique telle que la définit l'article 10 ci-après. Ce bordereau est accompagné de certificats précisant la part effective prise par le candidat à l'exécution des travaux qu'il présente.

« *Art.* 9. — Epreuves de l'examen final. — L'examen final comporte deux épreuves écrites, des épreuves orales, des épreuves pratiques.

« Epreuves écrites: Les épreuves écrites consistent en:

« *a*) Une composition sur une question professionnelle. — Le candidat a le choix entre deux questions: l'une de caractère technique, l'autre de caractère économique ou juridique (Durée: 4 heures; coefficient: 3).

« *b*) Un calcul topométrique et une application de la nomographie, dans les limites du programme annexé au présent arrêté (Durée: 4 heures; coefficient: 2).

« Epreuves orales: Les épreuves orales consistent en interrogations sur les matières d'un programme annexé au présent arrêté, savoir:

« A) Topométrie. — Géodésie. — Instruments et méthodes. Erreurs d'observation, polygonation, triangulation, nivellement. Orientations astronomiques.

« B) Photogrammétrie. — Eléments de photographie. Appareils de prise de vue, redressement, restitution, stéréophotogrammétrie terrestre, aérienne; applications.

« C) Technique générale des levers aux grandes échelles. — Planchette. Tachéométrie: canevas, parcellaires.

« D) Techniques spéciales aux levers: *a*) ruraux, *b*) urbains. — Arpentage. Plans de villes, levers d'alignement et de construction, relevés d'architecture, relevés souterrains. Cubatures.

« E) Technique et législation des améliorations foncières. — Remembrement. Assainissement, drainage, irrigation. Chemins ruraux.

« F) Droit de la propriété foncière, servitudes, expertises. — Jurisprudence de la propriété foncière. Servitudes, distances légales, usages locaux. Procédure des expertises judiciaires.

« G) Droit administratif et technique de la voirie. — Organisation administrative, domaines, voies publiques, projets de voirie.

« H) Cadastre et livres fonciers. — Organisation et attribution du service du cadastre. Régimes cadastraux en vigueur. Evaluations cadastrales. Livre foncier: ses rapports avec le cadastre.

« I) Urbanisme et lotissements. — Techniques, législation, règlements, procédure.

« J) Pratique de l'expertise et de la profession. — Evaluations immobilières rurales et urbaines, jurisprudence et pratique du bornage. Pratique des expertises et arbitrages. Technologie et organisation des travaux.

« Toutes les épreuves orales ont le coefficient 1.

« *Art.* 10. — Epreuves pratiques. — Les épreuves pratiques comprennent:

« A. — Un croquis à main levée fait sur le terrain et l'emploi d'un instrument topographique.

« Coefficient 2.

« B. — La présentation et la discussion du dossier d'un ou plusieurs travaux personnels choisis par le candidat parmi ceux qu'il a lui-même exécutés ou auxquels il a participé.

« Le dossier doit comporter:

« 1° Un canevas d'ensemble calculé, de préférence une triangulation;

« 2° Les croquis et reports d'une opération de relevé de plan de détail comportant la détermination calculée de tous les sommets périmétriques et le calcul de la surface;

« 3° Les carnets, croquis et résultats d'un nivellement direct;

« 4° Un plan dessiné;

« 5° Une étude ou un projet portant sur l'une des questions suivantes: bornage, expertise de servitude ou d'évaluation foncière, état de lieux, terrassement, amélioration foncière, tracé de route, lotissement, remembrement.

« Selon l'importance de cette étude ou projet, le candidat devra en présenter un seul ou plusieurs.

« La présentation et la discussion du dossier ont lieu devant deux membres du jury dont l'un doit être fonctionnaire ou assimilé, et l'autre géomètre-expert membre de l'ordre.

« La durée de cette épreuve ne saurait excéder deux heures.

« Coefficient 3.

« *Art.* 11. — Organisation des examens. — Les dossiers des candidats qui sollicitent leur inscription sont soumis pour avis à la commission consultative pour le diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement. Les candidats dont l'inscription est reconnue régulière sont convoqués par la direction de l'enseigement technique au moins huit jours francs avant la date fixée pour les épreuves.

« Aucun candidat n'est admis dans les salles d'examen s'il n'a versé le montant des droits.

« L'examen commence par les épreuves écrites. Les épreuves orales ont lieu 18 heures après les épreuves écrites.

« L'anonymat de l'épreuve écrite est assuré. Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Pour être admis aux épreuves pratiques, les candidats doivent avoir obtenu à l'ensemble des épreuves écrites et orales, après application des coefficients, au moins 180 points sans note éliminatoire.

« Les épreuves pratiques ont lieu 24 heures au plus après la proclamation du résultat des examens écrits et oraux.

« Les candidats admissibles aux épreuves pratiques peuvent demander à subir ces épreuves à la session suivante.

« *Art.* 12. — Admission à l'examen final. — Pour être admis à l'examen final, le candidat doit obtenir au moins 13 sur 20 aux épreuves pratiques.

« Le jury peut exprimer des félicitations aux candidats qui ont obtenu au moins la moyenne générale 17 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

« Le président transmet à la direction de l'enseignement technique le procès-verbal des délibérations, la liste des candidats et le nombre des points obtenus par chacun d'eux avec la liste de ceux qui sont proposés par le jury pour la délivrance du diplôme.

« Les candidats ajournés aux épreuves pratiques conservent le bénéfice de l'admissibilité à la session d'examen la plus prochaine. Toutefois, ils doivent renouveler leur demande et reconstituer le dossier réglementaire. En cas d'absence non justifiée, ils perdent le bénéfice de leur admissibilité.

« Dans le délai de trois mois, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique procède à la délivrance des diplômes.

« *Art.* 13: Jury. — Le jury de l'examen final est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

« Le jury est présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique.

« Font partie du jury:

« Le président du conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts et un géomètre expert conseiller de l'enseignement technique.

« Sont désignés des interrogateurs choisis comme suit:

« Un ou plusieurs ingénieurs ou anciens ingénieurs géographes avec l'agrément du directeur de l'institut géographique national;

« Le professeur de la chaire de photogrammétrie du Conservatoire national des arts et métiers;

« Des géomètres experts membres de l'ordre, notamment des professeurs ou anciens professeurs dans des écoles publiques ou reconnues par l'Etat;

« Un ou plusieurs inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef du génie rural avec l'agrément du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole;

« Un ou plusieurs professeurs de droit de l'enseignement supérieur;

« Un ou plusieurs inspecteurs ou ingénieurs fonctionnaires ou anciens fonctionnaires spécialistes des questions de voirie;

« Un ou plusieurs inspecteurs du cadastre, avec l'agrément du chef du service du cadastre;

« Un ou plusieurs fonctionnaires supérieurs ou anciens fonctionnaires des services d'urbanisme.

« *Art.* 14: forclusions. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen préliminaire ou à l'examen final pour le diplôme de géomètre expert foncier, hormis les cas d'excuses pour motifs graves dûment attestés.

« Il n'est pas obligatoire que les trois présentations soient faites à des sessions consécutives.

« *Art.* 15: dispositions transitoires. — Le présent arrêté est applicable à la session d'examen d'octobre 1951. Toutefois, les candidats ajournés à des sessions antérieures subiront, s'ils le demandent, les épreuves selon l'arrêté du 27 décembre 1943.

Fait à Paris, le 21 février 1951.

ANDRÉ MORICE.

Création de la section commerciale mixte du collège de garçons d'Abbeville (Somme).

Par arrêté en date du 21 février 1951, une section commerciale mixte a été créée au collège de garçons d'Abbeville (Somme).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-261 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des corps de secrétaires administratifs, agents administratifs et commis administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu le décret n° 551-85 du 24 janvier 1951 portant suppression et transformation d'emplois dans les services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les secrétaires administratifs d'une part, les commis et agents administratifs d'autre part, exercent des fonctions administratives d'encadrement et d'exécution dans les établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le corps des secrétaires administratifs est classé dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946: le corps des commis et agents administratifs est classé dans la catégorie C.

Art. 2. — Les fonctionnaires des corps visés à l'article précédent exercent leurs fonctions dans la métropole, les départements et territoires d'outre-mer ou les territoires et Etats associés.

TITRE Ier

Secrétaires administratifs.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 3. — Le corps des secrétaires administratifs comprend des secrétaires administratifs de 2e classe, des secrétaires administratifs de 1re classe et des secrétaires administratifs principaux.

Les secrétaires administratifs de 2e classe sont répartis en six échelons plus un échelon de stage; les secrétaires administratifs de 1re classe sont répartis en quatre échelons; les secrétaires administratifs principaux sont répartis en trois échelons.

Art. 4. — Le nombre des emplois de secrétaire administratif principal est égal à 15 p. 100 de l'effectif total du corps.

La répartition des emplois de secrétaires administratifs de 2e classe et de 1re classe (85 p. 100 de l'effectif total du corps) est la suivante:

60 p. 100 de secrétaires administratifs de 2e classe.
40 p. 100 de secrétaires administratifs de 1re classe.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 5. — En dehors des emplois qui sont susceptibles d'être attribués par application de la législation sur les emplois réservés, les secrétaires administratifs sont recrutés:

1° Au concours, dans les conditions fixées à l'article suivant;

2° Au choix, par tableau d'avancement, dans la limite d'une vacance sur dix, parmi les agents administratifs et commis justifiant d'un minimum de dix années de services dans ces emplois

Art. 6. — Le concours est ouvert:

1° Aux jeunes gens justifiant du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, d'un diplôme de valeur équivalente ou supérieure ou de la capacité de droit;

2° *a*) Aux agents administratifs et commis administratifs des services extérieurs, chefs de groupe et adjoints administratifs de l'administration centrale réunissant au moins trois ans de services actifs en qualité de commis ou d'adjoints administratifs dans les établissements ou services de l'aviation civile et commerciale;

b) Aux fonctionnaires du cadre complémentaire et auxiliaires de bureau ou agents recrutés en remplacement des fonctionnaires des corps administratifs et réunissant cinq ans de services dans les établissements ou services de l'aviation civile et commerciale

Les candidats au concours doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 7. — Le règlement et la date d'ouverture du concours sont fixés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les épreuves écrites qui sont anonymes comprennent:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures; coefficient: 5);

2° La rédaction d'une note relative à des questions juridiques portant sur les matières suivantes: notions sommaires de droit civil, droit administratif, droit constitutionel, législation sociale, législation financière (durée: trois heures; coefficient: 3).

Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves définitives les candidats qui ont obtenu une note supérieure à la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires, toute note inférieure à 5 sur 20 étant éliminatoire.

Les épreuves définitives comprennent:

a) Des épreuves orales comportant:

1° Une interrogation sur la géographie administrative de la France et de l'Union française (coefficient: 1);

2° Une interrogation portant sur les attributions du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'organisation du ministère des travaux publics (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) et des divers services en relevant (coefficient: 2);

b) Des épreuves facultatives écrites comportant:

1° Une épreuve facultative de langue étrangère (coefficient 1);

2° Une épreuve facultative de sténographie ou de sténotypie (coefficient 1);

3° Une épreuve facultative de comptabilité publique (durée 2 heures, coefficient 1).

Les notes obtenues pour les épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte que si et dans la mesure où elles excèdent 10 sur 20.

Les membres du jury sont désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme parmi les membres en activité ou honoraires de l'enseignement supérieur ou du second degré et parmi les fonctionnaires civils du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de troisième classe.

Les listes des candidats déclarés aptes à l'emploi de secrétaire administratif sont dressées, dans l'ordre de mérite présenté par le jury, par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 8. — Les secrétaires administratifs recrutés au concours conformément aux dispositions de l'article 5 (1er) ci-dessus ne sont titularisés, qu'ils appartiennent ou non à l'administration, qu'après avoir accompli un an au moins de stage pendant la durée duquel ils sont soumis aux dispositions du décret du 13 septembre 1949.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir des secrétaires administratifs stagiaires font l'objet en fin de stage de rapports établis par les chefs de service des intéressés au vu desquels est prononcée par le ministre l'admission définitive dans le cadre après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les stagiaires peuvent être admis à renouveler leur stage; cete autorisation ne peut être accordée que pour une nouvelle période d'une année.

Les stagiaires non titularisés sont, soit licenciés, soit réintégrés dans leur emploi antérieur avec la situation et l'ancienneté qu'ils auraient eues s'ils y étaient demeurés.

Pendant la période de stage, les intéressés bénéficient du traitement prévu pour les stagiaires.

Les stagiaires titularisés sont nommés au 1er échelon de la 2e classe du grade de secrétaire administratif.

Il est tenu compte de la durée du stage pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des secrétaires administratifs sans que cette durée puisse être supérieure à un an.

Art. 9. — Les secrétaires administratifs recrutés au choix conformément aux dispositions de l'article 5 (2°) ci-dessus sont dispensés du stage et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade, sans qu'ils puissent être nommés à un échelon supérieur au quatrième échelon de la deuxième classe.

Ils ne conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien emploi que dans le cas de nomination à un échelon comportant un traitement égal.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 10. — L'avancement de classe des secrétaires administratifs a lieu au choix, par tableau d'avancement, conformément aux articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 11. — Peuvent être nommés secrétaires administratifs de 1re classe les secrétaires administratifs de 2e classe qui, nommés au cinquième échelon de leur classe, ont accompli au moins une année de service dans cet échelon, ou qui, ayant atteint le troisième échelon de leur classe, réunissent dix années de services valables ou validables pour la retraite.

Les secrétaires administratifs nommés dans les conditions fixées à l'article 5 (2°) ci-dessus, doivent, en outre, avoir accompli au moins deux années de services en qualité de secrétaires administratifs.

Art. 12. — Peuvent être nommés secrétaires administratifs principaux les secrétaires administratifs ayant accompli dix ans de services effectifs en cette qualité dont un an au moins dans la première classe.

Art. 13. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des différentes classes par un secrétaire administratif est fixée à deux années. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par l'article 18 de la loi du 14 septembre 1948, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 14. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des secrétaires administratifs, il sera fait appel, d'une part, aux fonctionnaires, d'autre part aux employés de bureau recrutés sur contrat et agents recrutés en remplacement des fonctionnaires des corps administratifs relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. La situation administrative des intéressés sera, en ce qui concerne les conditions à remplir pour l'intégration, appréciée au 31 décembre 1949.

Art. 15. — Pourront être intégrés au choix en qualité de secrétaires administratifs, dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 ci-après:

1° Les agents administratifs;

2° Les commis administratifs comptant au moins quatre ans de services en cette qualité à la date d'application du présent décret et ayant atteint la première classe de leur grade;

3° Les commis administratifs titulaires du brevet d'enseignement primaire supérieur, du brevet élémentaire ou de diplômes de valeur supérieure, comptant au moins deux années de services en cette qualité et ayant atteint la deuxième classe de leur grade;

4° Les agents recrutés en remplacement des fonctionnaires des corps administratifs et les employés de bureau recrutés sur contrat, régis par l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945, exercant depuis quatre ans au moins à la date d'application du présent décret des fonctions analogues à celles des fonctionnaires visés aux alinéas précédents; cette durée est réduite de moitié pour les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, de la capacité en droit ou de diplômes de valeur équivalente ou supérieure;

5° Les adjoints administratifs, commis principaux d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale, titulaires du brevet élémentaire ou de diplôme de valeur supérieure ayant exercé pendant trois ans, dans les services extérieurs, des fonctions analogues à celles de commis administratifs et comptant au total six années de services dans une administration de l'Etat.

Art. 16. — Tous les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 15 ci-dessus devront subir avec succès l'examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté concerté du ministre des travaux publics des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, et à la suite duquel sera attribuée à chaque candidat une note comprise entre 0 et 20.

Art. 17. — Il est constitué, à l'échelon national, une commission paritaire chargée d'émettre un avis sur les propositions d'intégration dans le corps des secrétaires administratifs.

Les représentants de l'administration, dont l'un nommé pour exercer les fonctions de président, seront désignés dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948.

1° Trois d'entre eux siégeront à titre permanent pour procéder à l'examen de l'ensemble des candidatures (fonctionnaires titulaires et agents non titulaires);

2° Deux d'entre eux siégeront lors de l'examen des candidatures des agents non titulaires (auxiliaires et contractuels)

Les représentants du personnel seront désignés conformément aux dispositions ci-après:

1° Trois représentants des agents administratifs et des commis administratifs seront les membres élus de la commission administrative compétente pour ce corps de fonctionnaires. Ils siégeront à titre permanent pour procéder à l'examen de l'ensemble des candidatures (fonctionnaires et agents non titulaires);

2° Deux représentants des agents recrutés en remplacement des fonctionnaires des corps administratifs et des employés de bureau recrutés sur contrat seront élus par les personnels non titulaires des catégories intéressées ayant régulièrement fait acte de candidature à l'examen prévu à l'article 16 ci-dessus; ne sont éligibles que les agents ayant eux-mêmes fait acte de candidature à l'examen précité. Ces deux représentants siégeront lors de l'examen des candidatures des agents non titulaires (auxiliaires et contractuels).

Si le président est empêché, ses fonctions sont remplies par le représentant de l'administration le plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Compte tenu des titres de chaque candidat, des fonctions qu'il exerce, du déroulement de sa carrière et d'une appréciation particulière de son chef de service, la commission d'intégration lui attribue une note comprise entre 0 et 20.

Art. 18. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avoir pris connaissance des notes obtenues lors de l'examen professionnel et des notes décernées par la commission d'intégration, choisit et nomme dans la limite des places disponibles les fonctionnaires et agents dont l'intégration peut être prononcée.

Art. 19. — Les intégrations prononcées en application de l'article précédent s'effectuent dans les conditions suivantes:

A. — *Personnel titulaire.*

ANCIEN CORPS	NOUVEAU CORPS	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée, le cas échéant, dans le nouveau corps
Agent administratif de 1re classe	Secrétaire administratif: 1re classe, 1er échelon	Ancienneté acquise dans la classe de l'ancien corps.
Agent administratif de 2e classe	2e classe, 6e échelon	Ancienneté acquise dans la classe de l'ancien corps augmentée d'une durée égale à la moitié du temps compris entre le 1er janvier 1950 et la date à laquelle l'intéressé aurait réuni deux ans de service dans cette classe.
Agent administratif de 3e classe	2e classe, 6e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe de l'ancien corps.
Agent administratif de 4e classe	2e classe, 4e échelon	Ancienneté acquise dans la classe de l'ancien corps.
Commis administratif principal de classe exceptionnelle (classe exceptionnelle nouvelle) Commis administratif principal de classe exceptionnelle (classe exceptionnelle ancienne)	1re classe, 1er échelon	Néant.
Commis administratif, après trois ans	2e classe, 6e échelon	Néant.
Commis administratif, avant trois ans	2e classe, 5e échelon	Néant.
Commis administratif principal:		
Hors classe	2e classe, 4e échelon	Néant.
1re classe	2e classe, 3e échelon	Néant.
2e classe	2e classe, 2e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe de l'ancien corps.
Commis administratif de 3e classe	Secrétaire administratif: 2e classe, 2e échelon	Néant.
Commis administratif de 1re classe	2e classe, 1er échelon	Néant.
Commis administratif de 2e classe	2e classe, adjoint (Echelon provisoire comportant le traitement des stagiaires.)	Néant.

B. — *Personnels non titulaires.*

Les agents non titulaires visés à l'article 15, 4°, sont intégrés, en qualité de secrétaires administratifs, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, après avoir été classés fictivement dans le cadre des commis administratifs comme s'ils avaient accompli dans ce cadre une carrière normale depuis leur entrée dans les services de l'aviation civile et commerciale. Toutefois, pour cette reconstitution de carrière, les services des intéressés ne seront pris en compte qu'à dater du 2 juillet 1945.

Art. 20. — A titre transitoire, pendant un délai de dix ans à compter de la date d'application du présent décret, l'ancienneté de dix ans exigée des secrétaires administratifs par l'article 11 du présent décret pour être promus au grade de secrétaire administratif principal est réduite dans les conditions définies à l'alinéa suivant sans que les services de secrétaire administratif, ajoutés à ceux effectués en qualité d'agent administratif, de commis administratif principal de classe exceptionnelle ou hors classe ou, à compter du 1er janvier 1950, de commis de 9e échelon, soient inférieurs à dix ans; ils doivent par ailleurs avoir atteint le premier échelon de la 1re classe.

La durée des services en qualité de secrétaire administratif, exigée pour être promu secrétaire administratif principal visée à l'alinéa précédent, ne peut être inférieure à six mois au titre de l'année 1950; elle sera augmentée d'une année par an jusqu'au terme de la durée de dix ans prévue ci-dessus.

Pendant une période de six ans à compter de la publication du présent décret, les fonctionnaires candidats au concours prévu à l'article 6 pourront s'y présenter, même s'ils ont dépassé l'âge de 40 ans.

TITRE II

Commis administratifs et agents administratifs.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 21. — Le corps des commis administratifs et agents administratifs comprend:

1° Des commis administratifs pour lesquels sont prévues une classe divisée en onze échelons et une classe exceptionnelle; l'effectif des fonctionnaires titulaires de cette dernière ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total des commis administratifs.

Les commis administratifs ayant atteint au moins le 7e échelon de leur classe prennent le titre de commis administratifs principaux.

Les commis administratifs sont régis, au regard du recrutement et de l'avancement, par les dispositions du statut interministériel commun applicable à l'ensemble de cette catégorie de personnel.

2° Des agents administratifs. Le grade d'agent administratif comporte trois échelons.

Art. 22. — Le nombre des emplois d'agent administratif est égal à 15 p. 100 de l'effectif total du corps. La répartition des emplois de commis administratif (85 p. 100 de l'effectif total du corps) est la suivante:

90 p. 100 de commis;
10 p. 100 de commis de classe exceptionnelle.

CHAPITRE II

Accès au grade d'agent administratif et avancement dans ce grade.

Art. 23. — L'avancement des commis administratifs au grade d'agent administratif a lieu au choix et après inscription sur un tableau d'avancement.

Le minimum d'ancienneté de services effectifs pour accéder à ce grade est de dix ans en qualité de commis administratif dont un an dans le septième échelon.

Les commis administratifs promus au grade d'agent administratif sont placés dans ce nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiaient dans leur ancien grade; ils conservent, dans le premier cas seulement, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon auquel ils appartenaient antérieurement.

Art. 24. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade d'agent administratif pour les fonctionnaires les mieux notés est fixée à deux années; cette durée peut être réduite dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par l'article 18 de la loi du 14 septembre 1948 sans pouvoir être inférieur à dix-huit mois.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 25. — Pour contribuer à la constitution initiale du corps des commis administratifs et agents administratifs, il sera fait appel d'une part aux fonctionnaires titulaires, d'autre part aux employés de bureau nommés sur contrat, auxiliaires de bureau et agents recrutés en remplacement des fonctionnaires des corps administratifs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. La situation administrative des intéressés sera, en ce qui concerne les conditions à remplir pour l'intégration, appréciée au 31 décembre 1949.

Art. 26. — Les commis administratifs en service qui n'ont pas été nommés secrétaires administratifs sont intégrés dans le nouveau corps des commis et agents administratifs selon le tableau de correspondance suivant:

ANCIEN CORPS	NOUVEAU CORPS	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON DANS LE NOUVEAU CORPS
Commis administratif principal de classe exceptionnelle (classe exceptionnelle nouvelle).	Commis administratif de classe exceptionnelle.	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
Commis administratif principal de classe exceptionnelle (classe exceptionnelle ancienne):		
Après trois ans	Commis administratif de 11e échelon	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe et échelon.
Avant trois ans	Commis administratif de 10e échelon	Idem.
Commis administratif principal:		
Hors classe	Commis administratif de 9e échelon	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
1re classe	Commis administratif de 8e échelon	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe, plus six mois.
Commis administratif principal:		
2e classe	Commis administratif de 8e échelon	Moitié de l'ancienneté dans l'ancienne classe, dans la limite de six mois.
3e classe	Commis administratif de 7e échelon	Moitié de l'ancienneté dans l'ancienne classe.
Commis administratif:		
1re classe	Commis administratif de 6e échelon	Quart de l'ancienneté dans l'ancienne classe.
2e classe	Commis administratif de 5e échelon	Moitié de l'ancienneté dans l'ancienne classe.
3e classe	Commis administratif de 3e échelon	Ancienneté dans l'ancienne classe, moins six mois.
Commis administratif stagiaire	Commis administratif de 1er échelon	Ancienneté dans l'ancienne classe.

Art. 27. — Les agents administratifs en service qui n'ont pas été nommés secrétaires administratifs sont intégrés dans le nouveau corps selon les correspondances suivantes:

Agents administratifs (ancien corps):	Agents administratifs (nouveau corps):
1re classe.	3e échelon.
2e et 3e classe.	2e échelon.
4e classe.	1er échelon.

A l'exception des agents administratifs de 3e classe, les intéressés conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient précédemment.

Art. 28. — A titre transitoire et pendant un délai de dix ans à compter de la date d'application du présent décret, l'ancienneté de dix ans dans leur grade ne sera pas exigée des commis administratifs du 7e échelon pour être promus agents administratifs, sous réserve toutefois que les services de commis administratifs, ajoutés à ceux effectués dans l'un des emplois énumérés au premier alinéa de l'article 29 ci-dessous, forment un total minimum de 10 ans. La durée de service exigée en qualité de commis administratif ne pourra cependant être inférieure à six mois au titre de l'année 1950 et sera augmentée d'une année par an jusqu'au terme de la durée prévue ci-dessus.

Art. 29. — Pourront être intégrés au choix dans le corps des commis et agents administratifs dans les conditions prévues aux articles 30 à 33 ci-après:

1° Les aides commis administratifs, les agents du cadre complémentaire de bureau, les agents recrutés en remplacement des fonctionnaires des corps administratifs;

2° Les employés de bureau recrutés sur contrat au titre de l'ordonnance n° 45-1921 du 28 août 1945, comptant deux ans de service à la date de publication du présent décret;

3° Les auxiliaires de bureau réunissant, à la date de publication du présent décret, quatre ans d'ancienneté ou deux ans s'ils sont titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme de valeur supérieure.

Art. 30. — Tous les fonctionnaires et agents énumérés à l'article précédent devront subir avec succès un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté concerté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et à la suite duquel sera attribuée à chaque candidat une note comprise entre 0 et 20.

Art. 31. — Il est constitué à l'échelon national une commission paritaire chargée d'émettre un avis sur les propositions d'intégration dans le corps des commis administratifs.

Les représentants de l'administration, au nombre de quatre, dont l'un nommé pour exercer les fonctions de président seront désignés dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 42-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948.

Les représentants du personnel, au nombre de quatre seront les membres élus de la commission administrative paritaire compétente pour ce corps de fonctionnaires; ils siégeront à titre permanent pour procéder à l'examen de l'ensemble des candidatures (fonctionnaires titulaires et agents non titulaires).

Pourront être appelés, à titre consultatif deux représentants des aides commis administratifs et des agents du cadre complémentaire de bureau; deux représentants des auxiliaires de bureau et un représentant des agents recrutés en remplacement des fonctionnaires des corps administratifs et des employés de bureau recrutés sur contrat. Ces représentants sont élus par les personnels non titulaires des catégories intéressées ayant régulièrement fait acte de candidature à l'examen professionnel prévu à l'article 30 ci-dessus; ne sont éligibles que les agents ayant eux-mêmes fait acte de candidature audit examen.

Si le président est empêché, ses fonctions sont remplies par le représentant de l'administration le plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Compte tenu des titres de chaque candidat des fonctions qu'il exerce, du déroulement de sa carrière et d'une appréciation particulière de son chef de service, la commission d'intégration lui attribue une note comprise entre 0 et 20.

Art. 32. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avoir pris connaissance des notes obtenues lors de l'examen professionnel et des notes décernées par la commission d'intégration, choisit et nomme dans la limite des places disponibles les fonctionnaires et agents dont l'intégration peut être prononcée.

Art. 33. — Les aides commis administratifs, les agents du cadre complémentaire de bureau, les employés de bureau recrutés sur contrat sont nommés commis administratifs à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. L'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure ne leur est maintenue que dans le premier cas.

Les agents recrutés en remplacement des fonctionnaires des corps administratifs sont reclassés comme s'ils avaient bénéficié d'un avancement normal, après avoir été recrutés comme commis administratifs stagiaires, à compter du jour de leur nomination comme agents contractuels.

En tout état de cause, les services accomplis par les intéressés ne seront pris en compte qu'à dater du 2 juillet 1945.

Les auxiliaires de bureau régis par le décret n° 46-739 du 19 avril 1946 sont nommés à l'échelon de début du grade de commis administratif. Ils perçoivent éventuellement l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 46-1946 du 12 septembre 1946.

Art. 34. — Les aides-commis administratifs qui n'ont pas été admis dans le corps des commis administratifs constituent le corps provisoire des aides-commis administratifs dont le recrutement est arrêté et qui disparaîtra par voie d'extinction.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 35. — Le nombre de fonctionnaires des corps de secrétaires administratifs et de commis administratifs et agents administratifs susceptibles d'être placés en disponibilité ou service détaché ne peut dépasser le dixième de l'effectif total de chacun de ces corps.

Art. 36. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-262 du 28 février 1951 fixant les conditions d'intégration, dans les corps d'adjoints administratifs, de sténo-dactylographes et d'employés de bureau à l'institut géographique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et notamment son article 119;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1187 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1188 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténo-dactylographes et de sténo-dactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 50-1021 du 5 août 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de sténo-dactylographes et d'employés de bureau à l'institut géographique national,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, peuvent être intégrés dans le corps des adjoints administratifs, est fixé à quarante-trois, se répartissant comme suit:

Au maximum, trente-trois adjoints administratifs recrutés directement parmi les commis de l'institut géographique national, remplissant les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

Au maximum, deux adjoints administratifs recrutés directement parmi les sténo-dactylographes, remplissant les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 20 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

Au maximum, huit adjoints administratifs recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels, remplissant les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947.

Art. 2. — Le nombre des dames sténo-dactylographes, des agents de bureau du cadre complémentaire et des auxiliaires de bureau susceptibles d'être intégrés dans le corps des sténo-dactylographes au titre des articles 15 et 16 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à treize.

Art. 3. — Le nombre des agents de bureau susceptibles d'être intégrés dans le corps des employés de bureau, au titre des articles 35 et 36 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947, est fixé à vingt-huit.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-263 du 1er mars 1951 portant organisation du service de la météorologie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 25 novembre 1920 créant un office national météorologique;

Vu l'ordonnance n° 45-1592 du 19 juillet 1945 et l'ordonnance n° 45-2614 du 2 novembre 1945, modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'air;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1945 portant organisation du service de la météorologie nationale;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu le décret du 15 janvier 1947 portant application au service d'études et de statistiques climatiques de la ville de Paris des dispositions de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 10 août 1947 portant création au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (météorologie nationale) d'une inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté du 19 mars 1948;

Vu le décret n° 48-674 du 12 avril 1948 relatif à la création et au fonctionnement de la direction de l'aéronautique civile en Algérie;

Vu le décret n° 48-1209 du 19 juillet 1948 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement d'études et de recherches météorologiques;

Vu le décret n° 49-169 du 7 février 1949 portant réorganisation des services météorologiques de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Décrète:

Art. 1er. — Le service de la météorologie nationale comprend à l'administration centrale un secrétariat, des bureaux et des organismes rattachés.

Il dispose de services et d'établissements extérieurs.

Art. 2. — Les organismes rattachés mentionnés à l'article 1er comprennent:

L'inspection générale;

La section de météorologie maritime.

Art. 3. — Les services et établissements extérieurs dont dispose le service de la météorologie nationale sont:

1° Le service météorologique métropolitain;
2° Le service météorologique du groupe Antilles-Guyane;
3° L'établissement d'études et de recherches météorologiques;
4° Le centre technique et du matériel;
5° Le centre administratif.

Art. 4. — Le service météorologique métropolitain:

A autorité sur l'ensemble des réseaux météorologiques et des réseaux de transmissions correspondants dans la métropole, en Algérie, en Tunisie et au Maroc. En fonction des directives émanant de l'administration centrale, il coordonne et surveille le fonctionnement de ces réseaux en vue de satisfaire à tous les besoins d'ordre météorologique exprimés sur le plan national et international.

A la charge de l'exploitation des stations et des postes météorologiques respectivement installés à bord des navires météorologiques et des navires marchands basés en métropole, en Algérie, en Tunisie et au Maroc ainsi que de la mise en place des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Il se compose d'un service central et de services régionaux.

Sont rattachés au service météorologique métropolitain, le service d'études et de statistiques climatiques de la ville de Paris et le réseau climatologique d'Etat créé par l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945.

Art. 5. — Les attributions du service météorologique du groupe Antilles-Guyane et de l'établissement d'études et de recherches météorologiques sont définies respectivement par les décrets n° 49-169 du 7 février 1949 et 48-1209 du 19 juillet 1948.

Art. 6. — Le centre technique et du matériel a dans ses attributions:

L'élaboration des programmes d'équipement et de fonctionnement et leur réalisation;

L'approvisionnement en matériel technique dans le cadre de la réglementation en vigueur;

L'installation, l'entretien, les essais, le contrôle, le perfectionnement du matériel météorologique;

Le service intérieur ainsi que les moyens généraux.

Art. 7. — Le centre administratif est chargé:

De la préparation et de l'exécution du budget à l'exclusion des chapitres d'infrastructure;

De la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de la météorologie nationale;

D'une manière générale, de toutes les questions administratives d'exécution, à l'exclusion de celles qui sont traitées par les services administratifs des directions de l'aéronautique civile dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les réseaux météorologiques comprennent:

Des centres, des stations et postes météorologiques fixes et mobiles;

Des liaisons et des moyens de transmissions propres au service de la météorologie.

Art. 9. — Les attributions du secrétariat, des bureaux de l'administration centrale et des organismes rattachés seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, contresigné par le ministre intéressé en ce qui concerne les organismes rattachés.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives à l'organisation du service de la météorologie nationale contraires au présent décret et, en particulier, le décret du 25 novembre 1920 créant un office national météorologique.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux

forces armées (marine), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires etrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Régie d'avances.

Par arrêté en date du 20 février 1951, l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1948 portant réorganisation de la régie d'avances du service spécial d'études et de travaux de l'aéroport de Paris, est modifié ainsi qu'il suit:

« La régie est placée sous la direction et la responsabilité d'un régisseur central désigné par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (le reste sans changement).

« Le régisseur central peut consentir des avances à un agent de l'aéroport du Bourget préalablement désigné en qualité de sous-régisseur par le directeur général de l'aéroport de Paris. »

Relèvement du taux des péages perçus au port de Port-Vendres au profit de la chambre de commerce de Perpignan.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 30 janvier 1906, 1er janvier 1928 et l'arrêté du 24 août 1928 qui ont institué des péages au port de Port-Vendres au profit de la commune de Port-Vendres;

Vu le décret du 3 août 1950 qui a réalisé la fusion desdits péages;

Vu le décret du 25 février 1932 qui a substitué la chambre de commerce de Perpignan à la commune de Port-Vendres pour la gestion du port de Port-Vendres, l'exécution des travaux de ce port et la perception des péages;

Vu les textes qui ont modifié le taux desdits péages et notamment l'arrêté interministériel du 6 janvier 1947;

Vu les délibérations des 28 janvier 1949, 29 septembre 1950 et 19 janvier 1951, par lesquelles la chambre de commerce de Perpignan a demandé le relèvement du taux de ces péages;

Vu la délibération du 2 mars 1950 par laquelle la chambre de commerce a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 25 millions de francs en vue du financement des travaux de déroctages dans le vieux port, pris en considération par décisions des 20 décembre 1949 et 25 octobre 1950;

Vu la délibération du 4 juillet 1950 par laquelle la chambre de commerce de Perpignan a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie de ces mêmes péages, trois emprunts de 3.200.000 F, 16 millions de francs et 22 millions de francs en vue du financement:

1° D'une participation forfaitaire de 3.200.000 F à verser à la S. N. C. F., conformément à la décision ministérielle du 23 août 1950, en vue de la réalisation d'un projet de reconstruction et d'aménagement des voies ferrées des quais du port;

2° Des travaux d'aménagement des terre-pleins du quai de la Presqu'île, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 25 septembre 1950;

3° D'une participation forfaitaire de 22 millions de francs à verser, conformément à la décision ministérielle du 4 octobre 1950, à la Compagnie de navigation mixte, en vue de la construction d'une gare maritime au poste Nord du quai de la Douane;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur la demande présentée par la chambre de commerce les 28 janvier 1949 et 29 septembre 1950, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête, en date du 4 octobre 1949;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 23 décembre 1950;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 8 janvier 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Port-Vendres en vertu de l'arrêté interministériel du 6 janvier 1947 est remplacé par le tarif ci-après.

I. — Taxes sur les navires

Péage applicable à tous les navires français ou étrangers entrant chargés ou venant prendre charge au cours d'une même année:

a) Pour les six premiers voyages: 7 F par tonneau de jauge nette;
b) Pour les six voyages suivants: 4 F par tonneau de jauge nette.

Toute fraction de tonneau sera comptée pour un tonneau.

Les autres voyages exécutés au cours de la même année seront exempts de la taxe.

Sont exempts dudit péage:

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

Les navires affectés au pilotage ou remorquage;

Les bâtiments naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière;

Les navires affectés à la navigation de plaisance;

Les bâtiments naviguant au cabotage entre ports français (Afrique française du Nord non comprise);

Les navires entrés en relâche et ne se livrant à aucune opération de commerce; ne sont pas considérées comme opérations commerciales effectuées dans le port, celles relatives au débarquement de sables, engrais marins recueillis dans les parages du port et rapportés par les bâteaux qui les ont recueillis.

Pour les navires faisant des escales temporaires à caractère touristique, le péage est réduit de la moitié de sa valeur, à condition que tous les passagers débarqués réembarquent.

II. — Taxes sur les marchandises

Exemptions et réductions.

Sont exemptées de tout péage ci-dessous, les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.

Sont également exemptés de tout péage les colis postaux.

En outre, les marchandises embarquées comme provision de bord seront exemptées de péages à la sortie, mais non à l'entrée si elles ont été apportées par mer dans des conditions comportant taxation.

Les marchandises réexportées par le navire importateur lui-même sans mise à terre ou sur chaland, bénéficient de l'exemption.

Les taxes prévues dans les catégories A, B et C seront réduites de moitié pour les marchandises transportées en cabotage à destination ou en provenance d'un autre port français (Corse et Afrique française du Nord exceptées).

Péages applicables tant à l'entrée qu'à la sortie.

1° Animaux vivants ou abattus.

Animaux de race chevaline, bovine et asine (mulets): 40 F par tête d'animal vivant ou abattu;

Animaux des espèces ovine, caprine et porcine: 7 F par tête d'animal vivant ou abattu;

Quartier des animaux abattus: par quartier: 20 F.

2° Automobiles.

A l'unité: 60 F moins de 1 tonne; 90 F plus de 1 tonne.

3° Boissons.

1 F par hectolitre pour vins ordinaires et moûts de vendange;
6 F par hectolitre: mistelles, vins de liqueurs, moûts concentrés;
10 F par hectolitre: alcools.

4° Autres marchandises payant à la tonne métrique.

(Toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne par nature de marchandises et par manifeste.)

Catégorie A.

Toutes marchandises présentées en vrac, à nu ou en fardeaux, simplement liées, ne comportant pas d'emballages sur aucune de leurs faces, ainsi que les marchandises énumérées ci-après, quel que soit leur conditionnement:

Produits et dépouilles d'animaux. — Peaux brutes, laines en masse et en peaux, non teintes et déchets de laine, crins bruts, poils bruts, engrais organiques naturels (guano et autres), graisses animales, suifs, saindoux, graisses de suint et autres, oreillons, osseline, produits et dépouilles non dénommés à l'état brut, poisson frais, rogues de morue et de maquereau, graisses et huiles de poissons, os et sabots de bétail bruts, cornes brutes et déchets.

Farineux alimentaires. — Céréales et leurs farines (blé, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin); gruau et semoules en gruau, manioc, sagou, salep; arrow root bruts et leurs farines; riz et farines de riz, légumes secs et leurs farines (haricots, lentilles, pois, etc.) marrons et châtaignes, dari, millet et alpistes, pommes de terre,

Fruits et graines. — Caroubes, fruits à distiller, anis vert, fenouil, graines et fruits oléagineux, arachides, chanvre, coprahs, colza, coton, lin, moutarde, navette, niger, œillade, palmiste, pavot, ravison, ricin, sésame, soja, etc., graines à ensemencer.

Sucres. — Sucres bruts et raffinés, mélasses.

Sucs végétaux. — Toutes huiles non combustibles; gommes à l'état naturel, gommes, térébenthine, résine, célophanes et autres résineux indigènes, goudron végétal.

Bois. — Bois communs, bruts, équarris ou sciés (y compris douelles et merrains), liège brut, charbons de bois et de chevenettes, bois exotiques de construction, odorants, de teinture, emballages vides.

Filaments, tiges et fruits à ouvrir. — Coton en masse, non égrené, égrené, écru; lin, chanvre, jute, autres: abaca, aloès, kapok, phormium tenax, ramie, raphia, sisal, sparte, etc., joncs et roseaux bruts, bambous, chiendent, piassava et les libres de coco, grains durs à tailler (corozo).

Teintures et tanins. — Garance, curcuma, quercitron, lichen, tinctoriaux, écorces à tan; sumec, fustel, épine-vinette, avelanèdes, noix de galle; autres racines, herbes, feuilles, graines propres à la teinture et au tannage.

Produits et déchets végétaux. — Fourrages; pailles de millet et de céréales; son de toutes sortes de graines; tourteaux, amurées, grignons, drilles (chiffons et papiers); pâtes de bois et de cellulose; déchets de végétaux non dénommés.

Pierres et terres, combustibles minéraux. — Marbre, albâtre bruts et sciés; pierres et terres servant aux arts et métiers; abrasifs naturels, corindons, émeri, alunite, amiante brute, argile, craie, dolomie naturelle, kaolin, mica brut, pierre ponce, terre réfractaire, terre d'infusoires, talc, tripoli et phosphates naturels, carbonates natifs: de baryte, de magnésie, de strontiane; matériaux de construction: briques, tuiles, poteries communes de bâtiment; pierres, pavés, plâtre, carreaux de ciment, tuyaux, objets moulés, poteries réfractaires, chaux, ciment, carreaux et pavés céramiques, soufre et pyrites, houille et agglomérés de houille, coke, graphite et plombagine, goudron minéral, bitumes et asphaltes, huiles de pétrole brutes ou raffinées (1); huiles minérales lourdes de graissage; résidus de pétrole, brais, cokes, fuel-oils, gas-oils, road-oils.

Métaux. — Minerais d'aluminium, fer, acier, cuivre, fonte, plomb, étain, zinc nickel (minerais, scories, mattes, lingots, saumons, planches, feuilles, barres, fils, alliages, objets détruits); mercure natif, antimoine, bismuth, cadmium, cobalt, chrome, manganèse et minerais non dénommés.

Produits chimiques et autres. — Nitrate de potasse naturel, sulfate d'ammoniaque, borate de chaux (borax brut), chlorure de chaux, acide sulfurique, alumine anhydre, hydrate d'alumine, oxydes de fer naturels, magnésie naturelle, oxydes de plomb, minium, litharge, chlorure de sodium (sel marin) oxyde de cuivre, sulfate de soude, oxyde de zinc, tartrates (lies de vins).

Engrais phosphatés, superphosphates, minerais d'os, ammoniaque de potasse; engrais azotés, nitrates de soude, de chaux, de magnésie, ocres, terres de Cologne, de Cassel, d'Ombre, talc.

15 F la tonne.

Ouvrages en métaux à nu tels que: machines, pièces de machines, chaudières, ferronnerie, tubes, arbres, ancres, chaînes, fûts et bidons vides, mobiliers usagés, complets ou non, effets usagés, toutes marchandises expédiées de l'étranger, sur l'étranger par wagons complets, en transit direct à travers la France:

8 F la tonne.

Futailles vides: plus de 500 litres; l'une 4 F; moins de 500 litres, l'une 1 F 50.

Containers vides, par hectolitres de contenance: 0 F 50.

Agrumes, fruits frais ou conservés, en vrac ou en colis: 35 F la tonne.

Jus de fruits ou de légumes, sucres de raisin: 50 F la tonne.

Autres comestibles en vrac et marchandises pourvues d'une enveloppe ou emballage constituant un colis: 5 F par quintal.

Catégorie B.

Marchandises sous emballages. — Viandes salées, à l'état cru ou préparées (boyaux frais, salés ou secs), viandes boucanées, cire animale, miel naturel, noir d'os (noir animal), poissons salés, secs ou fumés, crustacés frais ou conservés, malt, biscuits de mer non sucrés, pâtes alimentaires, fruits de table secs ou tapés, tabac en feuilles, graisses végétales, cire végétale, baumes, caoutchouc brut et débris, espèces médicinales (herbes, feuilles, fleurs, fruits, racines), déchets de coton (linters), plantes vivantes, vinaigres, bière, eaux minérales, meules à moudre ou à aiguiser, pierres à aiguiser brutes, aluminium en lingots, barres, fils, objets détruits, cachou en masse, gambier, bleu de Prusse (bleu d'outre-mer), tapioca en grumeaux, bougies, poteries en terre commune, bouteilles en verre vides, papier kraft, papier en bobines, papier autre que de fantaisie à la mécanique: 30 F la tonne.

Pommes de terre nouvelles et carottes: 20 F la tonne.

Argiles, terres réfractaires, asphaltes, bitumes naturels, baryte, kaolin, spath fluor, bauxites et tous autres minerais, houilles et cokes, bois en grumes transportés en vrac: 8 F la tonne.

Catégorie C.

Marchandises emballées non dénommées aux catégories A et B, et huiles comestibles. — La taxe sera de: 44 F la tonne, et les colis isolés seront taxés sur leur poids effectif avec un minimum de perception de: 5 F.

(1) Toutefois, les produits blancs du pétrole sont taxés pour l'importation seulement à l'hectolitre, comme il est indiqué dans le texte de l'arrêté.

III. — Taxes sur les passagers

Taxes applicables aux passagers embarqués ou débarqués, payant tout ou partie de leur place, quelle que soit leur provenance ou leur destination, à l'exception des passagers en provenance ou à destination d'un autre port de la métropole:

65 F pour les voyageurs de 1re classe;
54 F pour les voyageurs de 2e classe;
32 F pour les voyageurs de 3e classe;
17 F pour les voyageurs de 4e classe.

Les mutilés de guerre, titulaires d'une carte d'invalidité de 100 p. 100 payeront 50 p. 100 de ces taxes.

Les guides des mutilés ci-dessus sont exempts de toute taxe.

L'exception relative aux passagers en provenance ou à destination d'un autre port de la métropole ne s'applique pas, toutefois, aux passagers faisant escale à Port-Vendres.

Seront exempts des taxes faisant l'objet des tarifs ci-dessus: les passagers civils ou militaires voyageant entièrement aux frais de l'Etat, ainsi que les enfants au-dessous de trois ans et les indigents transportés en vertu d'une réquisition consulaire, rapatriés en France ou embarqués à destination de l'étranger.

Art. 2. — Le produit des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce de Perpignan tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port que des nouvelles obligations lui incombant pour le financement:

1° Des travaux de déroctages dans le Vieux Port, pris en considération par décisions du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme des 20 décembre 1949 et 25 octobre 1950;

2° D'une participation forfaitaire de 3.200.000 F à verser à la Société nationale des chemins de fer français, conformément à la décision ministérielle du 23 août 1950, en vue de la réalisation d'un projet de reconstruction et d'amélioration des voies ferrées des quais du port;

3° Des travaux d'aménagement des terre-pleins du quai de la Presqu'île, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 25 septembre 1950;

4° D'une participation forfaitaire de 22 millions de francs à verser, conformément à la décision ministérielle du 4 octobre 1950, à la Compagnie de navigation mixte, en vue de la construction d'une gare maritime au poste Nord du quai de la Douane,

et en particulier au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter pour les objets ci-dessus.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Licences d'agence de voyages.

La licence d'agence de voyages a été délivrée par arrêté du 2 février 1951, à:

M. Regnier (Pierre), pour l'agence « Voyages de France », 10, quai Gabriel-Péri, au Lavandou (n° 263);

Mlle Nefontaine (Josette), pour les agences A. A. T. (Action automobile et touristique), 65, avenue d'Iéna, à Paris (16e) (n° 264).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 28 février 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 28 février 1951, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 février 1951, portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Acouton (Alfred-Etienne), industriel. Chevalier du 3 mars 1930.

Arpels (Louis-Léon), joaillier. Chevalier du 7 février 1938.

Gallimard (Raymond-Pierre-Henri), éditeur. Chevalier du 5 février 1929.

Gringoire (Emile-François-Paul-Alexandre), vice-président de la confédération nationale de la boulangerie. Chevalier du 30 décembre 1931.

Au grade de chevalier.

MM

Berruyer (Robert-Louis-Joseph-Victor), directeur délégué du groupe d'Oignies, des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bertolus (Marcel-Michel), directeur de sociétés; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Clarenson (Evariste-Albert-Frédéric-Jean), industriel, président du syndicat patronal de l'industrie textile d'Elbeuf; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Fonteneau (Joseph-Aimé-Emile), industriel teinturier; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Fouthouze (Marc-Rolland-Auguste-Fernand), industriel; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hurbin (Jacques-Alain-Gustave), industriel; 29 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Jacquart (Charles-Ange-Marie-Jules), vice-président de la chambre de commerce de Rennes; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Jacques (Louis-Paul-André), céramiste; 27 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Leblanc (Georges-Alexandre), fabricant d'instruments de musique; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Leroux (Emile-Noël-Edouard), président de la chambre de commerce d'Elbeuf; 19 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Portes (Paul-Louis-Modeste), vice-président de la fédération nationale des maîtres tailleurs; 53 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Redevances dues par certains producteurs viticoles.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'article 60 du code du vin;

Vu la loi provisoirement applicable du 17 avril 1942 tendant à modifier le statut viticole;

Sur proposition de la commission consultative de la viticulture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Cessent d'être applicables les dispositions prévues par l'article 1er de la loi susvisée du 17 avril 1942, suspendant l'application des dispositions de l'article 60 du code du vin relatif aux redevances dues par certains producteurs viticoles.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 7 février 1951:

Les brigadiers des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité aux postes indiqués ci-dessous:

M. Dupuis (Armand), à Gurgy-le-Château (Côte-d'Or), brigade n° 4, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est nommé à Recey-sur-Curce (Côte-d'Or), brigade n° 8, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Engels (Paul), à Erstein (Bas-Rhin), brigade n° 39, inspection des eaux et forêts d'Obernai, est nommé à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière de Birklach, brigade n° 9, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

M. Gras (Jean), à Brénod (Ain), brigade n° 8, inspection des eaux et forêts de Nantua, est nommé à Louhans (Saône-et-Loire), brigade n° 25, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

M. Pouzache (Fernand), à Stenay (Meuse), brigade n° 32, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est nommé à Gordes (Vaucluse), brigade n° 4, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

Les gardes domaniaux des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Agostini (Dominique), à Saint-Vallier (Alpes-Maritimes), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, est nommé à Roquebrune (Var), maison forestière de Palayson, triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

M. Besse (Jean-Baptiste), à Gezier (Haute-Saône), triage n° 24, inspection des eaux et forêts de Gray, est nommé à Bucey-les-Gy (Haute-Saône), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Gray.

M. Binetruy (Georges), à Riel-les-Eaux (Côte-d'Or), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est nommé à Gevrolles (Côte-d'Or), triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Bouvart (Marcel), à Saint-Gobain (Aisne), maison forestière d'Errancourt, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Laon, est nommé à Fourmies (Nord), maison forestière d'Huyberland, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Valenciennes.

M. Cail (Albert), à Saint-Trojan (Charente-Maritime), maison forestière de la Bry, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de la Rochelle, est nommé à la Tranche-sur-Mer (Vendée), maison forestière de la Faute, triage n° 22, inspection des eaux et forêts de la Roche-sur-Yon.

M. Civel (François), au Gavre (Loire-Inférieure), maison forestière de Carheil, triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Nantes, est nommé au Gavre (Loire-Inférieure), maison forestière de la Gracinaie, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Nantes.

M. Coat (Yves), aux Bouchoux (Jura), triage n° 117, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude, est nommé à Paucourt (Loiret), maison forestière du Buisson, triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Lorris.

M. Cordier (André), à Myon (Doubs), triage n° 103, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest, est nommé à Ecot (Doubs), triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

M. Court (Marius), à Glandage (Drôme), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Die, est nommé à Rémuzat (Drôme), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Couturier (Roger), à Sarrogna (Jura), triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier, est nommé à Eclans (Jura), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Dôle.

M. Darche (Robert), à Sanguinet (Landes), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est nommé à Chizé (Deux-Sèvres), maison forestière de Bécassy, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de la Rochelle.

M. Delcey (Claude), à Etaules (Côte-d'Or), maison forestière du Roy-Jeannot, triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, est nommé à Cléry (Côte-d'Or), maison forestière de Cléry, triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Deschamps (Jules), à Paucourt (Loiret), maison forestière de Puy-la-Lande, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Lorris, est nommé à Cepoy (Loiret), maison forestière des Hauts de Cepoy, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Lorris.

M. Durenne (Pierre), à Saint-Hubert (Moselle), maison forestière de Rollin, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Metz, est nommé à Briey (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Froid-Cul, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Briey.

M. Faffa (Eugène), à Flaxlanden (Haut-Rhin), triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Mulhouse, est nommé à Bouxwiller (Haut-Rhin), triage n° 155, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Ferrier (Louis), à Borée (Ardèche), triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Privas, est nommé à Pelouse (Lozère), maison forestière des Salces, triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest.

M. Giboulot (Léon), à Neuvelle-lès-la-Charité (Haute-Saône), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est nommé à Essey (Côte-d'Or), triage n° 125, inspection des eaux et forêts de Beaune.

M. Guin (Etienne), à Molines-en-Champsaur (Hautes-Alpes), maison forestière de Molines, triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Gap, est nommé à Roquefort-la-Bédoule (Bouches-du-Rhône), triage n° 57, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

M. Haury (Philippe), à Goldbach (Haut-Rhin), maison forestière de Goldbach, triage n° 103, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin, est nommé à Rott (Bas-Rhin), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Wissembourg.

M. Haushalter (Frédéric), à Sondernach (Haut-Rhin), maison forestière du Général-Boulanger, triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Colmar, est nommé à Turckheim (Haut-Rhin), maison forestière d'Obschel, triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Jamois (Auguste), à Beauchemin (Haute-Marne), triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Langres, est nommé à Grenant (Haute-Marne), maison forestière de Grenant, triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Juillot (Marcel), à Lubine (Vosges), maison forestière de la Jambe-de-Fer, triage n° 120, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est nommé à Senones (Vosges), maison forestière de la Côte de Senones, triage n° 185, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Lavigne (Honoré), à Riverenert (Ariège), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, est nommé à Sengouagnet (Haute-Garonne), triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens.

M. Laurent (Marcel), à Raon-l'Etape (Vosges), triage n° 161, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est nommé à Moussey (Vosges), maison forestière de Haie-l'Abbé, triage n° 178, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Lemaire (Henri), à Bazoilles-sur-Meuse (Vosges), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau, est nommé à Liffol-le-Grand (Vosges), maison forestière de Tivoli, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

M. Maillot (René), à Doubs (Doubs), triage n° 114, inspection des eaux et forêts de Pontarlier, est nommé à Pontarlier (Doubs), triage n° 116, inspection des eaux et forêts de Pontarlier

M. Meynet (Louis), à Châtel (Haute-Savoie), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Thonon, est nommé à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), maison forestière des Aisances, triage n° 75, inspection des eaux et forêts de Mâcon.

M. Mougin (Pierre), à Boujailles (Doubs), maison forestière de la Tour, triage n° 122, inspection des eaux et forêts de Pontarlier, est nommé à Servin (Doubs), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

M. Nairaince (Roger), à Vivières (Aisne), maison forestière de Rond de la Reine, triage n° 21, inspection de Villers-Cotterets, est nommé à Loges-en-Josas (Seine-et-Oise), maison forestière du Petit-Jouy, triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Versailles.

M. Petit (Lucien), à Soulaucourt (Haute-Marne), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est nommé à Fayl-Billot (Haute-Marne), triage n° 85, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Pie (Roland), à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), maison forestière de Barlot, triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est nommé à Sury-aux-Bois (Loiret), maison forestière de Chicamour, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Loris.

M. Pierrat (Pierre), à Lubine (Vosges), maison forestière du Petit-Bois, triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est nommé à Saint-Laurent (Vosges), triage n° 60, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

M. Rochas (Victor), à Malaumont (Meuse), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Commercy, est nommé au Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne), maison forestière de Lasmolle, triage n° 100, inspection des eaux et forêts d'Agen.

M. Rousseau (René), à Chilleurs-aux-Bois (Loiret), maison forestière de Saint-Nicolas, triage n° 30, inspection des eaux et forêts d'Orléans, est nommé à Ingrannes (Loiret), maison forestière du Haut-des-Bruyères, triage n° 28, inspection des eaux et forêts d'Orléans.

M. Royer (Cyrille), à Molay (Haute-Saône), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est nommé à Uxelles (Jura), triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saumer.

M. Ruffie-Montagnol (Pierre), à Lézignan (Aude), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Carcassonne, est nommé à Claix (Isère), triage n° 87, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

M. Santoni (Roger), à Autrans (Isère), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, est nommé au Gua (Isère), triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

M. Schmitt (Gabriel), à Verdun-Regret (Meuse), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est nommé à Bar-le-Duc (Meuse), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc.

M. Serre (Barthélémy), à Guchen (Hautes-Pyrénées), triage n° 124, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, est nommé à Gouaux (Hautes-Pyrénées), triage n° 120, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Stebe (Alexandre), à Varennes-en-Argonne (Meuse), triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est nommé à Samogneux (Meuse), maison forestière de Samogneux, triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Tonds (Lucien), à Jaillon (Meurthe-et-Moselle), triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Toul, est nommé à Plobsheim (Bas-Rhin), maison forestière de Bubenkopf, triage n° 177, inspection des eaux et forêts d'Obernai.

M. Tournoux (Ollivier), à Falletans (Jura), maison forestière de Falletans, triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Dôle, est nommé aux Essarts (Jura), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Dôle.

M. Vacelet (Louis), à Supt (Jura), maison forestière de Montrainçon, triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Poligny, est nommé à Ranchot (Jura), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Dôle.

M. Vauthier (Marie), à Saulxures-lès-Bulgnéville (Vosges), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau, est nommé à Claudon (Vosges), maison forestière de Verbamont, triage n° 79, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

M. Verges (Julien), à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure), maison forestière de la Haye-des-Prés, triage n° 62, service de la pêche, est nommé à Vatteville-la-Rue (Seine-Inférieure), maison forestière de la Haye-du-Maur, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Rouen.

Par arrêté en date du 10 février 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est modifié en ce qui concerne l'affectation de MM. Coullet, Melin et Schneider, gardes domaniaux:

M. Coullet (Paul-Etienne-Auguste), est affecté à Tartonne (Basses-Alpes, triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Digne.

M. Melin (Maurice-Jacques), est affecté à Lacanau (Gironde), maison forestière du Lion, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

M. Schneider (Roger-Pierre), est affecté à Saint-François-de-Sales (Savoie), triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Querel (François-Henri), est affecté à Lisle-en-Barrois (Meuse), maison forestière du Champ-Midi, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc.

Par arrêté en date du 10 février 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Gérard (Félix), garde domanial des eaux et forêts.

M. Gérard (Félix) est affecté à Riols (Hérault), maison forestière du Cabarétou, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Béziers.

Par arrêté en date du 10 février 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité des candidats désignés ci-après, non acceptants:

M. Jean (Eugène-Jules), à Bellevue, Maidières-lès-Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), nommé à Domèvre-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle), triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Drenou (Louis-Emile), à Rodélio-en-Riec-sur-Belon (Finistère), nommé à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière de la Côte du Moulin n° 2, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

Par arrêté en date du 10 février 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité des candidats désignés ci-après, non acceptants:

M. Bourcy (Félix), à Peyrat-la-Nonière (Creuse), nommé à Villargondran (Savoie), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Courade (Noël-Georges), à Tarbes (Hautes-Pyrénées), 14 *bis*, rue d'Alsace-Lorraine, nommé à Champfronnier (Ain), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Paris (Albert-Lucien), à Bourg-Briche, n° 176 (Bas-Rhin), nommé à Giron (Ain), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Nantua.

Par arrêté en date du 10 février 1951, les arrêtés ministériels des 26 janvier et 15 octobre 1950 sont rapportés en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Thin (Germain-André), à Nieuport (Basses-Pyrénées), affecté à Lannes-Barlanès (Basses-Pyrénées), triage n° 29, inspection des eaux et forêts d'Oloron.

Ce candidat reste inscrit sur la liste d'agrément à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et fera ultérieurement l'objet d'une nouvelle nomination dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel réglementaire du 12 novembre 1943.

Par arrêté en date du 10 février 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité des candidats désignés ci-après, non acceptants:

M. Colin (Louis), ancien café de la Gare, à Ménil-Flin (Meurthe-et-Moselle), affecté à Neufmaisons (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de la Hézelle, triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Desenfant (Roger-Albert), à Commercy (Meuse), 83, rue Raymond-Poincaré, affecté à Azannes (Meuse), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Tabary (Raymond-Henri), à Cassis (Bouches-du-Rhône), quartier Gibaud, campagne La Pauline, affecté à Saint-Vincent-les-Forts (Basses-Alpes), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette.

Par arrêté en date du 10 février 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Segonne (Henri-Roger), 12, rue de la Tuilerie, à Labruguière (Tarn), affecté à Riols (Hérault), maison forestière du Cabaretou, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Béziers, non acceptant.

Par arrêté en date du 12 février 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité des candidats désignés, ci-après, non acceptants.

M. Clergiot (Lucien-Alfred-Georges), à Villers-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle), 38, rue Sainte-Geneviève, affecté à Hénaménil (Meurthe-et-Moselle), triage n° 100, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Collignon (René-Georges-Léon), à Craonne (Aisne), affecté à la Neuville-au-Rupt (Meuse), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Commercy.

M. Finance (Charles-Joseph-Aloïse), à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 22, rue Saint-Lambert, affecté à Mars-la-Tour (Meurthe-et-Moselle), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Briey.

M. Kaemmerle (Victor-Robert), à Niederhausbergen (Bas-Rhin), 8, rue de Neundolsheim, affecté à Rollainville (Vosges), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

M. Lambrand (Fernand-Albert-Léon), 10, rue de l'Arsenal, à Courville-sur-Eure (Eure-et-Loir), affecté à Manigod (Haute-Savoie), triage n° 29, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Larrieu (Morange), à Saint-Servin-sur-l'Isle (Gironde), affecté à Musièges (Haute-Savoie), triage n° 3, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Lauth (Aloïse), à Engenthal, n° 75, poste Wangenbour (Bas-Rhin), affecté à la Chapelle-en-Vercors (Drôme), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Valence.

M. Lautier (Pierre-Louis-Fernand), à Mar-Vivo, Campagne Rey (Var), affecté à Crevoux (Hautes-Alpes), triage n° 39, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

M. Petit (Joseph-André), à Pusignan (Isère), affecté à Lavans-sur-Valouze (Jura), triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

M. Petit (Pierre-Paul), S. P. 54171, B. P. M. 515 A, affecté à Larrau (Basses-Pyrénées), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Bayonne.

Par arrêté en date du 15 février 1951, M. Fontaine (Yoland), garde forestier auxiliaire à Saint-Denis (Réunion), maison forestière de la Providence, triage n° 1 du district de Saint-Denis, est nommé, à compter du 2 février 1951, garde domanial des eaux et forêts au 1er échelon et maintenu en cette qualité à sa résidence actuelle.

La nomination de M. Fontaine ne sera acquise et son installation dans ses fonctions ne pourra intervenir que si l'intéressé apporte la preuve qu'il jouit de ses droits civiques, qu'il est de bonne moralité, qu'il se trouve en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée, qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (apte au service actif et pénible) et qu'il est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse et nerveuse ou définitivement guéri.

M. Fontaine ne bénéficiera de son traitement qu'à compter de la date effective de son installation sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

La titularisation de M. Fontaine est subordonnée à son installation dans ses fonctions de garde domanial des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 15 février 1951, les gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, auxquels le certificat d'aptitude forestière a été délivré à l'issue du stage probatoire réglementaire de deux ans sont titularisés dans leur emploi en application des dispositions de l'article 59 du décret du 30 décembre 1950:

MM.

Pie (Jean-Yves-André), à Mouliherne (Maine-et-Loire).
Le Marrec (Jean-Georges), à Saint-Rémy-de-Bouzemont (Marne).
Tabutiaux (Roger-Charles), à Lachalade (Meuse).
Scheidecker (Pierre), à Heiligenberg (Bas-Rhin).
Keech (Thommy-Georges), à Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise).
Paugois (Roland-Pierre), à Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise).
Pernargueari (Goulven-Joseph-Marie), à Saint-Quentin (Indre-et-Loire).
Ribo (Jacques-René), à Vouzon (Loir-et-Cher).
Lambert (Lucien-Gaston), à Villiers-sur-Suize (Haute-Marne).
Desnoyer (Edouard-François-Louis), à Autreville (Vosges).
Huin (Robert-Marcel-Edmond), à Sercœur (Vosges).
Sibille (Raymond), à Senonges (Vosges).
Bohl (Lucien), au Bonhomme (Haut-Rhin.
Guerin (Guy), à Fréland (Haut-Rhin).
Kiefer (Jean-Pierre), à Bardersheim (Haut-Rhin).
Le Berrichel (Guy-Emilien), à Montbard (Côte-d'Or).
Couturier (Roger-Eugène-Gaston), à Sarrogna (Jura).
Poncot (Paul-Marie-Michel), à Marigna-sur-Valouze (Jura).
Pacalin (Yvon-Adrien), à Samoens (Haute-Savoie).
Rieu (Marc-Adrien), à Sixt (Haute-Savoie).
Sac (René-Eric), à la Chapelle-en-Vercors (Drôme).
Imbaud (Désiré), à Villars-de-Lans (Isère).
André (Aimé-Marius), à Beaufort-Arêches (Savoie).
Piazza (Robert-Eugène-François), à Granier (Savoie).
Baque (René), à Aire-sur-Adour (Landes).
Rambeau (Jack-Guy), à Biscarrosse (Landes).
Carrere (Noël-Jean), à Aubarède (Hautes-Pyrénées).
Latournerie (Jean-Marie), à Arette (Basses-Pyrénées).
Cave-Esgaris (Gérard-Louis-Henri), à Saint-Privas-du-Fau (Lozère).
Maurin (Félix), à Lajo (Lozère).
Martin (Raymond-Roger), à Selonnet (Basses-Alpes).
Aragon (Baptistin-Marius), à Claviers (Var).
Forestier (Guy-Marcel-Henri), à la Bollème-Vésubie (Alpes-Maritimes).
Prufe (Edmond-Alexandre), à Callian (Var).
Padovani (Archange), à Palneca (Corse).

Par arrêté en date du 15 février 1951, est rapporté l'arrêté ministériel du 1er octobre 1950 portant réintégration de M. Concy (Eloi) dans le cadre des préposés des eaux et forêts:

M. Concy (Eloi), garde domanial des eaux et forêts de 4e échelon, détaché en qualité de maire à Morne-Rouge (Martinique), est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels et affecté au poste d'Ajoupa-Bouillon (Martinique), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Fort-de-France, à compter du 13 avril 1950.

Par arrêté ministériel du 20 février 1951, M. Barbe-Richaud (Gilbert), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe à Vesoul (Haute-Saône), est reclassé dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, et affecté d'office et dans l'intérêt du service à, Florac (Lozère), en remplacement de M. Lamouroux, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 20 février 1951, est acceptée, sur sa demande, à compter du 31 mars 1951, la démission de M. Giboulot (Xavier), garde domanial des eaux et forêts à Châtel-Gérard (Yonne), maison forestière de Sanvigne, triage n° 81, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

Par arrêté en date du 20 février 1951, M. Jacquot (Gérard-Del-Gustave), garde domanial des eaux et forêts à Ménil-sur-Belvitte (Vosges), triage n° 172, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois à compter du 1er mars 1951.

Par arrêté en date du 20 février 1951, M. Dion (Bernard), garde domanial des eaux et forêts à la Bourgonce (Vosges), maison forestière de Vère-Martin, triage n° 192, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois à compter du 1er mars 1951.

Fixation des pourcentages minima de faculté germinative et des teneurs en déchets et en humidité des graines potagères de semences livrées par les cultivateurs multiplicateurs aux producteurs de semences en exécution des contrats de culture.

Par décision du 15 février 1951, du directeur de la production agricole, commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (3e section, graines potagères), les dispositions suivantes ont été arrêtées en ce qui concerne la fixation des pourcentages minima de faculté germinative et la fixation des teneurs en déchets et en humidité des graines potagères de semences livrées par les cultivateurs multiplicateurs aux producteurs de semences en exécution des contrats de culture.

Toutes les semences livrées par les cultivateurs multiplicateurs aux producteurs de semences, en exécution de la convention type de multiplication, doivent obligatoirement posséder les pourcentages minima de faculté germinative à la culture tels qu'ils seront établis annuellement par décision du commissaire du Gouvernement auprès du G. N. I. S.

Les pourcentages applicables à la campagne 1950-1951 sont indiqués au tableau ci-annexé.

Au cas où ces minima ne seraient pas atteints, le producteur de semences serait en droit soit d'obtenir une réfaction de prix proportionnelle à l'écart existant entre la faculté germinative obligatoire et la faculté germinative du lot, soit de refuser le lot si la faculté germinative de celui-ci le rend inutilisable par le producteur de semences.

Les semences visées par l'article 1er livrées par le cultivateur multiplicateur au producteur de semences en exécution de la convention type de multiplication doivent être saines, sèches, bien mûres, de bon aspect, sans odeur anormale et exemptes de graines étrangères.

Les déchets effectués par le producteur de semences pour rendre la marchandise propre à la vente seront à la charge du cultivateur

multiplicateur sauf une tolérance à la charge du producteur de semences de:

2 p. 100 pour les graines de betteraves, les graines semi-fourragères et toutes les espèces de graines potagères, à l'exception des carottes pour lesquelles le pourcentage est de 3 p. 100;

3 p. 100 pour les pois, les lentilles et les fèves.

Les semences de haricots doivent être obligatoirement livrées triées à la main et donc ne posséder aucun déchet.

On entend par déchets les matières inertes, graines étrangères, graines cassées, rongées, trop petites, insuffisamment nourries ou d'aspect défectueux et, en général, toutes matières ou graines dont l'élimination est nécessaire pour que les semences nettoyées possèdent les qualités marchandes requises.

Au cas où la nature ou l'importance du déchet ou l'aspect des semences excluraient la possibilité de rendre le lot propre à la vente, le producteur de semences serait en droit de le refuser.

Les semences visées à l'article 1er, livrées par les cultivateurs multiplicateurs aux producteurs de semences en exécution des conventions types de multiplication, ne doivent pas posséder une teneur en humidité supérieure aux maxima ci-dessous:

15 p. 100 pour les graines de betteraves et poirées;
12 p. 100 pour les légumes secs de semence;
12 p. 100 pour les graines potagères.

Au cas où les maxima ci-dessus seraient dépassés, le producteur de semences a droit soit d'obtenir une réfaction de prix proportionnelle à l'écart existant entre le pourcentage d'humidité du lot et le pourcentage maximum d'humidité prévu ci-dessus, soit de refuser le lot si la teneur en eau de celui-ci le rend inutilisable par le producteur de semences.

En cas de réfaction, celle-ci sera calculée en diminuant de 1 p. 100 le taux maximum autorisé.

Toutes contestations survenant à l'occasion de l'application de la présente décision seront réglées conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 11 de la convention type de multiplication.

Pourcentages de faculté germinative des récoltes de semence livrées par le cultivateur multiplicateur au producteur de semences.

Aneth	80 p. 100	Mâche à petite graine	75 p. 100
Arroche	80 p. 100	Mâche à grosse graine	75 p. 100
Artichaut	75 p. 100	Marjolaine	75 p. 100
Asperge	80 p. 100	Melon	85 p. 100
Aubergine	75 p. 100	Navet	85 p. 100
Basilic	70 p. 100	Oignon	85 p. 100
Betteraves potagères	80 gl	Oseille	80 p. 100
Betteraves fourragères	85 gl	Panais	80 p. 100
Cardon	80 p. 100	Pastèque	80 p. 100
Carotte	80 p. 100	Persil	80 p. 100
Céleri	80 p. 100	Patisson	80 p. 100
Cerfeuil	80 p. 100	Piment	75 p. 100
Chicorée	70 p. 100	Pissenlit	70 p. 100
Choux	85 p. 100	Poireau	80 p. 100
Chou de Bruxelles	80 p. 100	Poirée	75 gl
Chou-fleur	75 p. 100	Pois sans parchemin (pois mangetout)	85 p. 100
Chou-navet et rutabaga	80 p. 100	Pois à écosser à grain ridé	85 p. 100
Chou-rave	80 p. 100	Pois à écosser à grain rond	90 p. 100
Ciboule	80 p. 100	Potiron	80 p. 100
Ciboulette	80 p. 100	Pourpier	85 p. 100
Citrouille	80 p. 100	Radis	80 p. 100
Concombre et cornichon	85 p. 100	Raifort	85 p. 100
Courge	85 p. 100	Raiponce	75 p. 100
Cresson alénois	90 p. 100	Rave	80 p. 100
Cresson de fontaine	80 p. 100	Rhubarbe	85 p. 100
Cresson de jardin (cresson de terre)	90 p. 100	Roquette	85 p. 100
Epinard	80 p. 100	Salsifis	75 p. 100
Fenouil	85 p. 100	Sarriette	80 p. 100
Fève	90 p. 100	Scolyme	50 p. 100
Fraisier	65 p. 100	Scorsonère	80 p. 100
Giraumon	80 p. 100	Tétragone	75 p. 100
Haricot	85 p. 100	Thym	75 p. 100
Laitue	85 p. 100	Tomate	85 p. 100
Lentille	90 p. 100		

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Services civils de l'Indochine.

Par arrêté en date du 19 février 1951, M. Removille (Michel), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine, en service à Madagascar, est placé en position de mission en Indochine pendant trois mois au maximum, à compter du 31 décembre 1950, afin d'accompagner le secrétaire général de ce territoire.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 28 février 1951 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré à la Martinique.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant la législation sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, et notamment les articles 75 à 80 concernant les comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu le décret du 10 janvier 1907 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 avril 1906, et notamment le titre Ier relatif aux comités de patronage;

Vu l'arrêté du 4 août 1932 fixant la composition des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu le décret n° 48-290 du 16 février 1948 portant extension de la législation sur les habitations à loyer modéré aux départements d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique en date du 29 avril 1950 relative à la constitution d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 22 novembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 75 et 76 de la loi du 5 décembre 1922, il est créé un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale dont la compétence s'étendra à l'ensemble des territoires qui composent le département de la Martinique.

Art. 2. — Le nombre des membres appelés à constituer le comité est fixé à douze, dont quatre nommés par le conseil général et huit désignés, en application des dispositions de l'arrêté du 4 août 1932, parmi les personnes spécialement versées dans les questions de prévoyance, d'hygiène et d'économie nationale.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 28 février 1951 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré de la Guadeloupe.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant la législation sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété et notamment les articles 75 à 80 concernant les comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu le décret du 10 janvier 1907 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 avril 1906 et notamment le titre Ier relatif aux comités de patronage;

Vu l'arrêté du 4 août 1932 fixant la composition des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu le décret n° 48-290 du 16 février 1948 portant extension de la législation sur les habitations à loyer modéré aux départements d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 6 mai 1950, relative à la constitution d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 22 novembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 75 et 76 de la loi du 5 décembre 1922, il est créé un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale, dont la compétence s'étendra à l'ensemble des territoires composant le département de la Guadeloupe.

Art. 2. — Le nombre des membres appelés à constituer ce comité est fixé à quinze, dont cinq nommés par le conseil général et dix désignés, en application des dispositions de l'arrêté du 4 août 1932, parmi les personnes spécialement versées dans les questions de prévoyance, d'hygiène et d'économie nationale.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 17 février 1951, prenant effet au 1er février 1951, M. Donsimoni (Louis), commis, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône pour le payement des « Menues dépenses », en remplacement de M. Priollaud.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Donsimoni est fixé à 200.000 F. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 20.000 F. et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 17 février 1951, prenant effet au 1er février 1951, M. Donsimoni (Louis), commis, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône pour le payement des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires, en remplacement de M. Priollaud.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Donsimoni est fixé à 1 million de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 17 février 1951, prenant effet au 1er février 1951, M. Donsimoni (Louis), commis, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône pour le payement des dépenses consécutives aux travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, en remplacement de M. Priollaud.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Donsimoni est fixé à 1 million de francs. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 17 février 1951, prenant effet au 1er février 1951, M. Donsimoni (Louis), commis, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône pour le payement de certaines dépenses de voirie, d'assainissement, d'acquisitions et d'expropriations, en remplacement de M. Priollaud.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Donsimoni est fixé à 500.000 F. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 50.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 20 février 1951, prenant effet au 1er janvier 1951, M. Montigny (Robert), vérificateur-comptable, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de la Somme pour le payement des « Menues dépenses ».

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Montigny est fixé à 35.000 F. Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 3.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 20 février 1951, prenant effet au 1er janvier 1951, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Girard (Christian), régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Seine-et-Oise pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage et de désobusage, est porté de 300.000 à 800.000 F (huit cent mille francs).

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 80.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des établissements privés habilités à recevoir des pupilles difficiles ou vicieux depuis 1944.

AISNE

Asile évangélique de Lemé. — Centre de rééducation (garçons). — Arrêté du 21 janvier 1950.

Centre de Soissons. — Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Lille (garçons). — Arrêté du 13 décembre 1950.

CALVADOS

Centre d'observation de Champs-Goubert, à Evrecy. — Société calvadosienne de protection de l'enfance (garçons). — Arrêté du 16 décembre 1949.

COTE-D'OR

Centre de rééducation de Montigny-sur-Vingeanes. — Association régionale de Dijon (garçons). — Arrêté du 1er décembre 1949.

CORSE

Centre de rééducation du Bon-Pasteur de Bastia (filles). — Arrêté du 20 décembre 1950.

Centre d'accueil et de rééducation de Sampiero, à Ajaccio. — Comité pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corse (garçons). — Arrêté du 26 décembre 1950.

GIRONDE

Centres d'observation médico-psychologique d'Ambarès et de Cadaujac. — Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Bordeaux: Ambarès (garçons); Cadaujac (filles). — Arrêté du 15 février 1951.

LOIRET

Centre d'observation des Hautes-Montées, à Orléans. — Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence d'Orléans (garçons). — Arrêté du 16 novembre 1950.

MANCHE

Etablissement du Refuge Notre-Dame-de-la-Charité, à Valognes (filles). — Arrêté du 30 mars 1944.

Centre de rééducation de Tatihou. — Association dite Les Amis de Tatihou (garçons). — Arrêté du 22 août 1949.

RHONE

Association de la Providence-du-Prado, 75, rue Sébastien-Cryphe, à Lyon. — Centre de rééducation (filles). — Arrêté du 2 janvier 1945.

Refuge Saint-Michel, 69, rue des Macchabées, à Lyon. — Centre de rééducation (filles). — Arrêté du 8 mai 1945.

SEINE-INFERIEURE

Centre d'observation, 135, route de Darnétal, à Rouen. — Association pour la sauvegarde de l'enfance de Normandie (garçons). — Arrêté du 5 avril 1950.

Home de semi-liberté, 57, route de Neufchâtel, à Boisguillaume. — Association des Terrasses (garçons). — Arrêté du 22 février 1951.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 51-264 du 23 février 1951 pour l'application de la loi du 22 août 1950 concernant les moyens de transport pour le pèlerinage de la Mecque.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 50-1046 du 22 août 1950 prévoyant les moyens de transport suffisants et toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque,

Décrète :

Art. 1er. — Les inscriptions pour le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam seront déposées dans les préfectures de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, dans les centres administratifs de la Tunisie, du Maroc, des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle, six mois avant la date fixée pour ce pèlerinage. Elles seront closes un mois avant cette date.

Art. 2. — Les autorités qui auront reçu les demandes d'inscription les adresseront aux départements ministériels dont elles relèvent. L'ensemble des demandes sera transmis au ministère des affaires étrangères, pour lui permettre d'envisager, en accord avec les ministères intéressés, les moyens de transport nécessaires.

Art. 3. — Pour être recevables, ces demandes d'inscription devront être accompagnées du récépissé de versement de la moitié du prix du billet de passage, aux banques habilitées pour financer le pèlerinage.

Les intéressés devront, en déposant leur demande, préciser le moyen de transport qu'ils désirent utiliser; il sera tenu compte de ce désir en fonction de la date de réception des inscriptions.

Art. 4. — Les pèlerins devront se conformer aux formalités administratives et sanitaires qui seront portées, en temps utile, à leur connaissance par les autorités locales.

Art. 5. — Le ministre de la marine marchande, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Commission des finances.

Séance du vendredi 2 mars 1951.

Présents. — MM. Aubry, Dagain, Denais (Joseph), Gabelle, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Perdon (Hilaire), Tourtaud.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Bouxom, Musmeaux.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 2 mars 1951.

Présents. — MM. Asseray, Beugiez, Bouxom, Delachenal, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Musmeaux, Patinaud, Mlle Prévert, M. Viatte.

Suppléant. — M. Monin (de M. Deshors).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 7 mars 1951, à dix heures trente (local n° 274) :

I. — Examen du projet de rapport de M. Gadoin, sur le projet de loi (n° 99, année 1951) créant un institut national de la propriété industrielle.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 7 mars 1951, à quinze heures (local n° 217) :

I. — Désignation de rapporteurs pour :

1° Le projet de loi (n° 123, année 1951) relatif aux détachements de météorologie ;

2° La proposition de loi (n° 102, année 1951) relative au titre de combattant volontaire.

II. — Communication d'un projet de décret de transfert de crédits.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 8 mars 1951, à dix heures trente (local n° 274) :

I. — Examen du projet d'avis de M. Armengaud sur le projet de loi (n° 99, année 1951), créant un institut national de la propriété industrielle.

II. — Compte rendu de la mission d'enquête effectuée par MM. Vanrullen et Tharradin à Bert-Montcombroux.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 6 mars 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des dix commissions générales, de la commission du règlement et des pétitions, de la commission de comptabilité, de la commission d'instruction et de la commission d'information.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mercredi 7 mars 1951, à dix heures (local n° 116) :

Election du bureau.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 7 mars 1951, à dix heures trente (local n° 120) :

Election du bureau.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 7 mars 1951, à onze heures (local n° 217) :

Election du bureau.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 7 mars 1951, à onze heures trente (local n° 219) :

Election du bureau.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 7 mars 1951, à quatorze heures trente (local n° 116) :

Election du bureau.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 7 mars 1951, à quinze heures (local n° 120) :

Election du bureau.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 7 mars 1951, à quinze heures trente (local n° 217) :

Election du bureau.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 7 mars 1951, à seize heures (local n° 219):

Election du bureau.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 7 mars 1951, à seize heures trente (local n° 116):

Election du bureau.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 7 mars 1951, à dix-sept heures (local n° 120):

Election du bureau.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 7 mars 1951, à dix-sept heures trente (local n° 217):

Election du bureau.

La commission de comptabilité se réunira le jeudi 8 mars 1951, à quinze heures (local n° 119).

Election du bureau

La commission d'instruction se réunira le jeudi 8 mars 1951, à quinze heures (local n° 217):

Election du bureau.

La commission d'information se réunira le jeudi 8 mars 1951, à seize heures (local n° 219):

Election du bureau.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 6 mars 1951.

Quatorze heures quinze.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DU TRAVAIL

Ordre du jour.

Approbation du rapport et du projet d'avis sur le coût de la vie dans les départements d'outre-mer, présenté par M. Champion.

Mercredi 7 mars 1951.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Etude des productions agricoles dans les territoires d'outre-mer:

Approbation définitive des divers rapports.

Décision de les transmettre à la commission de l'économie nationale

Première discussion sur le désordre actuel du marché des corps gras, éventuellement étude d'une note de M. Rastoin sur ce sujet.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la proposition de résolution présentée par le groupe des travailleurs C. F. T. C. et relative au rôle, à la situation et aux réformes du marché financier:

Auditions demandées:

Dix heures. — M. Compeyrot, délégué général de la fédération des porteurs de valeurs mobilières.

Onze heures. — M. le contrôleur général Jacomet, président de la confédération nationale de l'épargne.

Dix heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Le problème de la construction navale.

Examen du pré-rapport établi par M. Thoumyre.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires des régies financieres du Maroc.

Un concours pour le recrutement de trente inspecteurs adjoints stagiaires des régies financières du Maroc s'ouvrira le 7 juin 1951 à Paris et à Rabat.

Les candidats devront être titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions.

Des réquisitions gratuites de passage seront délivrées aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 26 avril 1951.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon ou Marseille.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis concernant le résultat du tirage des rentes 3 p. 100 amortissable 1878, remboursables à partir du 16 avril 1951.

Le 1er mars 1951, à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des six séries de la rente 3 p. 100 amortissable 1878 qui devront être remboursées à partir du 16 avril 1951.

Le sort a désigné les séries 150, 81, 133, 72, 80, 125.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 16 avril 1951, savoir: pour Paris, à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions et, pour les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs relatif à l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de biens d'équipement en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, dans le cadre de l'exercice 1950-1951, d'une nouvelle tranche de crédits destinés au financement de l'importation des produits repris dans la liste ci-dessous, en provenance des Etats-Unis et du Canada.

TITRE I. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Petits outillages pour la réparation de véhicules américains, appareils de contrôle spéciaux pour l'industrie automobile, pièces de rechange pour les stations-service spécialisées dans la réparation des voitures américaines.
Outillage à mains, articles de visserie, de boulonnerie, scies à métaux, limes, cloueuses industrielles, mèches à bois, chaînes mécaniques, etc.
Plaqués-or et fils d'or pour lunetterie.
Matériels radioélectriques spéciaux non fabriqués en France.
Petits appareillages électriques et interrupteurs spéciaux, starters, lampes spéciales non fabriquées en France, etc.
Pièces détachées, matériels électro-domestiques, électro-thermiques, non repris sur l'E. R. P. et non fabriqués en France.
Machines à écrire à navettes interchangeables (N° tarif douanier 1062 B).
Pièces de rechange de matériels de cinéma et de photographie.
Equipements pour les recherches de pétrole (crédits réservés à la S. N. Marep):
Pièces de rechange.
Matériels.
Appareils de régulation pour le froid.
Equipements photographiques et cinématographiques à usage scientifique et professionnel.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation de ces produits seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément.*

Pièces détachées de matériels frigorifiques.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), que jusqu'au quinzième jour inclus suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés de ce que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance du Danemark, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1950, présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

Poste 29. — Moteurs Diésel marins et pièces détachées. — 197.000 C.D.
Poste 31. — Matériel d'huilerie et de margarine. — 782.000 C.D.
Poste 32. — Matériel pour les industries alimentaires notamment pour chocolateries. — 788.000 C.D.
Poste 34. — Machines textiles, y compris les machines de teinturerie et machines à nouer. — 351.000 C.D.
Poste 35. — Matériel pour chaussures. — 21.000 C.D.
Poste 42. — Matériel pour la fabrication du ciment et pièces détachées. — 215.000 C.D
Poste 45. — Appareils médicaux et chirurgicaux. — 98.000 C.D.

Les demandes d'autorisation d'importation imputables sur ces reliquats pourront être déposés à l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Les licences seront délivrées au fur et à mesure de leur présentation, dans la limite des contingents disponibles.

Avis aux importateurs de coton brut destiné à la filature originaire et en provenance de l'Irak.

(Poste 0601 *quinquies* du programme d'importation de la zone sterling, année 1951.)

Comme suite aux indications du titre IV « Importations sur avis ultérieurs » de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1950, les importateurs sont informés que les modalités d'importation de coton brut, originaire et en provenance de l'Irak, sont fixées comme suit:

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation seront valablement reçues par l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Ces demandes pourront être déposées:

Soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, 8, rue Volney, à Paris;

Soit par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton ou par les négociants agissant pour le compte desdits filateurs.

Le montant de chacune des licences individuelles susceptibles d'être délivrées sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton dans le cadre des règles de sous-répartition en vigueur.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Avis aux importateurs de chanvre des Indes.

(Poste 0613 du programme d'importations de la zone sterling année 1951).

Les importateurs sont informés de l'ouverture, sous le numéro de poste 0613, d'un contingent d'importation de chanvre des Indes payable en livres sterling.

Les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées, soit par les attributaires ressortissant au comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires.

Ces derniers devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément et en fournissant une attestation du comité susvisé.

Chaque demande devra être accompagnée de la copie intégrale du contrat ainsi que d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, ces demandes seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de ficelle-lieuse originaire et en provenance du Mexique.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un crédit de 1.800.000 dollars monnaie de compte, utilisable dans le cadre de l'accord de payement franco-mexicain du 11 juillet 1950 et destiné au financement d'importations de ficelle-lieuse originaire et en provenance du Mexique (poste n° 16 du plan d'achats de produits mexicains pour l'exercice 1950-1951).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-227 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés de la mise en application des dispositions contenues dans le procès-verbal de la commission mixte franco-suisse, tenue à Paris du 7 au 21 février 1951.

Les modalités d'importation des produits repris à ce procès-verbal (postes nouveaux et contingents additionnels) sont fixées ainsi qu'il suit:

I. — *Produits importés par les groupements ou organismes assimilés.*

Numéro de poste.

192 (poste nouveau). — Allumettes. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

1° Postes nouveaux.

Des licences individuelles d'importation seront délivrées pour les produits indiqués ci-après:

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits établies sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisation commerciales) 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour qui suivra celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, et conformément aux dispositions de l'article 4 du même texte, elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

190 Gluten.
191 Urée autre que pour usages agricoles.
193 Articles de caoutchouc.
194 Masse filtrante en amiante pur ou mélangé de cellulose. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'un certificat d'origine attestant le caractère Suisse du produit à importer.
195 Touches de machines à écrire en matière plastique.
196 Lames de rasoirs de sûreté.

2° Contingents additionnels.

Les dispositions de l'avis aux importateurs du 27 janvier 1951 (titre I. — Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation) sont applicables aux produits ci-après, pour lesquels des contingents additionnels ont été accordés.

Numéro de poste.

3 Laits médicaux en poudre.
19 Divers produits agricoles et alimentaires.
21 Produits auxiliaires pour l'industrie des textiles du cuir et du papier.
30 Colorants.
35 Huiles diverses pour l'industrie des vernis, des couleurs, liants pour fonderie.
42 Résines synthétiques thermodurcissables (poudre à mouler phénoplastes, résines glycérophtaliques, colles et autres liants synthétiques, résines pour vernis).

Numéro de poste	
43	Résines synthétiques thermoplastes (chlorure de polyvinyle, résine acrylique).
45	Divers produits chimiques.
48	Articles industriels en cuir.
61	Tissus recouverts, enduits ou imprégnés d'apprêts spéciaux, de résines synthétiques, d'enduits à base d'huile siccative, cuir synthétique.
66	Divers textiles.
70	Panneaux défibrés en amiante pure ou mélangée de cellulose.
84	Divers.
85	Divers (industries diverses).
94	Raccords.

3° Le libellé des postes ci-après, repris à l'avis aux importateurs du 27 janvier 1951 (titre Ier) doit être complété ainsi qu'il suit.

Numéro de poste.	
14	Ajouter: cerises de distillation.
62	Ajouter: étoffes tricotées en nylon à la pièce. Les demandes d'autorisation d'importation de ces étoffes tricotées en nylon à la pièce devront être accompagnées d'un certificat établi par l'association d'exportation des industries de l'habillement, à Zurich, attestant que le tricotage a eu lieu en Suisse.
181 a)	Ajouter: soudeuses électriques, appareils électriques à pasteuriser à rayonnement direct.

III. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

1° Les contingents additionnels inscrits au procès-verbal, portant sur les produits repris ci-après, qui font actuellement l'objet de la répartition prévue par l'avis aux importateurs du 27 janvier 1951 (titre II) seront ajoutés aux contingents initiaux de l'accord du 20 juillet 1950.

Au cas où ces contingents ne seraient pas épuisés par la répartition en cours, un avis aux importateurs portant indication des reliquats et permettant le dépôt des demandes d'autorisation d'importation à examiner au fur et à mesure sera publié au *Journal officiel* avant le 15 avril 1951.

Numéro de poste.	
80	Boutons de vêtements en toute matière et parties de boutons
106	Robinetterie.
107	Fermetures à glissières.
144	Accessoires et outils de machines-outils.
158	Matériel médico-chirurgical, y compris tubes à rayons X et soupapes électroniques.
160	Rasoirs électriques.
174	Microscopes avec ou sans optique et leurs accessoires, étuis de mathématiques, compas, tire-lignes.
176	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement.
180	Prothèses dentaires.

2° La commission mixte franco-suisse a complété le libellé du poste 159 de l'accord du 20 juillet 1950 par l'adjonction des séchoirs électriques à cheveux (n° 1761 C du tarif douanier français).

En conséquence, et par modification à l'avis aux importateurs du 27 janvier 1950 (titre II) la date limite de dépôt des demandes d'autorisation d'importation fixée au 15 février 1951 pour le poste 159, est reportée au 15 mars 1951.

Ce nouveau délai n'est valable que pour les demandes d'autorisation d'importation portant sur les séchoirs électriques à cheveux.

IV. — *Produits importés sous le couvert de certificats d'importation.*

I. — A dater de la publication du présent avis, l'importation des pièces de rechange d'origine suisse nécessaires à l'entretien ou à la réparation des machines, appareils, instruments et véhicules suisses existant en France (postes 182 et 183 de l'accord) sera effectuée, dans la limite d'un contingent total de 4.500.000 F suisses, sous le couvert de certificats d'importation, sans visa préalable de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce.

II. — Les certificats d'importation présentés aux bureaux de douane devront être obligatoirement accompagnés:

1° D'une attestation de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich certifiant que les marchandises faisant l'objet de l'importation peuvent être considérées comme pièces de rechange;

2° D'un engagement souscrit par l'importateur libellé comme suit:

« Je déclare, sous les peines de droit, que les marchandises importées sous le couvert du présent certificat d'importation sont des pièces de rechange destinées uniquement à l'entretien de matériels suisses existant en France. »

III. — Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après l'importation des marchandises, par application des dispositions de l'avis 483 de l'office des changes du 4 janvier 1951 (titre III, section I, § II (D).

IV. — Un avis publié ultérieurement fera connaître aux importateurs l'épuisement du contingent ouvert. Cet avis fixera éventuellement les nouvelles conditions d'importation des pièces de rechange d'origine suisse.

V. — L'indice de codification statistique à apposer sur les exemplaires du certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration en douane est: 13.

VI. — Sont abrogées les dispositions de l'avis aux importateurs du 27 janvier 1951 qui fixaient les modalités d'importation des pièces de rechange (postes 182 et 183 de l'accord commercial).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de conserves de sardines d'origine et de provenance portugaises.

(Poste 13 de l'accord commercial franco-portugais du 11 décembre 1950.)

Comme suite aux indications du titre III de l'avis aux importateurs de produits en provenance du Portugal inséré au *Journal officiel* du 22 décembre 1950, les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition d'un contingent de 1.250 tonnes (poids brut) de conserves de sardines d'origine et de provenance portugaises.

En outre, il sera réparti un contingent de 138 tonnes montant du reliquat non distribué de la dernière tranche d'importation des produits en cause, prévue par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1950.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, que jusqu'au 19 mars 1951, à dix-sept heures trente, dernier délai.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané. En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation des conserves de poissons.

Les conserves de sardines pourront être soit à l'huile d'arachide, soit à l'huile d'olive. Elles seront présentées en boîtes illustrées ou en boîtes entourées de papier et seront de qualité saine, loyale et marchande.

Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris) au fur et à mesure de la réalisation de ses importations un relevé détaillé de celles-ci mentionnant les formats, quantités, prix unitaire et global C. A. F.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1951.

Des concours d'admission seront ouverts en 1951 à l'institut national agronomique, aux écoles nationales d'agriculture et à l'école nationale des industries agricoles.

I. — INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

Le concours, ouvert aux candidats des deux sexes, portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé par décision des 5 août 1948 et 19 octobre 1950.

Le nombre maximum des élèves réguliers à admettre à l'institut, à la suite de ce concours, est fixé à cent dix.

Les épreuves écrites auront lieu les 21, 22, 23 et 24 mai 1951. Elles seront subies au choix des candidats, dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci par leur lettre de convocation, soit à Paris, soit en province à Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nancy, Nice, Orléans, Poitiers, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Casablanca, Saïgon. Les centres qui ne réuniraient pas un nombre suffisant de candidats seront supprimés et les candidats composeront au centre restant le plus proche de leur domicile.

Les épreuves orales seront subies à Paris.

Les candidats ne seront admis dans les salles d'examen que sur présentation de la lettre de convocation qui leur aura été adressée par le secrétaire du jury.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 31 mars 1951.

Les demandes d'inscription établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire devront être adressées au ministre de l'agriculture (secrétariat du jury du concours d'admission à l'institut national agronomique), 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e).

Un droit d'inscription de 2.200 F sera exigé des candidats. Il devra être versé au moment de ladite inscription entre les mains de l'agent comptable de l'institut national agronomique, directement ou à son compte chèque postal Paris 91.31.14.

Ce droit d'inscription ne sera pas remboursé même en cas d'absence ou d'échec du candidat. Il sera réduit d'un tiers et fixé à 1.470 F pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat.

D'autre part, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 seront exonérés, sur leur demande, du droit d'inscription.

II. — ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE

Le concours est également ouvert aux candidats des deux sexes pour les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Rennes, Montpellier et Alger. Il portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé par décision du 9 février 1950.

Le nombre maximum des élèves réguliers à admettre dans les quatre écoles, à la suite de ce concours, est fixé au total à cent quatre-vingt.

Les épreuves écrites auront lieu les 28, 29 et 30 mai 1951. Elles seront subies au choix des candidats dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci par leur lettre de convocation soit à Paris, soit en province, à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, soit en Afrique du nord à Tunis, Alger, Casablanca, soit en l'île de la Réunion à Saint-Denis.

Les centres qui ne réuniraient pas un nombre suffisant de candidats seront supprimés et les candidats composeront au centre le plus proche de leur domicile.

Les épreuves orales seront subies à Paris et à Alger, au cas où dans cette ville le nombre des candidats admissibles serait suffisant pour justifier le déplacement d'un jury. Elles pourront comporter une session spéciale ouverte fin septembre en faveur des candidats résidant dans les territoires de l'Union française.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 31 mars 1951. Les demandes d'inscription, établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire, devront être adressées au directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon (Seine-et-Oise) (secrétariat du jury du concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture).

Un droit d'inscription de 2.200 F sera exigé des candidats. Il devra être versé au moment de ladite inscription entre les mains de l'agent comptable de l'école nationale d'agriculture de Grignon ou à son compte chèque postal 9.133/35/Paris I.A.

Ce droit d'inscription ne sera pas remboursé même en cas d'absence ou d'échec du candidat. Il sera réduit d'un tiers et fixé à 1.470 F pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat.

D'autre part, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 seront exonérés, sur leur demande, du droit d'inscription.

III. — ECOLE NATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES

Le concours est également ouvert aux candidats des deux sexes. Il portera sur le programme des matières tel qu'il a été approuvé par décision du 4 septembre 1950.

Le nombre maximum des élèves réguliers à admettre à l'école, à la suite de ce concours, est fixé à 35.

Les épreuves écrites auront lieu les 31 mai, 1er et 2 juin 1951.

Elles seront subies au choix des candidats dans les locaux qui seront indiqués à ceux-ci par leur lettre de convocation, soit à Paris, soit en province, à Alger, Bordeaux, Casablanca, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse. Les centres qui ne réuniraient pas un nombre suffisant de candidats seront supprimés et les candidats composeront au centre restant le plus proche de leur domicile.

Les épreuves orales seront subies à Paris.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Formalités d'inscription. — Le registre d'inscription sera ouvert le 1er mars et clos le 31 mars 1951. Les demandes d'inscription, établies sur papier libre et accompagnées du dossier réglementaire, devront être adressées au ministre de l'agriculture, secrétariat du jury du concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e).

Un droit d'inscription de 1.200 F sera exigé des candidats. Il devra être versé au moment de ladite inscription entre les mains de l'agent comptable de l'institut national agronomique ou directement à son compte chèque postal: Paris 91.31.14.

Ce droit d'inscription ne sera pas remboursé même en cas d'absence ou d'échec du candidat. Il sera réduit d'un tiers pour les candidats titulaires d'une bourse d'Etat. D'autre part, les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 seront exonérés, sur leur demande, du droit d'inscription.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser au secrétariat des jurys desdits concours.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F. 166 du 20 février 1951, du directeur des industries chimiques, portant classement du plomb tétraéthyle dans la catégorie des produits contrôlés.

Le directeur des industries chimiques,

Vu la loi validée du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1951 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries chimiques;

Vu la décision F. 147 en date du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section de la chimie,

Décide:

Art. 1er. — Le plomb tétraéthyle (position ex-555) du tarif douanier est classé dans la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F. 147 susvisée.

Art. 2. — Ce produit est, en conséquence, soumis à la réglementation générale applicable aux produits contrôlés, telle qu'elle ressort des articles 2 à 7 de la décision F. 147 susvisée.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1951.

Le directeur des industries chimiques,
DE LOMBARES.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacances du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sablé-sur-Sarthe (Sarthe).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Sablé-sur-Sarthe (Sarthe).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population de la Sarthe, préfecture, le Mans.

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département de Saône-et-Loire.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département de Saône-et-Loire.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1950).

Les candidats devront, avant le 25 mars, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de Saône-et-Loire où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	1er mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	2 mars 1951 — Cours relevés avant Bourse	2 mars 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis 1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 375	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 50 .....
1224 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 50 .....
8130 ..	8130 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8125 .. ..
.... ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 20 .....
334 40	.... ..	Canada 1 dollar).....	.... ..	334 10 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS
R. C.: Seine n° 346754 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 1949-1960 (série B).

Conformément au tableau d'amortissement, le deuxième amortissement dudit emprunt porte sur un capital nominal de 8.520.000 F.
662 obligations de 10.000 F nominal, 165 coupures de 5.000 F nominal et 1.075 coupures de 1.000 F nominal, représentant au total un capital nominal de 8.520.000 F, ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 15 février 1951.

Le tableau ci-dessous comporte, aussi bien pour les obligations de 10.000 F que pour les diverses coupures:

1° Dans chaque catégorie, la série sortie au premier tirage et dans laquelle restent certains titres à rembourser;
2° Dans chaque catégorie, la série sortie au présent tirage et qui comprend, pour les coupures, le nombre de titres à amortir augmenté du nombre de titres appartenant à cette série qui ont été annulés après regroupement en obligations de 10.000 F.

Toutes ces obligations et coupures seront remboursables à partir du 1er avril 1951, coupon n° 3 attaché, à 10.000 F net pour les obligations de 10.000 F, à 5.000 F net pour les coupures de 5.000 F, à 1.000 F net pour les coupures de 1.000 F et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Obligations de 10.000 F.
144 à 645 (1950) — 3.245 à 3.906 (1951).

Coupures de 5.000 F.
673 à 962 (1950) — 2.202 à 2.372 (1951).

Coupures de 1.000 F.
1.126 à 2.783 (1950) — 3.912 à 5.880 (1951).

PAPETERIES DE GASCOGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 88.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: MIMIZAN (LANDES)
R. C.: Mont-de-Marsan n° 4287.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 90 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 23 février 1951;
2° Des séries comprenant des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.698 à 1.779	1949	3.949 à 4.034	1950	4.167 à 4.256	1951

Les obligations amorties au tirage du 23 février 1951 seront remboursables à partir du 1er avril 1951.

IMPRIMERIES OBERTHUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE PARIS, A RENNES
R. C.: Rennes 37.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 43 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 22 février 1951 (la société a racheté 114 titres pour compléter cet amortissement);
2° De la série comprenant des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.563 à 1.605	1951
2.700 à 2.824	1950

Les obligations sorties au tirage du 22 février 1951 seront remboursables à partir du 1er avril 1951.

Les Héritiers de Marie Brizard et Roger, Achard, Glottin & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 148.500.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL: 128-136, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX
Registre du commerce: Bordeaux 828 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 45 obligations 4 1/4 0/0 1944 à amortir le 1er avril 1951.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'État français » du 7 avril 1944.*)

Obligations sorties au premier tirage du 7 mars 1946 et non encore présentées au remboursement.

1.038 1.291.

COMPAGNIE CONTINENTALE EDISON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 95.305.000 F
SIÈGE SOCIAL: 73, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS
R. C.: Seine n° 209022 B.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1931, la Compagnie continentale Edison a racheté en Bourse les 430 obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 15 mars 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

2.036 à 040 (46) — 3.760 (46) — 4.000 (46) — 8.893 (44)
8.899 (44) — 900 (44).

NOTA. — Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

LE FIL DYNAMO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 87.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 107-109, RUE DU 4-AOUT, A VILLEURBANNE (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon B 429.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Quatrième amortissement du 10 mai 1951.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947 du Fil Dynamo sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission desdites obligations, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement du 10 mai 1951.

En conséquence, le tirage au sort se trouve supprimé.

Les précédents amortissements ayant été assurés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société de transport d'énergie des Alpes.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 1er février 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 880 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 15 mars 1951 avec le coupon du 15 septembre 1951 attaché, à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1951 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne, en regard des numéros des titres, indiquent l'échéance de remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
117 à 120	48	5.921 à 5.930	51
175	48	5.991 et 5.992	51
211 à 217	47	6.151	51
271 à 277	50	6.154 à 6.160	51
501 à 510	51	6.201 à 6.210	51
515	40	6.291 à 6.300	50
541 à 550	51	6.401 à 6.410	51
661 à 670	51	6.484 à 6.489	46
821 à 830	51	6.658 et 6.659	49
1.035 et 1.036	49	6.668 à 6.670	49
1.040	49	6.771 et 6.772	50
1.430	47	6.780	50
1.531 à 1.540	51	6.791 à 6.800	51
1.766	50	6.871	48
1.769 et 1.770	50	6.873 à 6.880	48
1.833 et 1.834	50	6.931 à 6.940	51
1.981 à 1.984	50	7.116 à 7.119	49
1.988	50	7.151 à 7.160	51
2.011 à 2.020	51	7.171 à 7.179	50
2.200	47	7.271 à 7.280	51
2.573 et 2.574	50	7.481	49
2.578 et 2.579	50	7.485 à 7.490	49
2.631 à 2.634	51	7.520	50
2.640	51	7.681	50
3.161 à 3.170	51	7.981 à 7.985	50
3.431 à 3.440	51	7.991 à 8.000	51
3.623 à 3.630	50	8.184 à 8.186	48
3.800	45	8.201 à 8.204	48
3.971 à 3.976	50	8.225	48
4.181 à 4.183	50	8.231 à 8.240	50
4.441 à 4.450	51	9.131 à 9.137	50
4.771 à 4.780	51	9.151 à 9.160	51
4.790	48	9.251 à 9.260	51
4.981 à 4.990	51	9.337 et 9.338	47
5.011 à 5.020	51	9.451 à 9.460	50
5.261 à 5.270	51	9.901 à 9.910	51
5.336 à 5.340	48	10.461 à 10.470	50
5.461 à 5.470	50	10.511 à 10.520	51
5.571 à 5.580	51	10.581 à 10.590	51
5.712 à 5.720	51	10.831 à 10.839	50
5.741 et 5.742	50	10.841 à 10.850	51
5.746 et 5.747	50	11.111 à 11.120	51

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
11.151 à 11.160	51	19.341 à 19.343	51
11.201	49	19.347 à 19.349	51
11.411 à 11.420	51	19.661 à 19.670	50
11.431 à 11.433	49	19.931 à 19.940	51
11.435 et 11.436	49	19.981 à 19.990	51
11.439 et 11.440	49	20.051	49
11.441 à 11.443	50	20.851 à 20.860	51
11.449 et 11.450	50	20.969 et 20.970	50
11.571 à 11.576	51	21.079	37
11.579 et 11.580	51	21.281 à 21.285	50
11.679	46	21.288	50
11.701 à 11.710	51	21.531 à 21.540	49
11.812 et 11.813	50	21.666 à 21.670	47
11.820	50	21.671 et 21.672	47
11.951	48	21.851 à 21.860	50
12.191 à 12.200	50	22.041 à 22.048	50
12.201 à 12.207	49	22.050	50
12.243 à 12.247	48	22.221 et 22.222	49
12.261 à 12.270	50	22.241	47
12.321 à 12.325	42	22.251 et 22.255	48
12.401 et 12.402	48	22.260	48
12.531 à 12.533	49	22.302	48
12.535 à 12.540	49	22.304 à 22.310	48
12.541 à 12.545	50	22.351 à 22.360	51
12.548 à 12.550	50	22.531 et 22.532	49
12.645 à 12.650	48	22.616 à 22.620	49
12.661 à 12.670	51	22.681 à 22.690	51
12.721 et 12.725	49	22.821	50
13.337	50	22.823 à 22.825	50
13.339 et 13.340	50	22.830	50
13.341 à 13.350	50	22.841 à 22.850	50
13.371 à 13.380	51	23.006 et 23.007	48
13.486 et 13.487	47	23.241 à 23.250	51
13.521 à 13.530	50	23.301 à 23.310	51
13.551 et 13.552	49	23.470	48
13.558 et 13.559	49	23.571	46
13.581 à 13.587	49	23.646	48
13.611 à 13.620	50	23.649 et 23.650	48
13.933 à 13.937	49	23.946 et 23.947	50
14.051	50	24.019 et 24.020	46
14.053 à 14.055	50	24.033	49
14.057 et 14.058	50	24.068 à 24.070	48
14.071 et 14.072	50	24.101 à 24.103	49
14.075 à 14.080	50	24.107 à 24.110	49
14.311 et 14.312	50	24.381 à 24.390	51
14.611 à 14.620	51	24.451 à 24.454	50
14.651 à 14.655	50	24.771 à 24.780	51
14.660	50	24.790 à 24.792	49
14.771	49	24.797 à 24.799	49
14.775	49	24.807 à 24.809	48
14.781 à 14.790	51	24.931 à 24.940	51
14.801 à 14.806	49	25.101 à 25.110	51
14.831 à 14.840	51	25.186 à 25.190	50
14.841 à 14.846	50	25.350	46
14.911 à 14.920	51	25.781 à 25.790	49
14.996 à 14.999	50	25.991 à 26.000	50
15.082	48	26.201 à 26.206	49
15.231 à 15.238	50	26.210	49
15.251 à 15.257	48	26.491 à 26.495	50
15.301 à 15.310	51	26.497 à 26.500	50
15.341 à 15.346	51	26.847	47
15.348 à 15.350	51	26.875 à 26.880	50
15.577	47	26.915 à 26.918	49
15.611 et 15.612	50	26.986 à 26.990	44
15.623	48	27.331	49
15.625 et 15.626	48	27.591 à 27.600	51
15.629	48	27.771 à 27.780	51
15.693 à 15.696	42	27.891 à 27.900	51
15.771 à 15.780	51	28.011 à 28.020	51
15.818 à 15.820	50	28.233	49
15.951	50	28.285 à 28.287	49
15.955 à 15.960	50	28.701 à 28.710	51
16.001 à 16.010	51	28.783	39
16.191 à 16.200	51	28.824 à 28.828	48
16.330	48	28.941 à 28.950	51
16.381 à 16.390	51	29.103 à 29.110	50
16.431 à 16.433	50	29.217 à 29.220	50
16.603 à 16.608	50	29.298	50
16.610	50	29.300	50
16.751 à 16.750	51	29.342 et 29.343	48
16.761 à 16.770	51	29.425 à 29.427	49
16.854 à 16.857	49	29.429 et 29.430	49
16.859 et 16.860	49	29.701 à 29.710	47
17.241	50	29.755	48
17.341 à 17.350	51	29.758	48
17.923 à 17.930	49	29.903 à 29.910	50
18.017 et 18.018	49	30.051 à 30.060	50
18.141 à 18.150	51	30.411 à 30.420	51
18.231 à 18.240	48	30.422 à 30.424	50
18.492 à 18.500	49	30.691 à 30.694	50
18.539 et 18.540	45	30.700	50
19.013 et 19.014	49	30.750	48
19.145 à 19.150	50	30.774 à 30.777	51
19.241 à 19.250	51		

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
30.780	51	35.041 à 35.050	51
31.087	48	35.121 à 35.130	51
31.271 à 31.280	51	35.301 à 35.310	51
31.321 à 31.323	50	35.655	44
31.326 à 31.330	50	35.725 et 35.726	49
31.431	49	35.914	47
31.433	49	35.918	47
31.441 à 31.450	51	35.991	50
31.531 à 31.537	50	36.201 à 36.210	51
31.540	50	36.236 à 36.240	50
32.095 et 32.096	49	36.331 à 36.340	50
32.099 et 32.100	49	36.391 à 36.393	49
32.161	48	36.624	49
32.166	48	36.628 à 36.630	49
32.241 à 32.250	51	36.911 à 36.920	49
32.331 à 32.335	47	37.084 à 37.087	48
32.466 à 32.470	51	37.091 à 37.100	51
32.931 à 32.933	49	37.128 à 37.130	49
33.051 à 33.060	45	37.384	49
33.061 à 33.070	51	37.661 à 37.669	49
33.351 à 33.360	51	37.865 à 37.870	50
33.491 à 33.500	51	38.011 à 38.020	51
33.721 à 33.730	51	38.050	48
33.811 à 33.813	50	38.061	45
33.819 et 33.820	50	38.111 à 38.115	49
34.011 à 34.020	51	38.426	49
34.093 à 34.098	48	38.611 à 38.620	51
34.100	48	38.701 à 38.703	50
34.222 à 34.224	49	38.705 à 38.710	50
34.226 à 34.230	49	38.789 et 38.796	50
34.550	50	39.007 à 39.010	49
34.731 à 34.740	51	39.601 à 39.603	51
34.754	47	39.759 et 39.769	50
34.891	49	39.851 et 39.852	50
34.897 à 34.900	49	39.902 et 39.903	49
34.971 à 34.973	49	39.910	49

Société Auxiliaire des Distributions d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine B 11659.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 6 3/4 0/0 1951

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er janvier 1952..	164	1er janvier 1961..	295	1er janvier 1970..	531
— 1953..	175	— 1962..	315	— 1971..	567
— 1954..	187	— 1963..	336	— 1972..	605
— 1955..	199	— 1964..	359	— 1973..	646
— 1956..	213	— 1965..	383	— 1974..	690
— 1957..	227	— 1966..	409	— 1975..	736
— 1958..	242	— 1967..	437	— 1976..	786
— 1959..	259	— 1968..	466		
— 1960..	276	— 1969..	497	Total	10.000

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 155754.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943).

Huitième amortissement du 1er mai 1951.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1943 sont informés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour l'année 1951.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titre amortis restant à rembourser.

AUTOMOBILES INDUSTRIELS SAURER

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1951, page 1686, 4e colonne, 24e ligne, supprimer le n° 11.657 (51).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 26 janvier 1951, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Maerker, née Louise-Georgette-Marie-Victorine Reydel, ressortissante allemande, demeurant en Allemagne, et notamment des biens situés à Ribeauvillé (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 février 1951, le présiden du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Sébastien Schmidbauer et Friedrich (Marie-Agathe), domiciliés à Pittenhart (Bavière), consistant notamment en leurs parts dans les successions de Ludan Friedrich, décédé à Bischoffsheim, le 29 janvier 1936 et Sophie Eck, épouse Friedrich, décédée à Bischoffsheim, le 10 juillet 1946, sujets ennemis, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnances en date du 16 février 1951, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés:

Schneider (Jean-Henri) et son épouse née Wander (Louise), ayant demeuré à Hayange, 2, rue Sainte-Sophie;
Aschmann (Michel), ayant demeuré à Fameck, 11, rue Madeleine;
Graf (Siesel), née Merry, ayant demeuré à Sérémange, 78, rue Nationale;
Baecker (Jacques), ayant demeuré à Sérémange, 13, rue Mirguet;
Bertram (Frédéric), ayant demeuré à Sérémange, 18, rue Sous-Longue-Côte;
Jung (Pierre), ayant demeuré à Heltange-Grande, 30, faubourg Rasteinne;
Ludwig (Catherine), née Michels, ayant demeuré à Hayange, 10, rue Roi-Albert;
Kusserow (Helmut), ayant demeuré à Hayange, 2, rue Belle-Vue;
Kehl (Erna), ayant demeuré à Hayange, 30, rue de Verdun;
Kramaczek (Marthe), née Koppenburg, ayant demeuré à Hayange, 47, rue Foch;
Klein (Félix), ayant demeuré à Hayange, 23, rue de Wendel;
Krebs (Rosa), ayant demeuré à Heltange-Grande, 11, route de Thionville;
Leifeld (Louis), ayant demeuré à Thionville, 45 a, rue Sainte-Elisabeth;
Thoss (Nicolas), ayant demeuré à Bousse;
Becker (Hilaire), ayant demeuré à Nilvange, 29, rue Bauret;
Steuer (Mathias), ayant demeuré à Nilvange, 51, rue Bauret,

tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 19 janvier 1951, le président du tribunal civil de Pontoise a placé sous séquestre les biens et intérêts du sieur Karl Bachmann, 14 a Greglingen Kt Mergentheim Graintaler Str. 372 (Allemagne), dans la succession de la dame Julie Held, veuve Louis Gilbert, demeurant en son vivant à Enghien-les-Bains, 205, avenue de la Division-Leclerc.

Par ordonnance en date du 21 février 1951, le président du tribunal civil d'Auch a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet le 29 mai 1945, les biens d'Olivié (Pierre), demeurant à Voiron, 44, rue Grande.

Par ordonnance en date du 13 février 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur la part successorale de la dame Erika-Mathilde Loeb, épouse de Montmollin, dans la succession de Loeb (Ludwig), ordonnance de mise sous séquestre du 13 mars 1946.

Par ordonnance en date du 13 février 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens, droits et intérêts du sieur Walter Hene, et plus spécialement sur le brevet n° 766894 inscrit au nom de l'intéressé, ordonnance de mise sous séquestre du 31 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 13 février 1951, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre frappant les biens de la société Radiac, 206, rue La Fayette, à Paris, prise par son ordonnance du 26 juillet 1945.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Lyon, en date du 8 février 1951, la nommée Merlen (Jeanne-Antoinette-Eugénie), femme Péquignot, née le 19 janvier 1890 à Belfort, de Simon et de Coquelet (Marie), a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Lyon, en date du 8 février 1951, le nommé Merlen (Charles-Camille), né le 8 mai 1891 à Valentigney (Doubs), de Simon et de Coquelet (Marie), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement par contumace du tribunal militaire de Lyon, en date du 8 février 1951, la nommée Rivez (Andrée-Simone), divorcée Boehm, née le 1er février 1915 à Valdoie (territoire de Belfort), de Camille et de Merlen (Jeanne-Antoinette-Eugénie), a été condamnée à la confiscation de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par arrêt du 19 septembre 1944 de la cour martiale de la Charente-Maritime, séant à Saintes, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Morinet (Georges), né à Nieul-sur-Seudre le 14 août 1901, d'Emile Morinet et de Chiron (Emma), cultivateur à Nieul-sur-Seudre.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux, en date du 30 mars 1950, le nommé Cau (Fernand-André-Henri-Louis), né le 2 septembre 1916 à Lille (Nord), de Jean-Baptiste et de Chimonier (Augustine), demeurant 45, rue de Bourgogne, à Lille (Nord), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux, en date du 30 mars 1950, le nommé Voigt (Kurt-Philippe-Jacques), né le 1er août 1920 à Forbach (Moselle), de Frédéric et de Houllée (Madeleine), demeurant à Stiring-Wendel (Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 16 février 1951, le nommé Poirot (René-Auguste), né le 10 mars 1903 à Epinal (Vosges), de Marie-Joseph et de Meyer (Marie-Joséphine), demeurant à Fremonville (Meurthe-et-Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 16 février 1951, le nommé Chrétien (Georges-Henri-Paul), né le 24 avril 1908 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), de Louis-Henri et de Petitdidier (Marie-Mathilde), demeurant à Lorry-les-Metz, château (Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Francisco Pedro, né le 15 décembre 1917 à Monros (Espagne), demeurant à Carcassonne, 2, rue des Amidonniers, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de changer son nom en celui de François Pierre.

M. Schreiber, Jean-Jacques, Servan, journaliste, demeurant à Paris (16e), 24, rue Clément-Marot, né le 13 février 1924 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de modifier son nom patronymique en Servan-Schreiber.

M. Schreiber, Jean-Claude, Fernand, Robert, Servan, journaliste, demeurant à Paris, 174, rue de l'Université, né le 11 avril 1918 à Paris (8e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses filles mineures: Sophie, Suzanne, Ellen, Servan, née le 5 janvier 1948 à Neuilly-sur-Seine (Seine), et Fabienne, Claire, Servan, née le 23 mars 1950 à Neuilly-sur-Seine (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de modifier son nom patronymique en Servan-Schreiber.

M. Schreiber, Emile, journaliste, demeurant à Paris (8e), 24, rue Clément-Marot, né le 20 décembre 1888 à Paris (10e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Christiane, Servan, née le 29 octobre 1930 à Paris (16e); et Jean-Louis, Servan, né le 31 octobre 1937 à Boulogne-Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de modifier son nom patronymique en Servan-Schreiber.

Mme Schreiber, Brigitte, Servan, journaliste, divorcée de Tabouis, Alain, Charles, Marie, Joseph, demeurant à Paris (16e), 15, rue Mesnil, née le 12 juin 1925 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de modifier son nom patronymique en Servan-Schreiber.

M. Schreiber, Robert, journaliste, demeurant à Paris, 13, rue de Lubeck, né le 22 mars 1880 à Paris (9e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Marie-Geneviève, Servan, née le 13 décembre 1939 à Paris (8e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de modifier son nom patronymique en Servan-Schreiber.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Poul Legros, docteur en droit, avoué près le tribunal de Cherbourg, 13, rue Magenta.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Cherbourg en date du 21 février 1951, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Marie-Elise Picard, commerçante, domiciliée à Nacqueville « au bourg », épouse divorcée en premières noces de M. Raymond Heuze, veuve en secondes noces de M. Roger-Gaston Jourdain, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Roger-Gaston Jourdain, veuf en premières noces de Mme Désirée-Albertine-Simone Chausson, époux en secondes noces de Mme Marie-Elise Picard, son mari en son vivant sans profession, demeurant à Nacqueville, « au Bourg », décédé le 20 juin 1950 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'un faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Cherbourg, le 21 février 1951.

PAUL LEGROS.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des maisons familiales du Sud du pays d'Auge.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: rue Hamelin, Vimoutiers.

6 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Société des recherches ostéopathiques.** But: étude et développement scientifique de l'ostéopathie et de tous les traitements agissant sur la colonne vertébrale dans un but thérapeutique. Siège social: 95, boulevard Saint-Michel, Paris.

7 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amitiés franco-espagnoles.** But: favoriser les relations entre personnes, sociétés ou organismes privés de la France et de l'Espagne. Siège social: 16, rue Pérignon, Paris.

8 février 1951. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Groupe spéléologique graylois.** But: favoriser le développement de la spéléologie et des sciences annexes; coordonner les recherches d'ordre quelconque s'y rattachant; aider au développement du tourisme dans la région par la mise en valeur des curiosités naturelles et des sites et richesses archéologiques et préhistoriques. Siège social: domicile du président, 2, rue de l'Eglise, Gray.

9 février 1951. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Foyer rural de Riez.** But: éducation, information technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Riez.

10 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Journées nationales d'études sur l'éducation de l'enfant et de l'adolescent en établissement de cure.** But: réunir en congrès, journées d'études et commissions de travail les spécialistes de la médecine, de la pédagogie et de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse déficientes; publier le résultat de ces travaux et les diffuser par toutes voies convenables. Siège social: chez M. le docteur Raimbault, secrétaire général, Megève.

10 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société de sauvetage de Chelles.** But: sauvetage et secours. Siège social: 15, rue Jean-Jaurès, Chelles.

10 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **L'Aile d'acier.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café Tassart, 47, rue Saint-Martin, Ailly-sur-Noye.

12 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Les Amis de Châteaugay.** But: étudier plus spécialement les ressources archéologiques, historiques, artistiques et touristiques de Châteaugay et de l'Auvergne. Siège social: donjon de Châteaugay, à Châteaugay.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **La Saint-Hubert de Challonges.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: salle des fêtes, Challonges.

13 février 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Groupement des commerçants, industriels et artisans de Lunel.** But: créer l'union et l'entente de tous les commerçants et artisans de Lunel pour la défense de leurs intérêts communs, la propagande, la publicité, l'organisation de manifestations utiles à la diffusion du commerce local et à la prospérité de la ville de Lunel. Siège social: 2, avenue Gambetta, Lunel.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **La Gaule brusquoise.** But: repeuplement du Dourdou, protection de la truite et autres poissons et répression du braconnage. Siège social: mairie de Brusque.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Amicale laïque du Gault-Perche.** But: continuer l'œuvre éducatrice et intellectuelle de l'école. Siège social: école de garçons du Gault-Perche.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association sportive de Sainte-Catherine-de-Fierbois.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: château de Comacre, Sainte-Catherine-de-Fierbois.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Comité régional de défense des usagers des transports de Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert.** But: amélioration par tous les moyens transactionnels ou légaux des conditions de transport; étudier et rechercher les plus propres à augmenter, d'une façon générale, la prospérité locale. Siège social: mairie de Villecresnes.

13 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des assistants techniques S. N. C. F. de la région Nord.** But: resserrer entre eux les liens d'amitié et défendre leurs intérêts, le cas échéant. Siège social: 73, avenue de Stalingrad, Stains.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Eclair.** But: concours, entraînement. Siège social: Guillemaut, Croix-de-Grès, Divion.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Aile de fer.** But: société colombophile. Siège social: 10, rue Diderot, Billy-Montigny.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Bridge des Jacobins.** But: réunion des membres du groupement dans le but de s'adonner exclusivement au jeu de bridge. Siège social: chez Mme Le Loutre, 1, rue Childebert, Lyon.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association **L'Ardente.** But: société de gymnastique. Siège social: Bon Pasteur, 3, rue Brault, Angers.

14 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Société mixte Toulenne-Fêtes.** But: organiser les fêtes locales ainsi que les différentes fêtes publiques de l'année. Siège social: salle du foyer familial, Toulenne.

15 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale des propriétaires et chasseurs de Lupersat.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres. Siège social: mairie de Lupersat.

15 février 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Office municipal des sports.** But: stimuler et coordonner l'activité de toutes les sociétés de sport et de jeunesse, surveiller et entretenir les terrains, répartir les subventions. Siège social: hôtel de ville, Aubenas.

16 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Amicale de parents d'élèves et amis de l'école de Brizay.** But: défendre les intérêts de l'école. Siège social: école publique de Brizay.

16 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association amicale des anciens et anciennes élèves des écoles publiques de Jourgnac.** But: liaison amicale entre ses membres, l'école et la famille; éducation populaire et sportive. Siège social: écoles publiques de Jourgnac.

16 février 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des anciens de l'armée d'Afrique.** But: maintenir les liens d'amitié et se montrer solidaire aux œuvres sociales. Siège social: café des Platanes, Brignoud.

16 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de l'Ile-de-France (A. S. I. F.).** But: club omnisports. Siège social: Au Chai de la Loire, 2, avenue de Versailles, Paris.

16 février 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association de défense des aveugles du Centre.** But: défendre les aveugles du Centre. Transfert du siège social du 27, faubourg de Nanteuil, Montrichard, à La Verrerie, Monthou-sur-Cher.

18 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association autonome antituberculeuse de la Courneuve.** But: propagande antituberculeuse; aide matérielle et morale aux malades et à leurs familles. Siège social: 39, avenue Gabriel-Péri, la Courneuve.

19 février 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **La Lyre ardinoise.** But: groupement des musiciens de la région et vulgarisation de la musique. Siège social: mairie d'Ardin.

19 février 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association régionale des volontaires du sang (donneurs bénévoles).** But: grouper les donneurs de sang bénévoles de la région lyonnaise, afin de créer entre eux un centre amical d'entr'aide. Siège social: 10, rue du Palais-Grillet, Lyon.

19 février 1951. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Section C. G. T. de retraités municipaux d'Angers.** But: liens de solidarité et défense de leurs droits et intérêts près des pouvoirs publics. Siège social: bourse du travail, Angers.

19 février 1951. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association sportive Rooy (A. S. R.).** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: usine Rooy, 127, rue Deslandes, Tours.

19 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **La Jeanne-d'Arc.** But: pratique de l'éducation physique. Siège social: salle paroissiale, Hombleux.

19 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et de recherches gérontologiques.** But: études sur le vieillissement de la population. Siège social: 292, rue Saint-Martin, Paris.

20 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Œuvre des vacances enfantines de Villetaneuse.** But: faciliter l'envoi de jeunes enfants à la campagne pendant leurs vacances scolaires. Siège social: mairie de Villetaneuse.

21 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'Entr'aide professionnelle des auteurs et compositeurs de musique de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.** But: établir et entretenir entre ses membres des relations de solidarité morale et matérielle et, éventuellement, venir en aide aux auteurs et compositeurs de musique que les rigueurs de la vie mettent en état d'infériorité. Siège social: 10, rue Chaptal, Paris.

22 février 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association algérienne pour la formation d'éducateurs et d'éducatrices de l'enfance (groupe A. M. C. E.-1945).** But: formation d'éducateurs et d'éducatrices de l'enfance. Siège social: 49, rue Michelet, Alger.

22 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Rascasse-Club théoulien.** But: société de pêche et de gaieté. Siège social: bar-tabac, route Nationale, Théoule-sur-Mer.

23 février 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association sportive Ardziv.** But: grouper la jeunesse du quartier et pratique des sports athlétiques. Siège social: bar Derby, 327, chemin de la Madrague-Ville, Marseille.

23 février 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Vaillance et Santé.** But: éducation physique, morale et artistique des jeunes; création et développement d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: 21, rue Victor-Hugo, Lannoy.

24 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **L'Essor,** association sportive du lycée de jeunes filles d'Angoulême. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 1, rue du Petit-Saint-Cybard, Angoulême.

26 février 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de sécurité artisanale, commerciale, professions libérales.** But: obtenir pour les membres une police vie aux conditions des contrats groupe vie. Siège social: 77, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Comité des loisirs.** But: secours aux malades de l'entreprise et placement des enfants des ouvriers en colonies. Siège social: 6, avenue Pasteur, Nantes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

9 novembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Isère le 26 février 1951.) Groupe artistique des Hellènes **L'Orphée.** But: venir en aide aux familles nécessiteuses. Siège social: café Mayousse, place Bir-Hakeim, Grenoble.

11 décembre 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Charente-Maritime le 5 février 1951.) **Union générale des travailleurs espagnols en exil** (section de la Rochelle). But: solidarité morale et matérielle et éducation syndicale. Siège social: chez le secrétaire, M. Edelmiro Alvarez, à Aytré.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.